

Revue de

MARCHE COMMUN

Des idées nouvelles en politique industrielle, par R. TOULEMON.

— Dire ses quatre vérités à l'Europe, par le D^r SCHILLING. —

L'activité des Communautés Européennes vue à travers leur budget,

par G. GOJAT. — Le Cinéma et la libre circulation de la main-d'œuvre en Europe, par C. DE-GAND.

Revue du
**MARCHÉ
COMMUN**

(créée en 1958)

Parution mensuelle sur 52 pages, format 21 x 27 cm.

Chaque numéro comprend :

- des éditoriaux sur les problèmes du jour ;
- des articles de fond sur les questions en cours d'étude dans les institutions communautaires ;
- le dépouillement du Journal officiel des Communautés ;
- la jurisprudence de la Cour de Justice ;
- des comptes rendus bibliographiques.

La Revue publie périodiquement d'importants numéros spéciaux.

La REVUE DU MARCHÉ COMMUN, fondée dès la mise en vigueur du Traité de Rome, est la publication française d'étude et de travail qui analyse au jour le jour et à long terme tous les problèmes nés de la création de la Communauté Economique Européenne. Son sommaire et un résumé des articles sont présentés en langue allemande et en langue anglaise.

L'abonnement annuel est de 85 F pour la France,
92 F pour l'étranger.

SES NUMÉROS SPÉCIAUX

- | | |
|--|---|
| <p>1969 L'AGRICULTURE EUROPEENNE A UN TOURNANT (n° 128) : 12 F.</p> <p>1969 L'ASSOCIATION ENTRE LA C.E.E. ET LES ETATS AFRICAINS (n° 123) : 10 F.</p> <p>1968 COOPERATIONS, CONCENTRATIONS, FUSIONS D'ENTREPRISES DANS LA C.E.E. Textes intégraux du Colloque organisé par le Centre Universitaire d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris (n° 109 entièrement bilingue français-allemand) : 80 F.</p> <p>1967 LE CENTIEME NUMERO, publié au moment du dixième anniversaire de la signature du Traité de Rome présente un historique et un bilan des dix années écoulées (n° 100) : 10 F.</p> | <p>1966 LA GRECE ET LE MARCHÉ COMMUN. Ce numéro comprend une partie rédactionnelle analysant trois ans après la mise en vigueur du Traité d'Association, son fonctionnement, ses mérites, ses lacunes, ses perspectives d'avenir. Les plus hautes personnalités helléniques et communautaires ont bien voulu y exposer leur point de vue. La seconde partie est une documentation très complète sur les grands secteurs de la vie économique grecque (n° 91) : 18 F.</p> <p>1964 L'ESPAGNE ET LE MARCHÉ COMMUN. Une documentation économique complète sur les problèmes espagnols et ceux que pose la demande d'entrée dans la C.E.E. (supplément au n° 69) : épuisé, mais peut être consulté à la Librairie.</p> |
|--|---|

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

- Je souscris abonnements d'un an à dater du numéro à la Revue du Marché Commun, 3, rue Soufflot, Paris-5°. C.C.P. Editions Techniques et Economiques, Paris 10737-10.

	Numéros spéciaux	Nombre d'exemplaires	Prix
• Je commande :	N°
	N°
	N°
Paiement par :	<input type="checkbox"/> Mandat	<input type="checkbox"/> C.C.P.	<input type="checkbox"/> Chèque bancaire
Profession :		
Adresse :		
Nom :		
Date et signature :		

M.C.

Ouvrez c'est l'été!



VACANCES D'HIVER AUX QUATRE COINS DU MONDE **Jet Tours**

"...Le guide indispensable à tous ceux qui veulent passer d'inoubliables vacances d'été au cœur de l'hiver..."

"...Safaris au Kenya, croisières aux Antilles (à bord des S/M Istra et Dalmatia), séjours et voyages au Mexique, Sénégal, Indes, Iran, Pérou, USA, Tahiti, Madagascar, Iles de l'Océan Indien. Tous ces pays lointains jadis inaccessibles, vous sont offerts ici à des prix très étudiés..."

"...L'organisation minutieuse des voyages, la qualité des programmes et des prestations, les prix très accessibles... tout dans ce catalogue fait rêver, tout vous promet d'incomparables vacances."

Catalogue gratuit

"Vacances aux quatre Coins du Monde" dans toutes les Agences de voyages agréées ou à :

AIR FRANCE

Bon à découper et à retourner à AIR FRANCE : Cedex 876 Paris-Brune
Veuillez me faire parvenir votre catalogue gratuit "Vacances aux Quatre Coins du Monde"

Nom _____

Adresse _____



Société Générale.

LA BANQUE DE NOTRE TEMPS

1800 GUICHETS

EN FRANCE

Présente dans la plupart des pays du marché commun

Filiales et correspondants dans le monde entier

**Pour la Société Générale
votre intérêt est capital**

ÉDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES

**AVANT DE SE PRONONCER POUR OU CONTRE LA COGESTION,
il importe de bien connaître cette question**

QU'EST-CE QUE LA COGESTION ?

LE SYSTÈME ALLEMAND ET EN FRANCE ?

par F. EMERY

- Un texte concis et clair sur un problème dont on parle beaucoup trop souvent, sans l'avoir suffisamment étudié.
- Un auteur qui a été directement confronté aux problèmes de l'Entreprise pendant près de 30 ans.
- Cet ouvrage s'adresse à tous ceux qui se trouvent confrontés aux problèmes des Relations sociales.

aux ÉDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES - 3, rue Soufflot - Paris-V^e
Un volume de 132 pages 10 F

BON DE COMMANDE

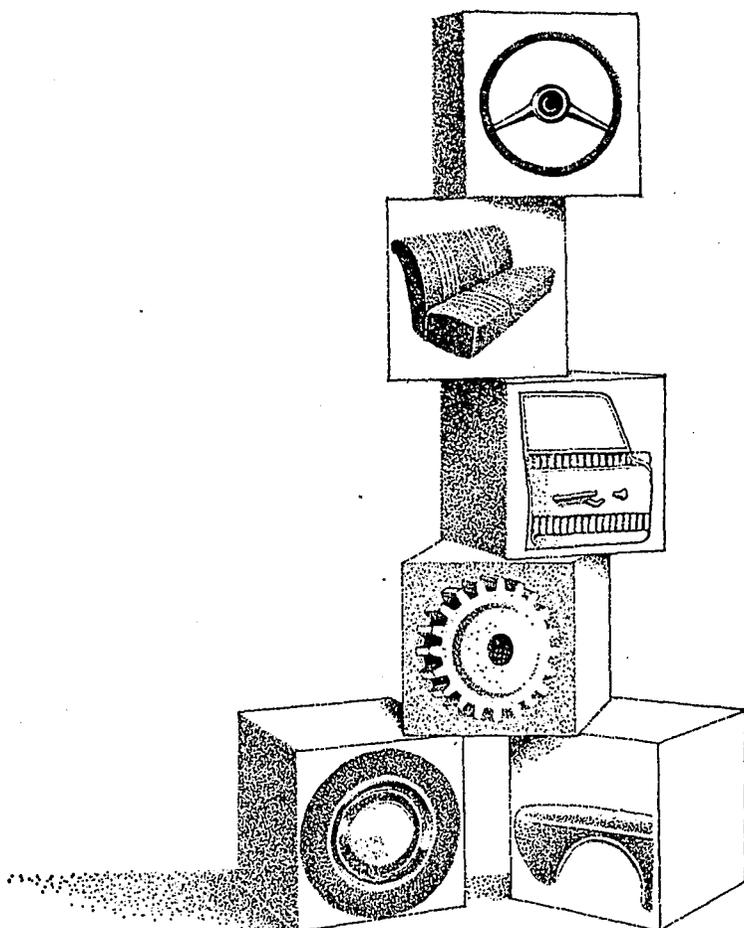
Veillez adresser exemplaire(s) « QU'EST-CE QUE LA COGESTION ? » (François Emery)

NOM

Adresse

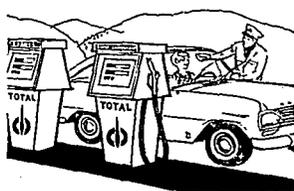
Veillez trouver ci-joint : — chèque bancaire — mandat — C.C.P. (Rayer la mention inutile).
Date et signature :

SODIPA



Nous équipons les voitures... aussi

Savez-vous que nous participons à la fabrication des voitures ? Les raffineries TOTAL produisent les matières premières qui entrent dans la composition des élastomères, peintures, vernis, sellerie, pièces mécaniques, contribuant ainsi à la beauté et au confort de votre voiture.



TOTAL produit, raffine, transporte, distribue sur les cinq continents, carburants, lubrifiants, combustibles et tous produits dérivés du pétrole.

TOTAL

POUR VOTRE BIBLIOTHÈQUE

Prix Franco

Répertoire du droit des Communautés Européennes, par Cl. LASSALLE	62,75 F
La position dominante et son abus (art. 86 du Traité de la C.E.E.), par J.-P. DUBOIS	42,35 F
Le statut juridique des ententes économiques en France et dans les Pays des Communautés Européennes, par J.-M. BLAISE	44,45 F

LIBRAIRIES TECHNIQUES

27, place Dauphine — PARIS-1^{er}
26, rue Soufflot — PARIS-5^e
C.C.P. PARIS 65.09

★★★★

H**PARIS****GRAND HOTEL****TERMINUS
SAINT-LAZARE**

387-36-80

108, Rue St-Lazare

TELEX 65 442

350 CHAMBRES**SA****ROTISSERIE NORMANDE****1970****COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE devient****30 JOURS
D'EUROPE**

Développant et enrichissant sa formule, pour répondre à un public s'accroissant chaque jour, *Communauté Européenne*, le journal du Bureau d'Information des Communautés Européennes (Paris), devient **30 JOURS D'EUROPE**, premier magazine mensuel entièrement consacré à l'actualité européenne.



Au sommaire du numéro d'octobre, vous trouverez :

- Naissance de l'Europe sociale.
- Qu'est-ce que le Comité économique et social ?
- Les nouveaux barreaux du Six d'Europe.
- Pour une Communauté européenne de l'éducation.
- L'Europe du Père Danielou.
- Propos de Jean Monnet.



Offre spéciale aux lecteurs
de la Revue du Marché Commun

En renvoyant ce bon à découper, recevez gratuitement un abonnement d'essai de trois mois à **30 JOURS D'EUROPE**.

Nom

Adresse

Profession

30 JOURS D'EUROPE61, rue des Belles Feuilles - PARIS-16^e

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V* — Tél. 033-23-42

SOMMAIRE

L'ECONOMIE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

- Des idées nouvelles en politique industrielle**, par Robert TOULEMON, Directeur-Général des Affaires industrielles de la Commission des Communautés Européennes 385
- Dire ses quatre vérités à l'Europe**, par le Dr SCHILLING 394
- L'activité des Communautés Européennes vue à travers leur budget**, par Georges GOJAT, Directeur à la Commission des Communautés Européennes 397
- Le cinéma et la libre circulation de la main-d'œuvre en Europe**, par Claude DEGAND 406

PROBLEMES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS

- L'article 25 bis de la Constitution Belge**, par Jean-Victor LOUIS, Agrégé de l'enseignement supérieur, Secrétaire de l'Institut d'Etudes Européennes de l'Université de Bruxelles 410
- Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes**, par le Professeur René-Jean DUPUY, Directeur du Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, Joël RIDEAU, Maître Assistant à la Faculté et Chercheur au Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, et Maurice TORRELLI, Professeur-Assistant au Département de Science Politique de l'Université de Montréal, Chercheur au Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit de Nice 417

ACTUALITES ET DOCUMENTS

- La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes** 419
- Au Journal Officiel des Communautés Européennes** 421
- Bibliographie** 426

LA VIE DES ENTREPRISES

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
que les auteurs, non les organismes, les services
ou les entreprises auxquels ils appartiennent*

© 1970 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Voir en page IV les conditions d'abonnement ➤

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

WIRTSCHAFTS- UND SOZIALWESEN IN DER E.W.G. :

Neue Gedanken zur Industriepolitik, von Robert TOULEMON, Generaldirektor für Industriefragen der Kommission der Europäischen Gemeinschaften Seite 385

Der Verfasser des vorliegenden Artikels untersucht hier das Memorandum, das am 17. März dieses Jahres von der Kommission gebilligt wurde. Ferner berichtet er über die Debatten, die es bereits verursacht hat.

Freie Meinungsäußerung über die europäischen Wahrheiten, von Dr. SCHILLING Seite 394

Die grundsätzliche Haltung der Regierungen des Kontinents sowie Grossbritanniens ist hinsichtlich ihres Einsatzes für Europa weiterhin unbestimmt. Man muss sich daher zunächst auf die festen Gegebenheiten des europäischen Spiels besinnen und Europa die Wahrheit über sich selbst sagen, wenn man sich mit den Möglichkeiten zur Förderung der Gemeinschaft beschäftigt.

Die Tätigkeit der Europäischen Gemeinschaften im Zusammenhang mit ihrem Haushalt gesehen, von Georges GOJAT, Direktor bei der Kommission der Europäischen Gemeinschaften Seite 397

Um Missverständnisse zu vermeiden muss betont werden, dass dieser Artikel lediglich in ganz allgemeiner Form die Entwicklung des Rechts und des Haushalts der Europäischen Gemeinschaften darstellt. Der Verfasser hat nach seiner Ansicht sein Ziel erreicht, wenn er die Öffentlichkeit mit einem so vielschichtigen Problem vertraut machen kann, auch wenn in seiner Arbeit gewisse Vereinfachungen nicht zu vermeiden waren.

Das Kino und die Freizügigkeit für Arbeitskräfte in Europa, von Claude DEGAND Seite 406

Der Ministerrat der Europäischen Gemeinschaften hat am 15. Oktober 1968 die Bestimmungen zur Freizügigkeit für Arbeitskräfte in Europa angenommen. Betrifft diese Regelung jedoch auch das Kino und in welcher Weise? Diese Frage untersucht der Verfasser des vorliegenden Artikels.

JURISTISCHE UND INSTITUTIONNELLE PROBLEME :

Paragraph 25 bis der Belgischen Verfassung, von Jean-Victor LOUIS, Agrégé für den Unterricht an Universitäten, Sekretär am Europa-Institut der Universität Brüssel Seite 410

Jean-Victor Louis beschäftigt sich mit der Bedeutung von Paragraph 25 bis, der am 7. Juni 1970 endgültig vom belgischen Senat gebilligt wurde. Dieser Paragraph lautet : « Die Ausübung von bestimmten Gewalten kann durch einen Vertrag oder durch ein Gesetz Institutionen des internationalen öffentlichen Rechts zugesprochen werden ».

Jurisprudenz des Gerichtshofs der Europäischen Gemeinschaften, von Professor René-Jean DUPUY, Direktor des Studienzentrums der Europäischen Gemeinschaften der juristischen und volkswirtschaftlichen Fakultät der Universität Nizza; Joel RIDEAU, Hauptassistent im Studienzentrum der Europäischen Gemeinschaften der juristischen und volkswirtschaftlichen Fakultät der Universität Nizza; Maurice TORRELLI, Professor an der Abteilung für politische Wissenschaften der Universität Montreal, Forschungsbeauftragter am Forschungszentrum der Europäischen Gemeinschaften in Nizza Seite 417

AKTUALITÄT UND DOKUMENTIERUNG :

Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen europäischen Einrichtungen Seite 419

Aus dem Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften Seite 421

Bibliographie Seite 426

Aus der Firmenwelt.

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

ECONOMIC AND SOCIAL WELFARE MATTERS IN THE COMMON MARKET :

New ideas in industrial policy, by Robert TOULEMON, Director General of Industrial Affairs of the European Communities Commission page 385

The author of this article analyses the memorandum approved on the 17th March last by the Commission, and reports on the debate which it has already raised.

Let's face the facts about Europe, by Dr. SCHILLING page 394

The basic standpoint of continental governments, as well as those across the Channel, remains vague concerning the extent of their engagement over Europe. This if one wishes to measure the chances of developing the Community, it is necessary to remember the fixed points in the European game, indeed the facts about Europe.

The activities of the European Communities as seen through their budget, by Georges GOJAT, Director at the Commission of the European Communities page 397

In order to avoid all misunderstanding, it is necessary to emphasise that the following article seeks only in general terms to mark the development of the legal and budgetary practice of the European Communities. This brief study no doubt contains simplifications which may appear excessive to some, but the author will consider that he has succeeded if he has thrown some light for the public over a most complex subject.

The Cinema Industry and the free movement of labour in Europe, by Claude DEGAND page 406

The Council of Ministers of the European Communities adopted a regulation and a directive concerning the free movement of labour on 15th October 1968. But does this apply to the cinema industry and if so how? The author of this article analyses the situation.

LEGAL AND INSTITUTIONAL PROBLEMS :

Article 25 (a) of the Belgian Constitution, by Jean-Victor LOUIS, Agrégé in Higher Education, Secretary of the Institute of European Studies of Brussels University page 410

M. Louis analyses the significance of article 25 (a) which was definitively adopted on the 7th of June 1970 by the Senate. It provides that « The exercise of properly defined powers can be attributed by treaty or by law to institutions set up by international public law ».

Jurisprudence of the Communities Court of Justice, by Professor René-Jean DUPUY, Director of the Centre for Economic Studies of the Faculty of Law and Economic Sciences of Nice University, Joël RIDEAU, Assistant to the Faculty and Researcher at the Study Centre of the European Communities at the Faculty of Law and Economic Sciences at Nice, and Maurice TORRELLI, Assistant Professor to the Department of Political Science at the University of Montreal, Researcher at the Study Centre of the European Communities at the Faculty of Law at Nice, page 417

NEWS AND DOCUMENTS :

The Common Market and the other European Institutions day by day page 419

The Official Gazette of the European Communities page 421

Bibliography page 426

Undertakings day by day.

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;

M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;

M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;

M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;

M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;

M. Paul HUVELIN, Président du Conseil National du Patronat Français ;

M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;

M. Pierre MASSÉ, Président du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;

M. François-Xavier ORTOLI, Ministre du Développement industriel et scientifique.

M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;

M. Jacques RUEFF, Membre de l'Académie Française.

FONDATEUR : Edmond EPSTEIN

COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART
Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA

Renaud de la GENIERE
Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX
Jacques MÉGRET

Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5^e. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 85 F

Etranger 92 F

Paiement par chèque de banque sur Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

REPERTOIRE DES ANNONCEURS

Air France, p. I. — Bons du Trésor, p. IV couv. — 30 jours d'Europe, p. IV. — Entreprises, p. VIII. — Hôtel Terminus, p. IV. — Kompass, p. VII. — Librairies Techniques, p. IV. — Qu'est-ce que la Cogestion ?, p. II. — Revue du Marché Commun, p. II couv. — Revue Transports, p. VI. — Société Générale, p. II. — Syndicat Français des Textiles Artificiels et Synthétiques, p. III. — Total, p. III. — Vie des Entreprises, p. V.

L'ÉCONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

DES IDÉES NOUVELLES EN POLITIQUE INDUSTRIELLE

Robert TOULEMON

Directeur général des affaires industrielles de la Commission des Communautés européennes

Le mémorandum, approuvé le 17 mars dernier par la Commission, ne prétend pas proposer à la Communauté une nouvelle politique commune qui viendrait se surajouter aux autres. Son objet est plutôt de placer sous un certain éclairage, celui des activités du développement industriel, l'ensemble des activités communautaires ayant des répercussions directes sur ce développement.

Il n'appartient pas à l'un des auteurs de ce travail collectif, poursuivi durant plus d'un an sous l'intelligente et souriante autorité de l'ambassadeur Colonna di Paliano, de porter un jugement sur ce document (1). Peut-être lui est-il cependant promis d'en donner aux lecteurs de la *Revue du Marché Commun* une présentation synthétique et de les informer sur les débats qu'il a déjà provoqués.

I. — LE CONTENU DU MEMORANDUM.

Par ses dimensions, le document de la Commission s'apparente à un ouvrage, forme sous laquelle il vient d'être publié. Le lecteur pressé a cependant la possibilité de limiter son effort en lisant d'abord l'introduction où sont exposées les orientations fondamentales et en se reportant ensuite aux chapitres présentant pour lui un intérêt particulier.

L'ensemble des analyses et propositions de la Commission, bien qu'elles soient présentées d'une autre manière, plus analytique, dans le mémorandum, peuvent être résumées en trois parties :

- certains éléments d'appréciation inédits de la situation de l'industrie communautaire ;
- un ensemble de propositions tendant à placer

l'industrie des six pays dans un cadre homogène aussi proche que possible de celui d'un marché national ;

- des actions plus spécifiques de caractère nouveau tendant à accélérer le progrès industriel dans tous les secteurs.

1. *La situation de l'industrie communautaire* a été appréciée à partir des statistiques disponibles dont l'insuffisance a été d'ailleurs signalée par la Commission. On s'est efforcé, après avoir situé la place qu'occupe dans le monde l'industrie communautaire, de ramener au personnel employé le chiffre moyen des ventes, de la valeur ajoutée, des rémunérations directes ou indirectes, enfin au résultat brut d'exploitation.

Employant 21 % des personnes occupées dans l'industrie dans le monde, pays à commerce d'Etat exceptés (2), l'industrie communautaire assure

(1) On sait que M. COLONNA di PALIANO a été remplacé dans la nouvelle Commission de neuf membres par M. Altiero SPINELLI qui a également reçu la responsabilité de la recherche et de la technologie.

(2) Pour non-comparabilité des statistiques disponibles.

25 % de la production industrielle. En regard, les Etats-Unis occupent seulement 15 % des travailleurs industriels et assurent 35 % de la production. Les mêmes chiffres sont de 9 et 10 % pour le Japon. Alors que, dans la Communauté, l'industrie emploie 44 % de la population active et concourt au produit brut pour le même pourcentage, l'industrie américaine concourt au produit national pour 40 % en employant seulement 34 % de la population active.

Pour serrer de plus près l'efficacité de l'industrie communautaire, on s'est efforcé de dépasser les notions classiques de productivité physique et de rentabilité financière. L'efficacité de l'industrie de la Communauté est sa capacité de rétribuer correctement ses travailleurs, de couvrir ses charges en capital et, si possible, d'autofinancer son développement. Il a paru intéressant de comparer l'efficacité des entreprises C.E.E. à celle des entreprises américaines et japonaises, en corrigeant le taux de change officiel, pour tenir compte du pouvoir d'achat réel des monnaies, suivant la méthode mise au point par l'O.C.D.E. :

- en 1968, la valeur ajoutée au coût des facteurs, par personne occupée s'élevait à :
 - 7 000 dollars pour les entreprises de la C.E.E.,
 - 11 700 dollars pour les entreprises américaines,
 - 6 300 dollars pour les entreprises japonaises ;
- à la même date, la masse salariale, c'est-à-dire l'ensemble des sommes versées directement sous forme de salaire ou indirectement sous forme de charges patronales par personne occupée, s'élevait à :
 - 4 900 dollars pour la C.E.E.,
 - 8 000 dollars pour les U.S.A.,
 - 3 700 dollars pour le Japon ;
- enfin, la même année encore, le résultat brut d'exploitation, c'est-à-dire ce qui reste à l'industrie des résultats de son activité après avoir payé ses achats en tous genres, les travaux des sous-traitants, les impôts indirects, les salaires et les charges patronales, s'élevait par personne occupée à :
 - 2 200 dollars pour la C.E.E.,
 - 3 400 dollars pour les U.S.A.,
 - 2 600 dollars pour le Japon.

Malgré la marge d'erreur possible, ces chiffres montrent l'effort qui reste à accomplir dans la Communauté pour réduire l'écart qui nous sépare des Etats-Unis et éviter de nous laisser distancer rapidement par le Japon.

La situation relative des Six, les uns par rapport aux autres, a donné lieu également à d'intéressantes constatations qu'il serait trop long de développer ici. Retenons que, du point de vue de l'efficacité industrielle et des rémunérations, l'Italie a presque rattrapé la Belgique, elle-même distancée par les Pays-Bas, la France et l'Allemagne se situant en tête pour ce qui est des rémunérations, avec cependant un net avantage pour l'Allemagne si l'on considère le résultat d'exploitation.

D'autres indications relatives au taux de natalité et de mortalité des entreprises industrielles dans les Six pays ou encore à l'intensité des rapprochements et concentrations figurent dans cette partie du mémorandum. On se bornera à signaler l'intéressante analyse des coopérations et des prises de contrôle ou absorptions d'où il résulte que les liaisons établies au cours des années 1961 à 1969 entre entreprises communautaires des différents Etats membres ont été bien moins nombreuses qu'entre celles-ci et les entreprises de pays tiers : 2 800 coopérations avec pays tiers, 1 000 intra-communautaires, 820 prises de contrôle par pays tiers, 257 regroupements intra-communautaires.

2. *Eliminer les obstacles et les cloisonnements* qui ralentissent l'intégration des activités économiques, tel est bien le premier objectif de la Communauté. L'élimination des contingents et droits de douane, heureusement achevée au cours de la période transitoire, n'a pas seulement contribué au remarquable développement des échanges intra-communautaires ; elle a été aussi un puissant moteur d'expansion.

Cependant de nombreux obstacles subsistent, dont l'élimination doit en quelque sorte servir de relais à la démobilisation tarifaire. Il s'agit d'entraves aux échanges ou à l'activité des entreprises.

A) Les principaux *obstacles aux échanges* résultent des réglementations nationales ayant pour objet d'assurer la loyauté du commerce, la sécurité ou la santé des personnes. Ces réglementations doivent être harmonisées au niveau communautaire si l'on veut éviter que les industriels soient obligés d'adapter certaines de leurs productions à

des exigences légales particulières, ce qui a pour effet de limiter les possibilités de fabrication en très grande série et de priver les consommateurs des avantages d'une concurrence élargie.

Après un laborieux travail de recensement poursuivi des années durant, en étroite collaboration avec experts nationaux et professionnels, la Commission a obtenu du Conseil, en mars 1969, l'adoption d'un programme général d'harmonisation des réglementations génératrices d'entraves aux échanges. Il convenait, en effet, de donner à chacun des Etats membres l'assurance que les harmonisations qu'il redoutait pour des raisons de protection s'accompagneraient de celles dont il pouvait espérer tirer avantage. En même temps, le Conseil adoptait d'importantes décisions de procédure en vue d'assurer notamment l'adaptation au progrès technique des nouvelles réglementations harmonisées et les Etats membres s'engageaient à ne pas introduire de nouvelles entraves au cours des différentes phases de mise en œuvre du programme. La Commission doit en effet présenter à l'approbation du Conseil plusieurs centaines de directives en fonction desquelles les règles générales seront ensuite harmonisées.

Les premières directives ont été approuvées à la fin de l'année dernière et au début de celle-ci. Certaines d'entre elles concernent l'industrie automobile (règles tendant à limiter la pollution de l'air par les gaz d'échappement, niveau sonore, etc.). L'accord communautaire a permis d'éviter les graves perturbations qu'aurait causées au marché automobile européen l'adoption de dispositions nouvelles au niveau national, adoption qui était sérieusement envisagée en Allemagne. On mesure ainsi la portée pratique de la décision du Conseil de mars 1969, passée cependant inaperçue, sans doute parce qu'elle n'a donné lieu ni à crise politique, ni à marathon nocturne...

Ce travail d'harmonisation durera des années. Il porte en effet sur des domaines extrêmement divers et complexes qui vont des véhicules aux machines en passant par l'étiquetage des produits — textiles en particulier — ou à la composition des aliments. A cet égard, il intéresse aussi l'agriculture.

La Commission, inquiète de constater l'extrême lenteur de la procédure actuelle, s'est prononcée en faveur de certains assouplissements et, en particulier, en faveur du recours au vote à la majorité qualifiée, qui pourrait être introduit à l'occa-

sion de la fusion des traités, si les difficultés actuelles devaient persister. En effet, l'article 100 du traité de Rome concernant l'harmonisation des législations exige l'unanimité pour toute décision du Conseil dans ce domaine, en dépit du caractère le plus souvent technique des options à trancher.

De même, la Commission redoute que les nécessités de protection de l'« environnement » contre les « nuisances » donne lieu à la prolifération d'entraves nouvelles ou tout au moins de distorsions graves de concurrence. Aussi a-t-elle souligné la nécessité de prévoir d'emblée une réglementation européenne dans ce nouveau domaine, plutôt que de laisser se développer des législations nationales qu'il faudra ensuite harmoniser.

La pratique quasi générale qui consiste à réserver les achats publics à l'industrie nationale est un autre facteur de cloisonnement des marchés. Conforme en apparence à l'intérêt national, cette pratique, répétée dans chaque Etat, a pour effet de priver certains secteurs des avantages du grand marché. L'ouverture des adjudications, désormais obligatoire en principe, risquerait de demeurer illusoire si elle ne s'accompagnait d'un effort pour convaincre les acheteurs publics de modifier leur comportement. Aussi la Commission demande-t-elle aux Etats membres d'adresser des instructions aussi explicites que possible aux acheteurs publics et se propose-t-elle de publier des statistiques détaillées concernant les achats publics effectués hors du territoire national.

Le cloisonnement des marchés nationaux a des conséquences particulièrement déplorables dans certains secteurs de technologie avancée ou de biens d'équipement, où ce ne sont pas seulement les acheteurs publics proprement dits, mais presque tous les acheteurs qui, influencés par leur appartenance nationale, réservent en fait leurs achats à l'industrie de leur pays. Les retards de l'industrie du gros équipement électrique ou électro-nucléaire, de la construction aéronautique, de l'informatique, des télécommunications, les difficultés des fabricants de matériel ferroviaire s'expliquent en grande partie par le fait que ces industries n'ont pas bénéficié du Marché Commun. Pour elles, tout se passe comme si le Marché Commun n'existait pas.

Modifier une telle situation ne sera pas facile. Les « directives » n'y suffiront pas. Aussi la Commission a-t-elle proposé la mise en œuvre d'une véritable politique concertée des achats publics

et quasi publics qui viserait, non pas comme certains l'ont cru, à limiter la concurrence, mais à l'établir là où elle n'existe pas, tout en offrant les garanties indispensables de réciprocité. Suivant les secteurs, la concertation prendrait des formes très variées, allant de l'achat en commun jusqu'à la simple action de persuasion auprès des acheteurs.

B) Les entraves aux échanges ne sont pas les seules qui privent l'industrie européenne de tous les avantages propres à un marché de grande dimension. Il en est de même des *entraves à l'activité des entreprises qui résultent des disparités du cadre juridique, fiscal et financier* dans lequel s'exerce l'activité des entreprises.

Unifier le cadre juridique, c'est d'abord mettre à la disposition des entreprises un statut européen des sociétés qui rende plus aisées les fusions internationales aujourd'hui très difficiles. Les objections politiques que le gouvernement néerlandais opposait à tout progrès dans ce domaine depuis quelques années semblent devoir s'effacer devant la perspective de l'élargissement prochain de la Communauté. Il restera à résoudre le problème délicat des droits des travailleurs et de leurs organisations. Le statut européen ne saurait en effet demeurer en deçà des droits nationaux les plus avancés sans susciter l'opposition des travailleurs. Il doit demeurer cependant suffisamment attractif pour que des entreprises le préfèrent au statut national ou à d'autres combinaisons plus complexes. La Commission a soumis au Conseil, le 30 juin, un nouveau projet susceptible de faire sortir les débats de l'impasse où ils s'étaient enfoncés.

Les difficultés rencontrées dans l'élaboration d'un statut européen des sociétés, ont conduit la Commission à envisager d'autres formules mieux adaptées aux fiançailles qui, le plus souvent, précèdent les mariages industriels. La généralisation, au niveau européen, du droit allemand des groupes (Konzern Recht) ou de la formule française des groupements d'intérêts économiques mérite attention et fera vraisemblablement l'objet de propositions de la Commission dans un avenir rapproché.

Dès à présent, la Commission a tenu à dissiper les doutes qui pouvaient subsister dans l'esprit de quelques-uns, quant à l'interprétation qu'elle donne aux art. 85 et 86 du traité de Rome relatifs à la concurrence. Loin d'être hostile aux rapprochements d'entreprises, notamment de pays différents, la Commission les préconise y voyant

au demeurant le meilleur moyen de renforcer les structures industrielles communautaires et d'établir une concurrence effective dans certains secteurs où les facteurs de cloisonnement du marché demeurent nombreux et puissants, où la concurrence des firmes de pays tiers est particulièrement active et où enfin la grande dimension est imposée par la technologie.

Cette interprétation réaffirmée de manière très claire dans le mémorandum de politique industrielle vient de recevoir une nouvelle confirmation dans plusieurs initiatives prises par la Commission à la fin du mois de mai (communication au sujet des accords d'importance mineure, projets de règlement visant à exempter de l'obligation de notification certaines catégories d'ententes économiquement souhaitables). Bien entendu la Commission ne saurait pour autant renoncer à veiller au maintien d'une concurrence effective, accepter des accords de type malthusien ou encore négliger de surveiller certaines formes excessives de concentration de pouvoir économique tendant au monopole.

L'unification du cadre fiscal a été amorcée par l'adoption de la T.V.A. qui sera effective dans les six pays à la fin de cette année. Il reste à en rapprocher les taux, ce qui est indispensable pour éliminer, aux frontières intra-communautaires, les contrôles physiques qui paraissent aux voyageurs et aux négociants un démenti permanent à la réalité du Marché Commun. Toutefois cette tâche sera longue et difficile.

Plus immédiate pourrait être l'adoption par le Conseil de deux directives qui lui ont été soumises depuis plusieurs mois par la Commission en vue d'éliminer les surcharges fiscales qui frappent les fusions internationales ou encore les mères et filiales établies dans des pays différents.

Enfin, la constitution d'un marché financier commun ira de pair avec celle de l'union monétaire, dont un récent Conseil a décidé qu'elle serait l'œuvre des dix prochaines années. Dès la première étape, les entreprises pourraient bénéficier de nouvelles possibilités de financement.

3. Si indispensables et urgentes qu'elles puissent paraître, ces orientations ne sont pas nouvelles. Pour l'essentiel, il s'agit d'accélérer des travaux en cours dans des domaines qui intéressent directement l'industrie mais ne relèvent pas de ce que l'on entend généralement par politique industrielle.

Il reste à examiner, par conséquent, les parties les plus originales du mémorandum, celles qui avancent des *propositions nouvelles de caractère plus spécifique*.

Ces actions peuvent être regroupées en trois catégories :

- celles qui visent à promouvoir le progrès industriel par le regroupement des entreprises à travers les frontières et l'exploitation des nouvelles technologies ;
- celles qui visent à faciliter les mutations et adaptations industrielles et à améliorer la gestion des entreprises ;
- celles qui visent à établir les bases de ce que l'on pourrait appeler une politique industrielle commune à l'égard du monde extérieur.

A) Le progrès industriel de l'Europe et, plus particulièrement, celui de la France est aujourd'hui freiné par plusieurs phénomènes dont les effets se rejoignent et se renforcent : le cloisonnement des marchés déjà signalé, la taille insuffisante des entreprises, l'extrême difficulté à porter les concentrations indispensables du niveau national au niveau européen, le nationalisme et le dirigisme technologiques.

Les deux premières difficultés sont bien connues. La troisième mérite de retenir quelques instants l'attention. Par dirigisme et nationalisme technologiques il faut entendre cette conception trop longtemps en honneur en Grande-Bretagne et en France, et qui paraît aujourd'hui tenter d'autres pays, suivant laquelle il appartient à l'Etat et à des organismes dépendant de lui de promouvoir directement un développement scientifique et technologique « autonome » considéré comme un élément essentiel du prestige national.

Certes la coopération internationale n'est pas exclue, mais elle s'organise, secteur par secteur, projet par projet, au gré des circonstances. Les programmes communs dépendant des gouvernements sont soumis à la gestion « diplomatique », antithèse d'un management efficace, aux exigences du « juste retour » et aux aléas d'un financement inter-gouvernemental. De ce fait les programmes européens connaissent les mêmes échecs que les programmes nationaux et les gouvernements ont le sentiment de n'avoir d'autre choix qu'un isolement devenu impossible ou la conclusion d'accords inégaux avec de puissants groupes multi-nationaux ayant leur centre de décision Outre-Atlantique.

En proposant simultanément le décloisonnement des marchés (cf. supra), le regroupement des entreprises par delà les frontières et la méthode des contrats communautaires de développement industriel, la Commission s'efforce d'ouvrir de nouvelles perspectives. Ce ne sont peut-être pas les seules possibles mais elles valent la peine d'être examinées.

Selon la Commission, l'exploitation industrielle de la recherche — que celle-ci soit publique ou privée — relève de la compétence des industriels — qu'ils appartiennent au secteur public ou privé. L'aide des pouvoirs publics devrait leur être consentie au vu de programmes élaborés par eux, sous leur responsabilité, et en fonction de l'effort financier qu'ils seraient eux-mêmes disposés à accomplir.

De plus, les dépenses publiques affectées au développement technologique au lieu de viser comme aujourd'hui la construction de prototypes généralement très coûteux aurait pour principal objet de permettre l'éclosion en Europe d'entreprises compétitives capables d'affronter dans la Communauté et sur les marchés mondiaux les plus puissantes firmes américaines ou japonaises.

Ainsi des contrats de développement industriel, financés sur le budget de la Communauté au moyen de ses ressources propres, seraient offerts aux entreprises les plus dynamiques et pourraient être utilisés, dans de nombreux cas, pour encourager les regroupements multinationaux sans lesquels le décloisonnement des marchés et, plus généralement, l'abandon du nationalisme technologique risquent de demeurer dans l'enfer des bonnes intentions.

L'action de la Banque européenne d'Investissement pourrait également contribuer davantage au regroupement des entreprises par delà les frontières. La politique de la Banque s'oriente dès à présent dans cette direction. La Commission a proposé en outre d'examiner les conditions dans lesquelles la Banque pourrait être amenée à concourir plus directement à certaines concentrations trans-nationales en finançant des investissements immatériels ou même en prenant des participations. Il semble cependant que ce dernier type d'intervention supposerait une révision des statuts de la Banque.

La Commission a cru devoir écarter, du moins pour le moment, la création d'un organisme nou-

veau susceptible de prendre l'initiative des concentrations et de les soutenir financièrement. Il paraît sage, en effet, de laisser à l'expérience le soin de montrer si l'initiative des banques et des entreprises sera suffisante pour permettre la constitution d'un tissu industriel européen. Toutefois, la création, proposée par le gouvernement français, d'un bureau communautaire pour la coopération des entreprises pourrait apporter un concours utile aux entreprises de taille limitée. De même conviendrait-il de veiller à ce que les organismes nationaux, tel le nouvel Institut français de développement industriel, ne freinent pas les rapprochements multi-nationaux, mais au contraire contribuent à les promouvoir.

L'action vigoureuse poursuivie en Grande-Bretagne depuis des années par l'Industrial Reorganisation Corporation (I.R.C.) conduira sans doute la Communauté à revoir l'ensemble de ce problème à l'occasion ou à la suite des négociations d'adhésion.

B) *L'accélération des mutations industrielles* prend aujourd'hui de multiples formes. Indépendamment des mutations de dimension, la Commission a plus particulièrement étudié celles qui affectent l'emploi des travailleurs et celles qui concernent la gestion des entreprises.

Le transfert massif de travailleurs d'un secteur économique à un autre est, au stade de développement où se trouve l'Europe occidentale, une condition essentielle du progrès. La migration des travailleurs ruraux vers les villes ne constitue qu'un aspect de ce phénomène. En dix ans, le secteur textile a perdu 500 000 travailleurs dans les six pays, tandis que les seuls secteurs mécanique et électrique accroissaient leur effectif de 1 600 000 personnes.

La coexistence d'une pénurie générale de main-d'œuvre, et pas seulement de main-d'œuvre qualifiée, et de certaines poches de chômage structurel montre que la mobilité professionnelle et géographique demeure insuffisante. De plus ces mutations s'effectuent trop souvent dans des conditions douloureuses pour les travailleurs soumis à l'incertitude du lendemain. Aussi ne faut-il pas s'étonner si elles rencontrent de vives résistances dans les régions qu'elles affectent particulièrement.

Il est aisé et fréquent d'imputer au Marché Commun les licenciements et de rendre ainsi fort impopulaire le principe de la concurrence internationale. Aussi pour des motifs autant psycho-

logiques que techniques, la Communauté doit-elle accomplir un effort considérable pour pallier les effets douloureux des mutations d'emploi et d'abord pour les mieux prévoir.

La réforme du Fonds social revêt à cet égard une importance capitale. Elle devrait permettre de donner à tous les travailleurs des garanties analogues à celles dont ont bénéficié, grâce aux ressources propres de la C.E.C.A., les travailleurs du charbon et de l'acier.

De même que la politique sociale, la politique de développement régional n'est pas séparable de la politique industrielle. Une politique régionale plus active devrait permettre de limiter l'ampleur des migrations géographiques en faisant porter davantage l'effort sur les infrastructures de base et en assurant un développement équilibré autour de pôles de développement judicieusement choisis. Dans un mémorandum transmis au Conseil en octobre 1969, la Commission avait souligné la nécessité d'assurer une meilleure intégration des objectifs et des moyens de la politique régionale à l'ensemble du développement communautaire.

La gestion des entreprises est un autre domaine où les mutations doivent être encouragées et accélérées. On trouve, rappelés dans le mémorandum, les principes cardinaux de la gestion scientifique des entreprises : effort de prévision à moyen terme, attention portée au marché plus encore qu'à la production, analyse en coûts et gains des alternatives de décision, participation du personnel à tous les échelons. Ces principes ne peuvent être mis en œuvre de manière efficace que par des hommes compétents.

Or la formation des cadres techniques et de gestion laisse encore beaucoup à désirer. De multiples initiatives sont prises, mais en ordre dispersé et sans connaissance suffisante des besoins réels de l'industrie. Les contacts entre universités, grandes écoles, instituts de formation demeurent embryonnaires. Au niveau européen ils sont inexistant.

Pour modifier cette situation, la Commission a lancé l'idée d'une Fondation européenne de statut privé qui se proposerait d'être à la fois un centre de recherche sur la gestion scientifique des entreprises, un lien de contact entre universités, grandes écoles, instituts et industrie, un porte-parole capable d'exprimer les besoins réels de l'industrie. L'avenir dira si l'organisme récemment créé à l'initiative de l'International Univer-

sity Contact for Management Education (I.U.C.) et de l'Association européenne des centres de perfectionnement dans la direction des entreprises est en mesure de jouer ce rôle indispensable.

C) *La solidarité communautaire à l'égard des pays tiers* ne s'exerce d'ailleurs avec succès que dans les domaines classiques de la politique commerciale, droits de douane et contingents. Parlant d'une seule voix les Six ont pu défendre efficacement leurs intérêts lors du Kennedy Round. Cependant, à mesure même des succès remportés, l'importance de la politique commerciale classique ne cesse de diminuer au profit de questions

telles que les crédits à l'exportation, la coopération industrielle et technologique, les obstacles non tarifaires aux échanges, le statut des investissements et des sociétés multinationales, la protection du milieu naturel.

La Commission souligne la nécessité d'organiser également dans ces domaines la solidarité des Six qui se comportent aujourd'hui encore, plus souvent en rivaux qu'en partenaires. Pour être évidente, la nécessité d'une telle solidarité ne s'imposera pas sans difficultés. Elle se heurte, en effet, à la volonté des Etats de préserver leur liberté d'action individuelle, fût-ce parfois au détriment de leurs intérêts communs.

II. — L'ACCUEIL FAIT AUX PROPOSITIONS DE LA COMMISSION.

Pour apprécier la suite donnée au mémorandum, il convient de bien comprendre la portée exacte des intentions de la Commission. Celle-ci souhaitait, d'une part, obtenir une accélération, voire un déblocage, de certains travaux qui avançaient trop lentement ou parfois même se trouvaient dans une impasse depuis des années; elle visait, d'autre part, à fournir la matière d'un débat aussi large et approfondi que possible sur des analyses et propositions de caractère nouveau dont la mise en œuvre demandera des années dans la meilleure hypothèse.

La nouvelle Commission en annonçant, par la voix du président Malfatti (3), l'organisation en 1971 d'une conférence sur la politique industrielle a confirmé cette orientation.

Il ne s'agit donc pas seulement d'obtenir un accord sur tel ou tel projet ou programme particulier à réaliser en commun. On peut même dire que la volonté de la Commission de poser les grandes questions qui conditionnent le succès des projets concrets de coopération et de leur voir enfin apporter des solutions plus adaptées aux exigences de l'efficacité industrielle constitue la principale originalité du mémorandum.

Aussi, pour qui connaît la complexité des procédures communautaires, est-il remarquable que le Conseil ait approuvé, dès sa séance du 9 juin à Luxembourg, une liste de dix questions jugées d'intérêt prioritaire et confiées à l'examen des

représentants permanents des Etats membres assistés d'un groupe de hauts fonctionnaires pour les neuf premières de ces questions, les représentants permanents s'étant réservé la dernière.

1. La réalisation effective du Marché Commun dans certains secteurs de technologie avancée et de biens d'équipement.
2. La promotion du progrès industriel et du développement technologique de la Communauté.
3. Les mesures susceptibles de faciliter les regroupements industriels transnationaux au sein de la Communauté.
4. L'organisation de la solidarité communautaire en vue d'améliorer la coopération technologique avec les pays tiers.
5. La concertation des pays membres devant les investissements étrangers.
6. La possibilité de mettre sur pied, en plus de la forme juridique de société commerciale européenne, une forme plus souple permettant les rapprochements entre entreprises.
7. Les aspects territoriaux de la politique industrielle.
8. La coordination et la rationalisation des instruments financiers communautaires destinés au développement économique.
9. Le rôle des entreprises publiques dans la politique industrielle de la Communauté.

(3) Discours prononcé le 15 septembre devant le Parlement européen à Strasbourg.

10. Le problème de la durée des crédits à l'exportation vers les pays développés et ceux à commerce d'Etat.

La plupart de ces questions sont celles-là mêmes que la Commission avait mises particulièrement en relief dans son document. Les 7^e, 8^e et 9^e sont le reflet des préoccupations particulières à l'Italie, tandis que la réaction de la 5^e répond à des préoccupations françaises.

En outre, le Conseil a décidé de consulter le Comité de politique économique à moyen terme sur l'ensemble des propositions de la Commission ayant un caractère de nouveauté. De même, il a chargé le Comité des représentants permanents d'étudier les mesures propres à accélérer les travaux en cours dans tous les autres domaines mentionnés par le mémorandum de la Commission et qui ont trait pour l'essentiel à l'élimination des obstacles aux échanges et à l'unification de l'environnement juridique, fiscal et financier.

Il va de soi que le Parlement européen sera également appelé à étudier le mémorandum et à émettre un avis ainsi que le Comité économique et social. Plusieurs commissions parlementaires en ont, dès à présent, entrepris l'examen.

Il est encore trop tôt pour apprécier l'accueil que les gouvernements réserveront à l'ensemble des propositions de la Commission. Les premières délibérations du Conseil permettent cependant de se faire une idée des préoccupations de chacun.

Dans un document déposé à Bruxelles quelques jours seulement après l'adoption du mémorandum de la Commission, le gouvernement français a déjà fait connaître ses conceptions en la matière. Sur de nombreux points celles-ci rejoignent celles de la Commission, notamment dans le domaine des achats publics et celui des rapprochements d'entreprises relevant de pays différents. Toutefois le mémorandum français met l'accent sur une série de projets concrets de développement technologique (capacité d'enrichissement de l'uranium, réacteurs rapides, grand système informatique), sans aborder le problème des conditions d'efficacité de la coopération industrielle et notamment celui du financement des programmes ou de la compensation des intérêts nationaux.

Au cours des débats au Comité des représentants permanents et au Conseil, les représentants français n'ont pas paru entièrement convaincus du bien-fondé de la thèse de la Commission sui-

vant laquelle il ne servirait à rien de se lancer dans de nouveaux programmes en coopération sans avoir défini les conditions générales de l'efficacité du point de vue industriel.

De son côté, le gouvernement allemand a également pris position dans un document écrit qui a surpris venant d'un gouvernement à majorité socialiste. En effet, si l'Allemagne approuve tout ce qui concerne l'élimination des entraves aux échanges et l'unification de l'environnement juridique et fiscal, elle rejette catégoriquement, au nom des conceptions libérales les plus traditionnelles, tout ce qui, dans les autres propositions avancées du côté français ou même du côté de la Commission, lui paraît refléter des vues dirigistes et protectionnistes. A ce titre, sont condamnées, sans beaucoup de nuances, la concertation des politiques d'achats publics, la concertation sur les regroupements industriels et, plus généralement, toute mesure jugée « discriminatoire ». Ce point de vue qui devait être sensiblement nuancé par M. Schiller, lors de son intervention orale au Conseil de Luxembourg, est à peu près entièrement partagé par les Pays-Bas tandis que Belgique et Luxembourg paraissent très proches des vues de la Commission. L'Italie, pour des raisons évidentes tenant à sa situation particulière, subordonne son accord à la prise en considération des « aspects territoriaux » du développement industriel et du rôle particulier, essentiel à ses yeux, du secteur public. En d'autres termes, elle souhaite recevoir des assurances contre les dangers que sa situation périphérique lui ferait courir si la politique industrielle était exclusivement dominée par le principe de la libre concurrence.

Ces préoccupations contradictoires devront être réconciliées. L'étendue même du champ ouvert par la Commission devrait permettre cette conciliation. L'Allemagne devrait admettre que le libéralisme de principe de la Communauté, qu'il n'est pas question de mettre en cause, puisse comporter quelques accommodements au profit des régions les moins avancées, ainsi d'ailleurs qu'il en comporta toujours en Allemagne même. Tous les Etats membres n'ont-ils pas intérêt à un développement équilibré, condition d'une extension régulière des échanges mutuels et donc de la prospérité commune ? La France et l'Italie, pour leur part, devraient accepter que l'ouverture effective du marché s'étende aux secteurs encore protégés et renoncer à s'engager dans la voie, d'ailleurs ruineuse, d'un développement technologique isolé ;

elles devraient ne pas faire obstacle à des regroupements industriels au sein desquels les entreprises des différents Etats membres occuperont nécessairement une place correspondant à leur puissance respective.

L'essentiel est, en définitive, de substituer au mécanisme aveugle des décisions unilatérales une concertation générale de nature à assurer un développement harmonieux, tout en limitant au minimum indispensable les interventions et contraintes de toute nature.

Français et Italiens devraient trouver un élément de réconfort dans l'attrait croissant que ne manquera pas d'exercer, dans un espace économique européen réellement unifié, des régions maritimes et méridionales aujourd'hui défavorisées mais qui, de ce fait, ne présentent pas les inconvénients de la concentration excessive des hommes et des activités tout en offrant un cadre

de vie et un climat privilégiés. Les nouvelles industries européennes sont à la recherche de leur Californie.

Ainsi la politique industrielle met en lumière, plus clairement peut-être que la plupart des autres activités communautaires, l'opposition entre deux mentalités. Ceux qui demeurent tournés vers le passé raisonnent encore en termes de compétition « internationale », partant du principe informulé suivant lequel ce qui profite à l'un nuit forcément à l'autre. Les liens de solidarité tissés par l'union douanière et le développement des échanges intérieurs frappent ce raisonnement de désuétude. Nos pays assureront ou compromettront ensemble leur avenir. Cependant les décisions politiques se fondant, non pas sur les réalités mais sur l'idée que les hommes d'Etat se font à leur sujet, le succès dépend, en définitive, d'une prise de conscience qui n'est encore qu'à ses débuts.

DIRE SES QUATRE VÉRITÉS A L'EUROPE

Docteur SCHILLING

C'est avec un soupir soulagé que l'opinion publique européenne a accueilli l'annonce des négociations entre la Communauté et la Grande-Bretagne. Après l'accord final sur le financement de la politique agricole commune qui vient d'achever le Marché commun, l'Europe, semble-t-il, est remise en route vers deux buts précis — l'élargissement et l'approfondissement de la Communauté. A croire les optimistes, les Six, tout en poursuivant les négociations avec la Grande-Bretagne, ont mis le cap vers l'union économique.

Cependant, à regarder de près, il faut constater que les positions fondamentales des gouvernements continentaux aussi bien que de ceux d'outre-Manche, restent assez vagues en ce qui concerne la portée de leur engagement européen. Aussi, si l'on veut préciser les changes de promouvoir la Communauté, faut-il se rappeler les données fixes du jeu européen, les quatre vérités de l'Europe.

Premièrement, l'intégration des économies nationales, les besoins technologiques aussi bien que le cadre restreint des moyens financiers demandent que l'ensemble des économies soit concerté et dans un délai très bref par-dessus le marché.

Deuxièmement, il est temps de comprendre que ni le gouvernement français ni le gouvernement allemand, sans parler de celui de la Grande-Bre-

tagne n'envisage sérieusement, du moins pour l'avenir prochain, des sacrifices substantiels de ce qui reste de leurs souverainetés. Or, troisièmement, c'est exactement le noyau de la souveraineté qu'il faut transférer à Bruxelles, si l'on veut achever l'union économique au sens strict qui implique, par la force des choses, une politique communautaire à l'égard de la conjoncture, des impôts et des investissements, ce qui revient aux activités clés des Etats membres.

Quatrièmement, les gouvernements ne cessent d'être confrontés au mouvement européen, sensiblement réduit, il est vrai, en comparaison de ce qu'il représentait il y a une dizaine d'années, mais capable de s'intensifier et qui les pousse vers des actions sérieuses, donc réalisables.

Alors, dans une situation pareille, peut-il y avoir une stratégie européenne capable de nous sortir de l'impasse dans laquelle l'Europe s'immobilise depuis que les bureaucraties ont évalué l'importance des abandons de compétences pour réaliser une véritable union économique ? Saura-t-on ménager la chèvre des compétences nationales et le chou de la coordination ? L'Europe devra-t-elle se contenter d'une union économique rudimentaire qui, tout en acceptant les structures fédérales existantes, se bornera à des formes de coopération classiques mais étroites et institutionnalisées, combi-

nant ainsi les efforts sans toucher aux prérogatives des gouvernements ?

Une telle proposition, si peu populaire qu'elle soit, ne reflète que les réalités de Bruxelles et de Luxembourg, telles qu'elles se présentent depuis des années et dans lesquelles les organes communautaires, du moins le Conseil des ministres, loin de pousser l'intégration vers un but politique précis, ont développé l'habitude d'arranger les intérêts nationaux et d'assurer que même les moindres sacrifices sont bien équilibrés jusqu'au dernier détail. Bien sûr, voilà une caricature des intentions qui ont motivé les traités de Rome, mais voilà aussi la sorte de « supranationalité » qui est acceptable pour chaque partenaire.

Fait déplorable et dont beaucoup voudraient qu'il soit rapidement changé, surtout parce que chercher des accords entre dix redoublerait les difficultés actuelles. C'est pourquoi il n'y a pas mal d'observateurs qui président la paralysie de la Communauté, si elle n'arrive pas à pratiquer le vote à la majorité, idée raisonnable, à première vue, mais qui ne va pas impressionner ceux qui gardent jalousement leurs compétences.

D'abord, il semble douteux, si dix membres au lieu de six faisaient une grande différence en ce qui concerne la besogne de trouver un accord. Il n'y a jamais de différend entre nous. En général, ce sont plutôt un ou deux Etats qui trouvent difficile de se ranger à l'avis des autres, un pourcentage qui ne devrait pas autrement changer après l'admission des quatre. Puis, bien qu'il soit fort gênant de se passer de règles qui permettent des octrois ou des votes à la majorité, il faut constater qu'une telle faiblesse institutionnelle correspond parfaitement aux tendances internationales qui amènent les sociétés industrialisées à s'organiser selon les principes du pluralisme. Or, le pluralisme a forcé les gouvernements à accepter, bon gré mal gré, que la politique économique soit plutôt librement négociée avec les groupes divers qu'octroyée par les organes constitutionnels. Au lieu de gouverner, les responsables dirigent des actions concertées. Par conséquent, s'il est juste que le pluralisme s'impose catégoriquement à l'intérieur des Etats, quoiqu'il existe un pouvoir gouvernemental infiniment plus fort que chaque intérêt organisé, comment imaginer qu'un organe supranational qui fait face à des blocs massés d'intérêts nationaux puisse faire autrement que concéder l'action concertée entre les partenaires ? C'est exactement ce qui se passe aujourd'hui dans la Communauté.

Il n'y a pas de quoi désespérer. Si de multiples raisons économiques et technologiques poussent avec raison les Etats européens vers des solutions communes, leurs représentants ne manqueront pas de se débrouiller à temps, de la façon exaspérante et énervante qui a toujours caractérisé les institutions bruxelloises.

Passé encore, me dira-t-on, pour le fonctionnement, tant bien que mal, du Marché commun. Mais M. Servan-Schreiber n'a-t-il pas prouvé qu'il nous faut un minimum fédéral pour assurer notre avenir économique ? Comment autrement entrer en compétition avec les Américains qui disposèrent de la meilleure stratégie, d'une coordination parfaite, d'un « know-how » incomparable et de moyens financiers écrasants ? L'avantage énorme des Etats-Unis demande sans délai que les entreprises nationales soient regroupées pour former des complexes industriels supranationaux d'une envergure aussi large et qu'une autorité fédérale soit instaurée qui puisse réunir les ordres et les subsides nécessaires.

Personne ne contestera que les pays européens doivent faire des efforts considérables, sur le plan financier et sur celui de l'organisation, pour rattraper les Américains et les Japonais dans quelques secteurs clés comme, par exemple, celui des ordinateurs. Cependant, chaque vérité peut être exagérée et c'est exactement ce qu'a fait l'auteur du *Défi américain*, un défi, d'ailleurs, qu'il semble avoir oublié dans sa nouvelle *Charte pour l'Europe*.

Si la stratégie et les méthodes des Américains sont tellement supérieures, on ne voit pas très bien pourquoi Ford et General Motors n'arrivent pas à dominer le marché européen des automobiles. Plus que cela, l'exemple le plus éminent de la suprématie d'outre-mer dont la Cassandre française nous a chanté les mérites, le Boeing supersonique, projet ambitieux et révolutionnaire, agonise dans les ateliers depuis des années, tandis que les vols d'essais du Concorde, désigné comme la diligence du supersonique, marquent les chances réelles de la France et de l'Angleterre de dépasser les Américains dans ce domaine. Désillusion qui n'est d'ailleurs pas sans parallèle. Parmi les avions à géométrie variable, le Mirage G semble nettement plus solide que son concurrent de General Dynamics.

Des cas singuliers, peut-être, qui ne diminuent pas pour autant la qualité de l'industrie américaine, mais qui contredisent la thèse selon laquelle les pays européens seront déclassés pour de bon

s'ils ne se précipitent pas dans le fédéralisme des firmes et des administrations.

C'est aller un peu fort que de postuler que le potentiel européen doive, à tout prix, fusionner à travers les frontières pour former des unités à l'américaine. La France et pas moins la République fédérale sont parfaitement capables de créer des ensembles industriels sur le plan national — ce qui n'exclut pas des holdings avec des partenaires étrangers —, qui soient assez vigoureux pour répondre aux exigences de l'avenir. Les concentrations dans la sidérurgie, la chimie et l'industrie aérospatiale n'y laissent pas de doute.

Créativité et succès ne sont d'ailleurs pas le privilège des géants. Prenons, par exemple, Dassault, entreprise relativement modeste, mais dont les produits comptent parmi les meilleurs avions du monde et qui se vendent bien au-delà des frontières françaises. C'est pourquoi on fait bien de ne pas se laisser séduire par les chiffres astronomiques que présentent IBM ou General Electric. Des firmes comme Siemens et Messerschmidt-Bölkow, bien qu'elles ne disposent que de moyens relativement faibles, se sont acquis le « know-how » nécessaire pour se battre efficacement dans le domaine qui constitue la « big science ».

Sans doute, certains projets, aérospatiaux ou autres, ne peuvent être réalisés avec les forces d'un seul Etat européen. Mais cela ne veut pas dire que de tels cas nécessitent toujours que le potentiel des Etats intéressés soit fusionné à tout jamais. Comme le Concorde ou la Transall l'ont prouvé, des coopérations ad hoc peuvent permettre des résultats tout à fait satisfaisants. A l'heure actuelle, la société anglo-allemande Panavia, qui n'a été fondée que pour la construction d'un seul avion, est en train d'administrer un projet d'une complexité extrême, sans qu'il soit question d'en profiter pour créer des structures supranationales durables. Pourquoi ne serait-il pas possible pour les pays européens de coopérer de la même manière dans d'autres secteurs et avec d'autres partenaires, comme le Japon ?

Beaucoup d'essais de coopération se sont terminés, il est vrai, par des échecs, la détermination manquant, de part et d'autre, pour achever le projet. Les fusées « Europe » souffrent moins des imperfections techniques que de l'hésitation avec laquelle les gouvernements engagent leur construction. Or, l'initiative et l'enthousiasme, s'ils ne se produisent pas spontanément, ne peuvent non plus

être provoqués par la création de structures supranationales, comme les exploits peu spectaculaires de l'Euratom l'ont clairement montré. L'intégration des compétences, la communauté des centres de recherches, toutes ces conditions supposées avantageuses n'ont pas suffi pour harmoniser la volonté des Etats de garder des résidus d'autonomie technologique.

Aussi, ne faut-il pas espérer ou craindre — selon l'idéologie — que les faits économiques prennent une tournure dramatique telle que leur choc puisse pousser les gouvernements européens vers une unification rapide. Il n'est pas étonnant, dans ce cas, que M. Hermann Kahn exprime son scepticisme à l'égard du fédéralisme européen. D'après lui l'émergence du Japon et de la Chine amènera plutôt les différents pays européens à accepter le statut de cinquième, sixième ou septième puissance dans la hiérarchie du monde plutôt que de perdre leur identité pour devenir une minorité à l'intérieur de la troisième puissance qui, de toute façon, dépendra stratégiquement du support des Etats-Unis.

Considérant cet état de choses, la leçon des douze premières années du Marché commun devrait nous faire comprendre que seules avancent les affaires européennes qui ne visent pas trop haut. Ni les grands gestes ni la ferveur supranationale n'ont été à la base des progrès admirables qu'a accomplis le Marché commun. C'est en réalité la théorie du juste retour qui a permis de rafistoler un grand ensemble que seuls les profits qui impliquent parfois des concessions majeures puissent faire progresser la Communauté. Ne vouloir concerter les économies et les politiques que par des séries de conférences interminables traduit peut-être une grande largeur de vues mais rassure en même temps, et voilà ce qui compte, les esprits soupçonneux qui, s'ils s'apprentent enfin à coopérer, préfèrent que l'on ne leur parle pas tout de suite de mariage. Pousser l'Angleterre à souscrire à « l'esprit des traités de Rome » serait le moyen le plus sûr d'augmenter l'ensemble des subterfuges dont le raffinement toujours plus parfait a jusqu'alors exercé la fantaisie des Six.

Si déplorable qu'elle soit pour les partisans de l'intégration, la recrudescence des sentiments nationaux dans le monde entier doit entrer dans le calcul européen. Autrement, il ne serait qu'un pas du puritanisme supranational vers la stérilité politique.

L'ACTIVITÉ

DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

VUE A TRAVERS LEUR BUDGET

Georges GOZAT

Directeur à la Commission des Communautés Européennes

POUR éviter tout malentendu, il faut préciser que l'article que l'on va lire n'a d'autre objet que de présenter d'une manière très générale l'évolution du droit et de la pratique budgétaire des Communautés européennes. Il faudrait plusieurs volumes pour traiter cette question dans toute son ampleur et sous ses différents aspects : politique, juridique, financier, économique, administratif. La bibliographie et surtout la reproduction des textes applicables pourraient déjà constituer un beau volume de grand format.

Si, par cette brève étude qui a exigé des simplifications qui paraîtront peut-être excessives à certains, l'auteur peut contribuer à éclaircir pour le public une question très complexe, il estimera avoir atteint son but.

*|
**

Le sujet peut paraître un peu austère ; il évoque des colonnes de chiffres et des documents épais à travers lesquels seuls de rares spécialistes peuvent se retrouver.

On s'efforcera, d'une part, de donner le moins possible de chiffres détaillés, d'autre part, de simplifier la question au risque parfois de schématiser à l'excès.

Et cependant, l'étude du budget est un des moyens les plus complets et les plus précis de rendre compte d'une activité, un de ceux avec lesquels il est le plus difficile de tricher. Cela suppose, bien entendu, que l'on ne sollicite pas les chiffres et que, si l'on exprime en chiffres des grandeurs qui ne sont pas exactement comparables, on prenne soin de l'indiquer avec précision. C'est ainsi que, dans le tableau ci-joint, les montants globaux indiqués n'étant pas entièrement homogènes, une note donne les éclaircissements nécessaires à leur interprétation.

Ces observations préliminaires étant faites, nous examinerons d'abord la technique budgétaire dans la mesure indispensable à la compréhension du sujet. Nous analyserons ensuite la nature et le volume des dépenses qui nous renseigneront sur l'activité des Communautés. Enfin, nous traiterons du problème des ressources propres et de l'extension des pouvoirs du Parlement européen, et des perspectives nouvelles ouvertes sur l'avenir des Communautés européennes après les décisions toutes récentes.

Il convient de signaler tout de suite que, actuellement, il n'y a pas un, mais deux budgets : le budget des Communautés, appelé couramment budget général et le budget de recherches et d'investissement d'Euratom.

En plus de ces budgets, certaines interventions de la Communauté se font en dehors du cadre budgétaire : les activités financières propres de la CECA et le Fonds européen de Développement.

sans parler bien entendu de la Banque européenne d'Investissement, créée par le Traité du Marché commun, mais dont l'activité est tout à fait autonome en tant qu'institution bancaire (1).

I. — QUELQUES NOTIONS TECHNIQUES

Les trois Communautés : la CECA, la CEE et la CEEA subsistent. Mais le Traité, dit d'ailleurs de manière impropre « de fusion », signé le 8 avril 1965, a rendu communs les quatre organes des Communautés. Le Parlement et la Cour de Justice, successeurs de l'Assemblée commune et de la Cour de Justice de la CECA, l'étaient déjà depuis le 1^{er} janvier 1958. Le Conseil et la Commission sont désormais eux aussi des organes communs, cette dernière prenant notamment la suite de la Haute Autorité de la CECA. Par conséquent, lorsque, dans les textes qui subsistent, il est question de la Haute Autorité, il faut entendre que c'est la Commission unique des Communautés qui exerce désormais ses fonctions. Ce même traité contient d'importantes dispositions en matière budgétaire. L'article 20 crée un budget des Communautés défini par la totalité des recettes et des dépenses à l'exclusion de celles de l'Agence d'approvisionnement, des entreprises communes, de celles du budget de recherches et d'investissement d'Euratom ainsi que des dépenses de la CECA autres que les dépenses administratives.

De manière positive, le budget comprend toutes les dépenses du Conseil, de l'Assemblée, de la Cour de Justice et, pour la Commission, les dépenses de fonctionnement au sens le plus large, les dépenses de deux Fonds, l'un très important : le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, connu sous le nom de FEOGA, l'autre relativement plus modeste : le Fonds social européen (FSE). Les recettes de ce budget, à l'exception d'un forfait de 18 millions provenant des ressources de la

CECA, sont, à l'heure actuelle, essentiellement constituées par des contributions des Etats membres.

Le budget de Recherches et d'Investissement d'Euratom.

Ce budget s'inscrit dans le cadre d'un plan pluri-annuel prévu à l'article 7 du Traité. Depuis la fin du 2^e plan quinquennal le 31 décembre 1967, trois plans annuels de caractère intérimaire ont servi à la couverture de trois budgets qui ont permis à Euratom de subsister dans des conditions assez difficiles.

Le budget de recherches comprend toutes les dépenses de recherches en matière atomique : les dépenses de personnel de son administration centrale aussi bien que les dépenses opérationnelles et administratives des Etablissements du Centre commun de recherches ainsi que celles relatives aux contrats, dont certains fort importants.

Ce budget comporte des crédits d'engagement pluri-annuels dont la définition est très proche de celle de l'autorisation de programme en droit budgétaire français, et des crédits de paiement. Les recettes sont elles aussi essentiellement constituées par des contributions des Etats membres.

Le F.E.D. (Fonds Européen de Développement).

Ainsi qu'il a été indiqué, le F.E.D. n'est pas « budgétisé ». Les premières dispositions concernant l'aide aux pays d'Outre-Mer qui se trouvaient encore, en 1957, dans la situation de colonie ou de protectorat, figurent dans une convention annexe au Traité du Marché commun, la « Convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'Outre-Mer à la Communauté ».

Selon une annexe prévue à l'article I de la Convention, une somme de 581 millions d'unités de compte (2) était affectée, pour une durée de

(1) Cette diversité s'explique par de multiples raisons : historiques : la CECA a été créée par le Traité de Paris signé le 18 avril 1951, les deux autres Communautés l'ont été par les Traités de Rome signés le 25 mars 1957 ; techniques : les dépenses de recherches en matière nucléaire s'inscrivent dans le cadre d'un programme pluri-annuel ; technico-politiques ; on a voulu donner au FED le caractère d'un Fonds doté d'une large autonomie. La Banque est une Banque d'Investissement et non un Fonds.

Ainsi qu'on le verra, la tendance est de regrouper dans toute la mesure du possible l'ensemble des recettes et des dépenses en un seul budget, ce qui n'exclut nullement les dispositions particulières pour certaines catégories de dépenses.

(2) L'unité de compte est définie par un poids d'or qui correspond à celui du dollar. Dans la pratique budgétaire, on parle ainsi beaucoup du « MUC » ou millions d'unités de compte.

cinq années, à un Fonds de développement créé par la même Convention.

En 1964, une convention signée à Yaoundé et, en 1969, une deuxième convention de Yaoundé ont prévu l'attribution pour une période de cinq ans de subventions importantes aux pays et territoires associés ainsi que de prêts à conditions spéciales. Le financement de ce fonds est assuré par des contributions des Etats membres.

Le « budget » CECA.

Le « budget » CECA contribue pour un montant forfaitaire de 18 millions d'unités de compte aux dépenses administratives du budget général. Ses autres dépenses concernent l'aide à la réadaptation des travailleurs et à la recherche technique dans les industries de l'acier et du charbon.

Le trait caractéristique de ce « budget » est l'origine de ses ressources : le prélèvement. Institué par le Traité CECA, il peut être défini selon les termes de l'article 50 : « Les prélèvements sont assis annuellement sur les différents produits du charbon et de l'acier en fonction de leur valeur moyenne sans que le taux en puisse excéder 1 %... »

Les conditions d'assiette et de perception sont fixées... par une décision générale de la Haute Autorité prise après consultation du Conseil... »

Le prélèvement constitue le premier impôt européen perçu directement et par la décision, non de

gouvernements ni même du Conseil, mais de la Haute Autorité. Il a été maintenu par le Traité « de fusion ».

A la CECA, avant ce traité, « l'état prévisionnel général » était établi par la Commission des présidents des quatre institutions de la Communauté.

D'après les Traités de Rome, les budgets sont établis par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur un avant-projet de budget établi par les Commissions, le Parlement européen jouant un rôle consultatif.

Le calcul de cette majorité tient compte de l'importance relative des Etats et de leurs contributions. La règle générale est une majorité de 12 sur 17 (3) pour le budget général à l'exception du Fonds social. Pour ce dernier, comme pour le budget de recherches et d'investissement d'Euratom, le nombre de voix attribuées à chaque Etat est en rapport étroit avec le montant de la contribution. Ainsi, pour le budget de recherches la majorité qualifiée est de 67 ; la France et l'Allemagne, qui paient les plus fortes contributions, disposent chacune de 30 voix.

Cette règle de la majorité qualifiée a une signification politique très importante puisqu'elle signifie la renonciation à l'exigence de l'unanimité pour la fixation des budgets, qui est la règle la plus communément en usage dans les organisations internationales.

II. — VOLUME ET NATURE DES DEPENSES

Le volume et la nature des dépenses rendent compte du rôle des Communautés européennes dans tous les domaines de leur compétence.

Les dépenses administratives des organes de la Communauté sont celles du Conseil, du Parlement et de la Cour de Justice pour leur totalité et celles de la Commission, relatives au personnel et au fonctionnement. Ces crédits financent les activités générales des Communautés : le « produit » en est les décisions, les réglementations, les directives, les études, en un mot tout ce qui résulte de l'activité politique et administrative d'un organisme public multinational.

Elles représentent dans la masse du budget général et pour toutes les institutions environ 3,6 %.

Les dépenses de recherches.

Une partie des crédits de la CECA est utilisée

pour la recherche technique et technico-économique : environ 8 à 10 millions u.c. par an.

Mais la plus grande partie concerne les recherches nucléaires.

Le premier programme d'Euratom prévoyait un plafond de 215 millions d'u.c., le second, dans sa version définitive un plafond de 455 millions d'u.c., soit 670 millions en 10 ans. Pour les trois dernières années, y compris 1970, les trois programmes annuels s'élèvent ensemble à 217 millions.

Les recherches s'effectuent, soit dans les quatre établissements du Centre commun de Recherches, qui dépend directement de la Commission, soit par

(3) 12 voix représentant au moins quatre Etats, Art. 148 du Traité du Marché Commun.

contrats. En régime normal, la proportion entre ces deux types d'action était d'environ de moitié.

Une partie de ces contrats est constituée par des contrats de recherches financés à 100 % par la Communauté, l'autre par les contrats d'association. Pour simplifier, nous dirons que s'effectuent par contrats d'association, les recherches sur de grands sujets, par exemple la fusion contrôlée ou les réacteurs à neutrons rapides, alors que l'objet des contrats de recherches est plus limité.

Les contrats d'association constituent une formule originale qui illustre bien les possibilités ouvertes à une action communautaire (4).

Ces contrats sont exécutés grâce à des moyens techniques et financiers importants mis en œuvre par la Communauté et par de grandes institutions de recherches nationales.

La mise en commun de ces moyens se traduit par un financement mixte — Communauté-associés — dans lequel la Communauté assure 35 à 40 % de la couverture des dépenses, par l'existence de comités de gestion mixte et d'équipes de recherches mixtes.

Leur exécution permet :

- de transformer dans une plus ou moins large mesure une activité nationale en entreprise communautaire ;

- de créer ou d'accentuer les liaisons entre les entreprises de nationalités différentes ;

- de faciliter la confrontation entre les travaux réalisés dans le même domaine par différentes entreprises et une coordination de ces travaux ;

- d'échanger des hommes, des connaissances et des techniques ;

- de former du personnel ;

- d'étaler les charges financières des deux parties.

Les contrats d'association se sont avérés être une forme très efficace de collaboration.

Les « produits » de ces recherches sont des connaissances scientifiques et techniques, et aussi ce que l'on appelle, d'un mot américain difficilement traduisible, le « know-how ». Elles sont mises à la disposition des utilisateurs de la Communauté

qui disposent aux termes du Traité, d'un droit à les obtenir dans les conditions définies par un régime de diffusion des connaissances d'une haute technicité dont l'exposé n'a pas sa place ici.

Euratom, en plus de ces résultats mesurables, autant que le comporte la nature des recherches, a un effet moins visible de l'extérieur, mais très important : la mise en contact de nombreux chercheurs, techniciens, ingénieurs et industriels des six pays de la Communauté. En ce sens, son action se prolonge au-delà des directives qu'il a édictées, des études des opérations qu'il a financées, des colloques et des conférences qu'il a organisés.

Les aides à la réadaptation professionnelle, à la réinstallation et à la reconversion des travailleurs.

Précisons qu'il ne s'agit, en aucun cas, d'aide à la reconversion des entreprises.

Lors de la signature du Traité instituant la CECA, il était prévisible que l'évolution générale des conditions de la production entraînerait une réduction importante du nombre des travailleurs des industries du charbon et de l'acier. C'est pourquoi l'article 56 du Traité prévoyait des aides non remboursables, en clair, des subventions, destinées au versement d'indemnités permettant à la main-d'œuvre d'attendre d'être réemployée (c'est dans ce sens particulier et limité qu'on peut parler d'aide à la reconversion), à l'attribution aux travailleurs d'allocations pour frais de réinstallation, au financement de la réadaptation professionnelle des travailleurs. L'octroi de cette aide est subordonnée au versement par l'Etat intéressé d'une contribution spéciale au moins équivalente à son montant.

La philosophie générale de ces mesures consiste à mettre à la charge de la collectivité et non plus des travailleurs seuls, les conséquences graves pour eux résultant de l'évolution de la technique et de l'économie. La CECA fut ainsi amenée à jouer un rôle de pionnier dans le domaine de la réadaptation. Les dispositions du Traité du Marché commun s'inspirent de celles du Traité CECA. Sans doute, la mission impartie au Fonds social est-elle exprimée en des termes très larges : « Promouvoir à l'intérieur de la Communauté les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs ». Mais les limites de l'action du Fonds social sont beaucoup plus étroites. En effet, le Fonds couvre 50 % des dépenses consacrées par un Etat ou un organisme de droit public à la réadaptation professionnelle et à la réinstallation des

(4) Voir sur ce sujet M. CARPENTIER : « Les contrats de recherches d'Euratom », Faculté de Droit de Liège, 1965, et « Les contrats de recherches d'Euratom, quelques aspects particuliers », 1965, auquel nous empruntons les éléments essentiels de cette analyse.

travailleurs dont l'emploi est réduit ou suspendu par suite de la conversion de l'entreprise à d'autres productions.

L'intervention du Fonds a donc un caractère indirect : les concours ne sont pas octroyés aux travailleurs, mais aux Etats membres. Le Fonds rembourse automatiquement les dépenses qui lui sont présentées sur demande des Etats membres qui ont pris les décisions, pourvu que les conditions réglementaires soient remplies. Enfin, son action est rétroactive. De 1960 à 1968, les sommes liquidées s'élèvent à 80 millions d'u.c. concernant 950 000 travailleurs et les demandes en instance sont de l'ordre de 40 millions d'u.c.

Si l'on veut juger objectivement de l'action du Fonds européen comme de celle, proportionnellement beaucoup plus importante, de la CECA, on peut retenir que la nature de ses interventions a constitué à l'origine une innovation heureuse et importante. Mais, d'autre part, pour l'avenir, une réforme est en cours de manière à permettre au Fonds d'agir, notamment, dans des domaines beaucoup plus étendus et de façon préventive, par exemple la formation professionnelle de jeunes menacés de chômage. Du point de vue économique et social, le Fonds serait plus encore un instrument de la politique communautaire et notamment de la politique d'adaptation structurelle et de la politique régionale.

Le Fonds Européen de Développement.

Le Fonds européen de Développement constitue un aspect très important, mais un aspect seulement, de l'association de la Communauté avec un certain nombre d'Etats africains et la République malgache.

Des dispositions sur cette association sont comprises dans le Traité du Marché commun lui-même. Après l'accession de la plus grande partie des territoires concernés à l'indépendance, des conventions conclues entre la Communauté et les Pays africains ont remplacé la convention annexe au Traité, signée par les Etats membres au nom des pays d'Outre-Mer qui étaient alors dans leur dépendance.

Cette association a pour but la promotion du développement économique et social des pays associés et l'établissement de relations économiques étroites avec la Communauté dans son ensemble.

Cette association est complexe. Elle constitue un ensemble de relations qui couvrent les domaines les

plus variés : échanges commerciaux, droit d'établissement, circulation des personnes et des capitaux. Elle a ses institutions sous la forme d'un conseil d'association et d'une conférence parlementaire. Il s'agit d'organiser un vaste espace économique comportant le maximum de libertés d'échange compatibles avec les nécessités de développement de ces pays.

On donnera une vue d'ensemble sur les trois Fonds européens de Développement :

- le 1^{er} comportait 581 millions d'u.c. en subventions non remboursables,
- le 2^e comportait 680 millions u.c.,
- le 3^e en comportera 810 millions d'u.c.

A ces subventions non remboursables sont venus s'ajouter, dans le 2^e Fonds et dans le 3^e Fonds, des prêts à accorder par le Fonds lui-même à des conditions spéciales ou « douces ». De plus, pour le 2^e Fonds, un montant de 70 millions et pour le 3^e de 100 millions de prêts de la Banque européenne d'Investissement est prévu. Ce qui porte les moyens du 3^e Fonds en subventions et en prêts à un milliard de dollars pour cinq années. Les bénéficiaires des Fonds sont les 18 Etats associés africains et malgache ainsi que certains territoires d'Outre-Mer non autonomes.

Les crédits sont destinés à des projets présentés par les gouvernements de ces pays, qui sont exécutés sous leur responsabilité avec l'assistance technique de la Communauté.

Les principaux secteurs qui ont reçu des subventions ou des prêts à des conditions spéciales de Fonds, ont été pour les deux premiers Fonds, la modernisation rurale, l'infrastructure, l'enseignement et la santé ; une partie très réduite des Fonds a été affectée à la stabilisation du cours de certains produits.

— Le 1^{er} Fonds était surtout marqué par une action dans le domaine de l'infrastructure (pour 44 % du montant total) ;

— le 2^e Fonds, dans la modernisation rurale pour 45 %.

Il est vraisemblable que, dans le 3^e Fonds un effort plus important sera fait en faveur de l'industrialisation. L'aide accordée par le Fonds aux 18 pays ne constitue qu'une des différentes formes d'études bilatérales ou internationales dont ils bénéficient. Elle représente 15 % de l'aide totale.

Elle est cependant très intéressante en raison de certains de ces caractères (5).

Elle est « dénationalisée ». Son champ d'action est régional, elle est neutre sur le plan politique, elle associe les pays d'Afrique à l'effort de développement, au niveau politique et au niveau de l'exécution. En effet, elle ne pratique pas la politique du projet « clé en mains », mais celle de l'association des gouvernements locaux à la réalisation du projet. C'est fondamentalement une aide financière et technique qui vise à créer une infrastructure économique et sociale, à former des hommes et à implanter des « pôles » de développement. Elle s'insère enfin dans le cadre général de l'association.

La politique agricole commune

C'est un des aspects les plus connus et les plus complexes de l'action des Communautés européennes, tant en raison des difficultés qui ont pu se produire dans l'organisation progressive du Marché commun agricole et qui ont eu de grandes conséquences politiques que par le montant des sommes en cause. Les crédits budgétaires dépassent, en effet, pour l'exercice 1970, 3 milliards de dollars (près de 17 milliards de N.F.).

Le Traité du Marché commun contenait des dispositions très explicites à la fois générales et précises concernant l'agriculture.

Les articles 38 à 47 posent les principes d'une politique agricole commune. Il avait été question, dans certains pays, au moment de la négociation, d'écarter l'agriculture du champ du Marché commun, mais cette solution était rapidement apparue comme impossible. Le gouvernement français avait donc obtenu l'inclusion de l'agriculture dans le Marché commun et l'insertion de clauses générales sur l'organisation d'une politique agricole. La France n'a cessé de poursuivre la mise en œuvre effective de cette politique.

Celle-ci a été réalisée au cours de plusieurs étapes. En janvier 1962, les premiers règlements d'organisation commune du Marché ont été arrêtés pour les céréales, la viande de porc, les œufs, la volaille, les fruits et légumes et le lait. A la même date était créé l'instrument essentiel de cette poli-

(5) Voir à ce sujet : A AUCLERT : « Le développement économique des États africains et les relations avec la Communauté Economique Européenne ».

Communication présentée à une réunion de « l'American Society of International Law » sur « l'Intégration régionale et la Communauté internationale (Washington, 4-7 octobre 1967).

tique, le Fonds Européen d'orientation et de garantie agricole, le FEOGA. Au cours des années qui ont suivi, l'organisation commune du Marché a été étendue à des nombreux autres produits, au lait, aux produits laitiers, à la viande bovine, au riz.

Il serait trop long d'étudier ici le financement de la politique agricole commune. On pourra se référer notamment au numéro spécial de la Revue du Marché Commun — novembre-décembre 1969 — et aux articles de M. Krohn.

Les diverses opérations de compensation se font par l'intermédiaire du Fonds européen d'Orientation et de Garantie agricole, et plus précisément, par une de ses deux sections : la *section garantie*. Des règlements financiers spéciaux en ont réglé les modalités.

Dans le système en vigueur, jusqu'à l'intervention des ressources propres, la contribution des États membres à la section garantie comprend une partie mobile égale à 90 % des prélèvements perçus lors de l'importation en provenance de pays tiers, le complément étant payé par les contributions des États membres. Les crédits de la *section orientation agricole* sont destinés à financer les mesures d'amélioration des structures : amélioration des conditions de commercialisation et de transformation, augmentation de la consommation de certains produits. A partir de 1971, le montant des interventions de cette section sera limité à 285 millions d'u.c. par an.

Ce système d'organisation du Marché agricole n'est pas sans rappeler des systèmes analogues existant dans le monde. Simple dans son principe, mais complexe dans son application, il présente des avantages et des inconvénients. On a tendance, actuellement, à mettre l'accent sur ces derniers et à insister sur les transformations structurelles. C'est évidemment l'orientation la meilleure et la plus souhaitable.

Une présentation erronée des dépenses agricoles est souvent donnée par la presse ou par la radio. On a entendu dire par exemple que certains gouvernements trouvaient que « les Communautés » coûtent cher à l'Europe. Si l'on se souvient de la part des dépenses de la section garantie du FEOGA dans le total, il est bien exact de dire que les conséquences de la politique agricole commune sont onéreuses : c'est même la raison pour laquelle on s'oriente de plus en plus vers une modification des structures agricoles en insistant moins sur la garantie. Mais il suffit de se souvenir des réactions pro-

L'ACTIVITÉ DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES À TRAVERS LEUR « BUDGET »

EN MILLIERS D'U. C.	1968		1969		1970	
1) BUDGET GÉNÉRAL.						
— Assemblée		8 242		8 942		9 565
— Conseil		9 299		9 919		10 746
— C.E.S.		1 525		1 673		1 865
— Commission de contrôle		238		283		312
— Commissaire aux comptes		49		53		64
— Cour de justice		1 916		1 969		2 062
— Commission :		2 157 460		2 680 624		3 162 467
a) Personnel	52 986		56 914		59 036	
b) Fonctionnement	31 404		36 082		32 467	
c) F.S.E.	24 550		33 445		64 000	
d) F.E.O.G.A.	2 045 130		2 549 467		3 002 474	
e) Titres III et IV	3 388		4 713		4 488	
Total budget général		2 178 730		2 703 467		3 187 084
2) BUDGET RECHERCHES EURATOM		(1) 87 995		(1) 62 128		(1) 68 543
3) « BUDGET » C.E.C.A. (3)		(2) 27 500		40 000		39 000
4) F.E.D.		136 000		136 000		(4) 162 000

(1) Crédit d'engagement.

(2) 1968 = 1-7-67 au 31-12-68.

(3) Dépenses de réadaptation, de recherches et de reconversion.

(4) Estimation = 1/5 du montant prévu à la 1^{re} période, 2^e convention de Yaoundé.

NOTE GÉNÉRALE : Les différents chiffres donnés concernent des crédits et non des dépenses réelles. Ils doivent être interprétés en fonction des caractères spécifiques, des budgets et du Fonds Européen de Développement (F. E. D.). Comme il s'agit de chiffres non homogènes, ils n'ont pas été additionnés. Leur addition donne cependant, avec les réserves faites, une idée du volume global des « budgets » des Communautés européennes. De plus, les activités financières de la C.E.C.A. et de la Banque européenne d'Investissement (B.E.I.) n'ont pas été mentionnées.

voquées par le rapport Vedel en France et par le plan Mansholt, qui ne sont pourtant tous deux que des documents d'étude, pour juger que cette question de l'agriculture ne peut pas être traitée uniquement par la petite phrase que je rappelais tout à l'heure que « les Communautés » coûtent cher à l'Europe. De toute manière, c'est la politique agricole qui coûte cher et c'est sur elle qu'il faut agir si l'on veut diminuer la dépense ou mieux utiliser les crédits.

C'est à la lumière de cet exposé qu'il faut lire le tableau ci-dessus.

*
**

De cette étude, on peut tirer quelques conclusions. La part des dépenses administratives et politiques des organes de la Communauté est relativement peu importante par rapport au budget global et aux dépenses totales.

Les dépenses de recherches sont elles-mêmes limitées, mais il ne faut pas oublier que, notamment par le jeu des participations dans les contrats Euratom ou les contrats CECA, elles ne représentent qu'une partie de la dépense de recherches dans les secteurs concernés dans lesquels elles viennent s'ajouter aux dépenses nationales.

Les dépenses sociales du Fonds concernent évidemment des aspects limités mais importants tout de même. Les dépenses pour les pays et territoires d'Outre-Mer sont relativement limitées dans leur montant (encore qu'il s'agisse de un million de dollars en cinq ans) et dans leur affectation géographique. Elles sont cependant loin d'être négligeables. Enfin, il est inutile de souligner l'importance considérable des dépenses agricoles.

Les dépenses des Communautés sont donc importantes par leur volume, autant que par leurs effets de compensation et d'incitation dans divers secteurs. Les décisions récentes soulignent également l'importance politique du futur « budget européen ».

Dès l'origine, des éléments de nature communautaire (pour éviter le terme de supra-national qui prête à controverse) ont existé : c'est le cas du prélèvement de la CECA, de la règle de la majorité qualifiée au Conseil pour l'adoption des budgets. Cette règle de la majorité qualifiée a joué quelquefois dans toute sa rigueur et avec des conséquences politiques non négligeables et en fait on s'est orienté vers la règle de l'unanimité. Mais la possibilité du recours à la majorité qualifiée dans des cas extrêmes peut conduire les Etats membres à s'entendre et par conséquent à faciliter la décision.

III. — LES RESSOURCES PROPRES ET L'EXTENSION DES POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE (6)

A) Le principe du recours à des ressources propres était inscrit dès l'origine dans les Traités du Marché commun et d'Euratom.

Il faut citer ici, l'article 201 du Traité du Marché commun qui est le plus explicite et le plus complet. Les deux principaux aspects de la question y apparaissent très clairement : l'aspect technique et l'aspect politique.

« La Commission étudiera dans quelles conditions « les contributions financières des Etats membres « prévues à l'article 200 pourraient être remplacées « par des ressources propres, notamment par des « recettes provenant du tarif douanier commun « lorsque celui-ci aura été définitivement mis en « place.

« A cet effet, la Commission présentera des propositions au Conseil.

« Le Conseil statuant à l'unanimité pourra, après « avoir consulté l'Assemblée sur ces propositions, « arrêter les dispositions dont il recommandera « l'adoption par les Etats membres conformément « à leurs règles constitutionnelles respectives. »

Le transfert à la Communauté des ressources provenant d'impôts ou de taxes constitue en effet un transfert de compétences dans un des domaines traditionnellement réservés à l'Etat. Les auteurs du Traité ont donc estimé que cette décision ne pouvait pas être prise par le Conseil, même statuant à l'unanimité, mais qu'elle devait faire dans chaque Etat l'objet d'une ratification suivant ses règles constitutionnelles respectives, c'est-à-dire en fait être approuvée par une loi votée par les parlements nationaux. Il est bien évident que l'Assemblée ne pouvait rester indifférente à un tel problème et que l'attribution de ressources propres aux Communautés devait entraîner normalement un accroissement des compétences du Parlement européen.

Le 21 avril 1970, le Conseil des Communautés a décidé de soumettre à la procédure prévue à l'article 201 des dispositions concernant les ressources propres dont il a recommandé l'adoption (J.O. des Communautés européennes du 28 avril 1970, pages 19 et suivantes).

(6) Dans les Traités, le mot employé est « l'Assemblée ». Elle est cependant actuellement le plus couramment désignée sous le nom de « Parlement Européen ».

Sur cette question, voir notamment G. LESORT : « Les nouvelles responsabilités de l'Assemblée », *Revue du Marché Commun*, avril 1970.

(7) Article 4 de la décision du Conseil du 21 avril 1970.

On les résumera ici de manière très schématique.

B) Le principe est posé de l'attribution de ressources propres aux Communautés.

Il faut ensuite envisager deux périodes :

— la première allant du 1-1-1971 au 31-12-1974,

— la seconde partant du 1-1-1975.

A partir du 1-1-1971, sont attribuées aux Communautés les recettes suivantes :

— les prélèvements agricoles, au sens le plus large du terme, pour leur totalité ;

— les droits du tarif extérieur commun, c'est-à-dire les droits de douane communs, de manière progressive, de 50 % en 1971 à 87,5 % en 1974, et à 100 % à partir du 1^{er} juillet 1975 ;

— toute autre taxe instituée éventuellement dans le cadre d'une politique commune.

Dans ces conditions, les contributions des Etats membres n'interviennent plus que pour assurer l'équilibre du budget. Elles ont un caractère complémentaire, et cela constitue bien évidemment une nouveauté fondamentale.

A partir du 1^{er} juillet 1975, le principe est posé que le budget des Communautés est intégralement financé par les ressources propres aux Communautés.

Les ressources comprennent celles dont nous avons déjà parlé ainsi que d'autres ressources « provenant de la T.V.A. » et obtenues par l'application d'un taux commun maximal de 1 % à une assiette déterminée de manière uniforme pour les Etats membres, selon des règles communautaires » (7).

On fera grâce ici des mesures prévues dans le cas où interviendraient des retards de calendrier ainsi que des nombreux aspects techniques complexes de la question. Des textes d'application sont prévus.

C) Un budget unique est créé qui englobe le budget de recherches et d'investissements d'Euratom.

On peut donc, sous les réserves déjà faites, estimer que l'on se trouvera d'ici quelques années en présence d'un budget unique des Communautés dont le financement sera assuré en totalité par les ressources propres.

L'adoption d'une telle mesure ne pouvait aller sans une extension des pouvoirs de l'Assemblée. Sans parler des divergences politiques sur la nature même du pouvoir communautaire, il convient d'observer que ces modifications sont limitées du fait que les gouvernements des Etats membres ne peuvent ni ne veulent abandonner trop rapidement

les ressources nationales et, aussi, du fait que l'Assemblée n'est pas encore un parlement élu au suffrage universel.

Les dispositions à cet effet sont contenues dans le traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et documents annexes, signé le 22 avril 1970 et soumis actuellement à ratification (8).

En ce qui concerne la période intérimaire allant jusqu'en 1974, l'Assemblée aura droit d'amendement sur le budget établi par le Conseil. Si les amendements introduits par l'Assemblée n'ont pas pour objet d'augmenter le maximum global des dépenses par institution, le Conseil ne pourra les rejeter qu'en décidant à la majorité qualifiée. Pendant cette période, le Conseil s'engage à ne pas modifier l'état prévisionnel des dépenses de l'Assemblée. Pendant la même période, conjointement avec le Conseil, l'Assemblée donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget. Ces dispositions demandent une modification du Traité, qui est proposée. Le Conseil a enfin déclaré qu'une collaboration très étroite devra s'instaurer entre les deux institutions pour ce qui concerne la procédure budgétaire.

Pour la période définitive, après le 1^{er} janvier 1975, la procédure budgétaire sera profondément modifiée. La Commission présente un avant-projet de budget. Sur cette base, le Conseil établit un projet de budget que l'Assemblée peut amender à la majorité qualifiée ; le Conseil peut à son tour modifier les amendements de l'Assemblée en statuant à la majorité qualifiée. L'Assemblée peut, à la majorité des membres qui la composent et aux 3/5 des suffrages exprimés, modifier à nouveau le budget et l'arrêter définitivement. L'Assemblée a donc le dernier mot, mais dans des limites étroites. L'une vient d'être exprimée : c'est celle qui résulte de l'existence d'une double majorité ; l'autre beaucoup plus importante concerne les dépenses sur lesquelles l'Assemblée pourra agir.

Le système peut paraître un peu compliqué. On s'efforcera donc de simplifier. L'Assemblée peut agir sur les dépenses autres que celles qui découlent obligatoirement de la législation commune (politique agricole, Fonds social, etc.).

L'Assemblée peut agir sur les dépenses que nous

avons appelées administratives. Des limites très précises sont posées : la Commission constate chaque année un taux d'augmentation résultant de l'évolution du produit national brut en volume dans la Communauté, des variations du montant des budgets des Etats membres et de l'évolution du coût de la vie au cours du dernier exercice. Les dépenses administratives doivent se tenir à l'intérieur de l'augmentation résultant du taux d'augmentation. Si le projet de budget arrêté par le Conseil couvre plus de la moitié du taux maximal, l'Assemblée peut, en examinant le budget, augmenter le montant total des dépenses dans la limite de la moitié du taux maximal. Il s'agit finalement de dépenses qui représentent 3,6 % pour l'exercice 1970. Mais, à l'intérieur de ces limites, l'Assemblée peut, en donnant des *moyens* aux institutions — personnel, crédits de fonctionnement, d'études, de colloques, d'information — exercer un rôle important. Il est donc bien évident que, plus que l'aspect financier et budgétaire, c'est l'aspect politique qui est en cause. Dans des limites, à vrai dire, étroitement fixées, l'Assemblée a le droit à elle seule de modifier le budget même par augmentation des dépenses. De tels pouvoirs sont apparus comme insuffisants au Parlement. C'est une question trop complexe pour être étudiée ici (9).

*
**

On a tenté d'exposer aussi simplement et brièvement que possible les grandes lignes de l'évolution du droit et de la pratique budgétaire des Communautés européennes. L'attribution des ressources propres et l'extension des pouvoirs du Parlement européen marquent une étape extrêmement importante dans cette évolution que les institutions n'estiment pas achevée ainsi que le montre la déclaration jointe au Traité du 22 avril 1970.

L'histoire des Etats européens nous enseigne que l'établissement de l'impôt à leur profit, puis le consentement à celui-ci, ont été parmi les plus importantes étapes de leur constitution. Ces étapes ont été souvent lentes et difficiles, mais décisives.

On a quelque peu ironisé sur l'Europe des « apôtres » ; une Europe dotée de ressources paraîtra sans doute plus sérieuse aux esprits les moins poétiques.

(9) Sur ce problème de l'extension de ses pouvoirs et des ressources propres, le Parlement a publié deux recueils d'un grand intérêt (« Pour l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct », Parlement européen, septembre 1969 et « Les ressources propres aux Communautés européennes et les pouvoirs budgétaires du Parlement européen », Parlement européen, juin 1970.

(8) La France a ratifié la première la décision et le Traité d'avril 1970.

LE CINÉMA ET LA LIBRE CIRCULATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE EN EUROPE

Claude DEGAND

« La liberté de circulation de la main-d'œuvre existe désormais à l'intérieur du Marché Commun à la suite du règlement et de la Directive qui ont été adoptés en 1968 (règlement n° 16-12/68 du 15 octobre 1968). Mais, s'agissant de secteurs particuliers, le Cinéma par exemple qui n'est pas seulement qu'une Industrie mais aussi un Art, on

peut se demander ce qu'il en est au juste de cette liberté de circulation.

Posons donc la question : les textes récemment adoptés s'appliquent-ils au Cinéma (et, singulièrement, à la production de films) et si oui comment ? ».

1. — LE MARCHÉ COMMUN IMPOSE SON CADRE GÉNÉRAL AU CINÉMA.

1) La réponse à la première question est évidemment positive : le cinéma en tant qu'industrie, n'échappe pas à l'application de ces textes pris en application du Traité de Rome et destinés à l'ensemble du territoire des six pays. Et l'on se rappelle que la liberté de circulation des biens et des capitaux et la libre prestation des services, constituait un des piliers de cette construction nouvelle qu'avaient envisagée les « pères » de l'Europe et les signataires du traité.

2) Quant à dire « comment » cette liberté de circulation des travailleurs, qui vient d'être inscrite dans les textes, s'applique au cas des travailleurs du cinéma, c'est une chose moins facile à préciser. Faut-il tout d'abord rappeler qu'une possibilité

ouverte par un texte juridique n'est pas automatiquement utilisée, c'est-à-dire transformée en réalité par ceux-là mêmes qui sont prévus comme devant en être les bénéficiaires ? Ce rappel n'est pas inutile quand on songe à ceux qui, périodiquement, s'étonnent d'apprendre que telle directive a été adoptée à Bruxelles alors qu'il leur semble bien que, pratiquement, rien ou presque, ne change pour autant dans la réalité professionnelle et commerciale. C'est que, justement il ne suffit pas de supprimer des restrictions auxquelles les intéressés étaient habitués depuis des années — sinon des siècles — pour que ces derniers s'en prévalent aussitôt pour modifier infrastructures et usages professionnels.

3) C'est peut-être particulièrement le cas du secteur cinéma. Dans ce secteur en effet où l'on

s'active autour d'une « marchandise » nommée film dont la vocation à franchir les frontières est souvent soulignée par les professionnels eux-mêmes, il se peut que, autant qu'ailleurs, on soit quasi incapable de profiter, dès qu'elles se présentent, des possibilités nouvelles qu'ouvre l'évolution économique, sociale et politique de l'Europe. Mais il est juste aussi d'ajouter que cette industrie, parce qu'elle n'est pas qu'une industrie, et aussi parce qu'elle traverse une crise de conjoncture dégénéralant en crise de structure, bute sur des difficultés particulières lorsqu'il s'agit d'appliquer à son propre cas des principes et des règles qui ne visent à régler le problème qu'au niveau général et non pas à celui d'un secteur particulier de l'économie ; tel semble bien être le cas pour ce qui est de la liberté de circulation de la main-d'œuvre.

4) Mais, en fait, cette dernière affirmation n'est pas totalement vraie ; le règlement 1 612 autorise une restriction au principe de la libre circulation de la main-d'œuvre, cette restriction concernant justement le cinéma. Il s'agit de l'article 4 du paragraphe 1 ; celui-ci reprend certes le contenu de l'article 13 du règlement précédent (n° 38/64) mais, en 1968, on y a ajouté un paragraphe 2. Ce 2^me paragraphe permet de déroger à la règle générale de libre circulation toutes les fois qu'il s'agira d'appli-

quer la directive du 15 octobre 1963, qui n'est autre que la première Directive adoptée par Bruxelles en matière de cinéma. On se rappelle que cette première directive avait principalement pour but de faire adopter, par les six pays, des critères harmonisés de nationalité des films et d'élargir les contingents d'importation.

5) Pourquoi donc cette initiative (1) des experts gouvernementaux siégeant périodiquement à Bruxelles pour la préparation des textes européens ? La définition de nationalité du film de l'article 3 de la directive de 1963 était, à l'origine, limitée au domaine régi par cette directive : l'importation des films entre pays membres. C'est dire que les Etats membres n'étaient nullement tenus de reprendre ces mêmes critères pour définir les films bénéficiant de l'aide au cinéma. Par contre, le paragraphe 2 de l'article 4 du règlement 1 612, en se référant à la directive-cinéma de 1963 étend le champ d'application de cette dernière au domaine des aides et subventions. Ainsi, en 1968, un texte européen est plus restrictif qu'en 1964, puisqu'au nom de l'aide au Cinéma, il autorise une limitation à l'emploi, par un pays, de techniciens d'autres pays membres. Le cinéma est donc le seul cas d'exception possible — dans l'ensemble de l'économie européenne — à la libre circulation de la main-d'œuvre (2).

2. — EN FRANCE, L'ACCES A L'EMPLOI DE CERTAINS METIERS DU CINEMA EST REGLEMENTE

6) En matière de cinéma — notamment pour la branche production des films — la libre circulation de la main-d'œuvre se trouve en partie limitée par l'existence, dans un pays — la France — d'une réglementation de l'accès à l'emploi. C'est ainsi que, pour un certain nombre de métiers de la production de films, les règles édictées et appliquées par le C.N.C. interdisent au producteur de films d'embaucher celui qui, se disant technicien, ne peut pas se prévaloir d'un niveau de qualification professionnelle déterminé, ce niveau de qualification étant concrétisé par la possession d'une carte dite « d'identité professionnelle » (la C.I.P.). Ces C.I.P. sont délivrées par le C.N.C. (avec l'avis d'une commission composée d'employeurs et de travailleurs) selon des critères qui font entrer en jeu tant l'expérience professionnelle déjà acquise par le demandeur que les

diplômes qu'il a pu obtenir dans les écoles au cours spécialisés.

7) Que devient alors la libre circulation de la main-d'œuvre, tout spécialement pour les techniciens de la production de films, puisqu'un des pays de la Communauté — et non des moindres sur le

(2) Bien entendu il avait aussi prévu que la libre circulation de la main-d'œuvre puisse être stoppée en cas de difficultés graves dans une région ou dans un secteur économique et c'est sans doute à cette clause que pensent certains syndicats du cinéma, tels que ceux, en France, qui appartiennent à la C.G.T. Mais cette clause de sauvegarde figurait dans le règlement de 1964 et ne pouvait être maintenue au-delà de la période transitoire (31 décembre 1969). Le règlement (N° 1 612 de 1968, article 20) prévoit seulement que le mécanisme de compensation puisse être complètement ou partiellement suspendu (à la demande d'un Etat membre) pour une région ou pour une profession déterminée. En sorte que rien n'empêche plus un travailleur sans emploi d'entrer sur le territoire d'un autre Etat. En tout état de cause, la notion de chômage est particulièrement floue dans le domaine des arts et des spectacles et on peut penser que les autorités nationales préfèrent garder le bénéfice des mesures de sauvegarde pour des secteurs plus nettement industriels.

(1) Cette clause restrictive — paragraphe 2 de l'article 4 du règlement 1 612 de 1968 — fut adoptée à la demande de la France.

plan de l'industrie cinématographique — impose à ses propres ressortissants certaines conditions pour exercer certains emplois ? La difficulté n'avait naturellement pas échappé aux autorités européennes et notamment à la « Direction générale du Marché intérieur et du rapprochement des législations » (3). Pour éliminer un tel obstacle deux voies étaient possibles a priori : ou obtenir du pays

considéré — la France en l'occurrence — qu'il supprime la réglementation, ou obtenir des cinq autres pays qu'ils instituent un règlement semblable, mesure revenant à généraliser le système français. Une troisième voie était, il est vrai, également concevable : établissement d'une sorte de passerelle entre les régimes des cinq pays et le régime français.

3. — UNE HARMONISATION EUROPEENNE EST SOUHAITABLE A PLUS D'UN TITRE.

8) La première éventualité conduit à examiner le fondement même de la réglementation de l'emploi du cinéma français, réglementation qui, a priori, peut paraître injustement restrictive. Le système des cartes professionnelles appliqué en France aux travailleurs du film, remonte, en fait, aux années d'occupation ; s'il a été maintenu depuis, quoiqu'en subissant d'assez importantes modifications dans le sens de l'allègement, c'est qu'il a été jugé en France que, pour une activité aussi spéciale que la production de films, la sauvegarde d'un certain niveau de qualification professionnelle chez les collaborateurs de création ne saurait être assurée par le seul libre jeu de l'offre et de la demande sur le marché de l'emploi.

9) C'est la raison de l'obligation faite aux producteurs de films de n'engager, dans certains métiers (4), que des techniciens titulaires d'une C.I.P., cette C.I.P. étant délivrée par l'administration cinématographique dans des conditions telles que l'employeur puisse considérer son détenteur comme présentant un niveau minimal de compétence professionnelle. Dès lors on comprend que la France, bien qu'entourée de partenaires ne pratiquant pas un système semblable, ait jusqu'à présent préféré maintenir son régime des C.I.P., étant toutefois entendu qu'elle n'excluait pas d'apporter des modifications pouvant faciliter le libre emploi des techniciens du film à l'intérieur de l'Europe.

10) D'autre part cette conception des choses — considérée dans son ensemble et non pas dans ses détails d'application — correspond assez bien à celle de la Commission européenne. La Direction générale

du Marché intérieur dispose d'ailleurs de certains éléments de comparaison. Dans un autre secteur qui, lui aussi, n'est pas qu'une industrie, c'est-à-dire la presse, des problèmes semblables se posent (5).

11) C'est ainsi qu'on est fondé à plaider que l'importance prise par les moyens d'information dans notre société justifie qu'on exige de ses protagonistes un niveau de qualification professionnelle toujours plus élevé, le cas des journalistes pouvant aussi bien être donné en exemple que celui des cinéastes. Aussi peut-on préconiser, non pas d'interdire l'accès de la profession aux personnes qui ne seraient pas dotées d'un certain titre de qualification professionnelle (titre concrétisé par exemple par une carte professionnelle), mais d'empêcher de tels professionnels de se prévaloir d'un titre qui aurait été légalement défini, et ceci parce qu'ils n'auraient pas souscrit aux critères de qualification professionnelle fixés dans la réglementation en question. Ce qui se trouverait réglementé serait donc, non véritablement l'accès à l'emploi et son exercice, mais le droit à porter un titre.

12) C'est la raison pour laquelle, au cours de l'automne 1969, les Services de la Commission européenne (Direction générale du Marché intérieur) ont préparé, à l'intention du *Groupe de travail cinéma* (constitué par les experts gouvernementaux des six pays qui se réunissent plusieurs fois par an à Bruxelles) un document comportant deux chapitres : a) énumération des critères de compétence pour les dix principaux métiers (6)

(5) Dans une étude publiée dans la *Revue du Marché Commun* de novembre 1968, un fonctionnaire de Bruxelles, M. de CRAYENCOUR (qui instruit aussi le dossier cinéma) a décrit son point de vue.

(6) 1. Premier assistant réalisateur — 2. Réalisateur — 3. Régisseur Général — 4. Directeur de production — 5. Cameraman ou opérateur adjoint — 6. Directeur de la photographie — 7. Chef décorateur — 8. Chef opérateur du son — 9. Chef monteur — 10. Chef costumier.

(3) C'est-à-dire la Direction générale qui instruit l'essentiel du dossier du cinéma à Bruxelles à l'exclusion du problème des aides.

(4) Branche de la réalisation — branche de l'administration et de la régie — branche de la prise de vues — branche de la décoration — branche du son — branche du montage — branche du maquillage.

de la production de films ; b) inventaire des solutions possibles sur le plan européen.

13) Les critères de compétence proposés à titre d'exemple étaient pratiquement ceux que fixe la réglementation française. Les solutions communautaires envisagées consistaient : soit à coordonner les conditions d'accès aux métiers en question en soumettant cet accès à des conditions semblables dans les pays membres, cette coordination étant considérée comme devant s'accompagner de l'instauration d'une carte professionnelle dans chaque Etat mem-

bre ; soit à coordonner seulement les dispositions concernant le port des titres professionnels correspondant à des conditions de qualification professionnelle déterminée. Les deux solutions, en tous cas, conduisaient à procéder à une reconnaissance mutuelle des diplômes et autres certificats pouvant exister dans chaque pays.

14) Enfin le document de travail de la Commission européenne prévoyait des mesures transitoires, à adopter dans l'attente de la mise en œuvre de l'une ou l'autre des solutions citées plus haut.

EN CONCLUSION :

SAVOIR CE QUE L'ON VEUT

Telle est la situation actuelle ; mais quelles sont les prises de position à l'égard de ce problème de la libre circulation de la main-d'œuvre cinématographique ? En Italie le ministère du Cinéma et les professionnels de l'A.N.I.C.A. sont tout à fait favorables à la libre circulation ; par contre, l'adoption d'une réglementation des conditions de port d'un titre correspondant à certains critères de qualification professionnelle se heurte à une assez vive opposition. On peut alors, à Bruxelles, faire observer aux Italiens que cette liberté de circulation qu'ils recommandent se heurtera en France à une réglementation qui interdira dans ce pays, aux Italiens, de trouver un emploi dans la production de films, dans le même temps où les Français pourraient bénéficier pleinement en Italie de cette liberté.

Encore ne serait-ce qu'un argument d'ordre juridique et tactique puisque, on l'a vu, il en existe un autre touchant le fond même du problème : peut-on, dans des métiers qui mettent en jeu un instrument d'information et de culture des masses, et dans une industrie que secoue une grande crise conjoncturelle (sinon structurelle) courir le risque de laisser se déprécier le niveau de qualification professionnelle en ne réglementant pas au moins le port d'un titre déterminé ?

A des questions de cette nature les syndicats libres du spectacle, et notamment l'U.E.T., répondent par la négative. C'est-à-dire qu'ils demandent à leurs autorités nationales comme à celles de Bruxelles l'établissement d'un statut applicable à l'ensemble de l'Europe des Six. En outre — et cela a été souligné par les mêmes organisations — ce problème

débouche sur un autre, plus vaste : celui de la formation professionnelle des principaux métiers du cinéma et celui de l'harmonisation européenne de ces conditions de formation.

Reste encore une question, non moins épineuse que les précédentes, celle des mesures à prendre — ou à ne pas prendre — dans le domaine de la télévision. La concurrence et l'interpénétration qui caractérisent désormais les média cinéma et télévision rend aléatoire l'adoption d'une réglementation dans l'un et non dans l'autre. Or les autorités européennes n'ont pas voulu, ou pas pu, jusqu'à présent, intervenir dans le domaine TV comme elles l'ont fait dans le cinéma.

En fait une intervention pourrait se concevoir qui, sans conduire Bruxelles à s'immiscer dans le domaine des monopoles d'Etat, donnerait néanmoins satisfaction. Cela consisterait à considérer non l'acte d'émission mais l'acte de réalisation des programmes. Ne sait-on pas, en effet, qu'il est désormais devenu impossible d'opérer une véritable séparation entre une réalisation sur film destinée au grand écran ou une autre destinée au petit, et que, par conséquent, on assiste au développement d'une seule grande famille professionnelle des programmes audio-visuels (pensons aussi à l'avenir de la cassette) passible, pour cette raison, d'une approche et d'un traitement juridique unifié.

En résumé il serait peut-être grand temps qu'en ce domaine chacun définisse clairement ses positions pour que, quelle que soit la finalité reconnue nécessaire, chacun sache enfin où on va et comment.

Paris, juillet 70.

PROBLÈMES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS

L'ARTICLE 25 BIS

DE LA CONSTITUTION BELGE

Jean-Victor LOUIS

Agrégé de l'Enseignement supérieur,
Secrétaire de l'Institut d'Etudes européennes de l'Université de Bruxelles

L'ADOPTION par les Chambres constituantes de la Belgique d'un article de la charte fondamentale consacré à l'attribution de pouvoirs à des organisations internationales est quelque peu passé inaperçue. L'attention de l'opinion publique se concentre sur la discussion des dispositions qui concernent la régionalisation du pays et les relations entre les communautés. Il n'est pas sans intérêt cependant d'analyser la signification de l'article 25 bis définitivement adopté par le Sénat, le 7 juin 1970 et aux termes duquel :

« L'exercice de pouvoirs déterminés peut être attribué par un traité ou par une loi à des institutions de droit international public ».

1. Historique.

On sait que la première tentative de révision de la constitution après la guerre remonte à 1954. Cette révision, avortée pour des raisons de politique intérieure, portait essentiellement sur les relations internationales. Elle avait été jugée nécessaire à la suite des doutes portant sur la constitutionnalité des traités instituant la C.E.C.A. et la C.E.D. (1).

Ainsi que le rappelle dans son rapport au Sénat (2) le P^r F. Dehousse, l'article 25 bis est l'un des trois articles « internationaux » de la constitution : outre cette disposition qui est nouvelle, il faut mentionner l'article 68 relatif à la procédure de conclusion des traités et l'article 107 bis, qui concerne la primauté du droit international sur le droit interne. La révision de l'article 68, totalement inadapté aux exigences de la pratique conventionnelle et l'introduction d'un article 107 bis permettant aux juridictions d'assurer la primauté de la norme internationale ou communautaire lors d'un conflit avec une disposition de droit national ont été incluses sans difficulté majeure dans les déclarations successives de révision en 1953-1954, 1958, 1965 et 1968. Par contre, c'est à la faveur d'une initiative parlementaire que l'insertion d'un article 25 bis a été prévue à nouveau dans la déclaration de 1965 (3). Le gouvernement considérait alors qu'il suffirait de régler à l'article 68 la procédure d'assentiment à donner aux traités attribuant des pouvoirs à des autorités supranationales ou internationales. Dans cette thèse, un éventuel article 25 bis n'aurait eu qu'un effet déclaratoire et aurait, de surcroît,

(1) V. à ce sujet, le rapport de M. WAELBROECK et Y. van der MENSBRUCHE sur : « L'attribution de compétences constitutionnelles à des institutions de droit international public » dans *L'adaptation de la Constitution belge aux réalités internationales contemporaines*, actes du colloque conjoint des 6 et 7 mai 1965 des Centres de Droit international de l'Université de Bruxelles et de l'Université de Louvain, Bruxelles, 1966, p. 52 et suiv.

(2) Session 1969-1970, Sénat, *D. P.*, n° 275 du 18 février 1970.

Abréviations usitées : *A. P.* : Annales parlementaires ; *C. R. A.* : Compte rendu analytique ; *D. P.* : Documents parlementaires.

(3) V. Session 1964-1965, Chambre, *D. P.*, n° 993/6, rapport de MM. MOYERSON et PIERSON. L'amendement était dû à M. PIERSON, *ibid.*, n° 993/3.

réglé des questions relevant, par leur nature même, d'un ordre juridique supérieur à l'ordre juridique national (4).

Le gouvernement adopta un autre point de vue dans le document de travail du Premier ministre et du ministre des Affaires étrangères du 22 février 1967, qui inclut cette fois un projet de texte pour l'article 25 bis et les déclarations du pouvoir législatif et du Roi (5) mentionnent la « révision du titre III de la Constitution, par l'insertion d'un article 25 bis relatif à l'exercice de pouvoirs par des autorités supranationales ou internationales ».

La disposition récemment adoptée ne diffère que sur peu de points de celle qu'avait proposée le comité de rédaction constitué à la suite du colloque de Bruxelles et Louvain auquel nous nous sommes référés à diverses reprises déjà.

2. Justification.

L'article 25 bis s'insérera dans la constitution immédiatement après la disposition — clé de notre texte fondamental qui énonce le principe de la souveraineté de la Nation :

« Tous les pouvoirs émanent de la Nation.

Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution » (art. 25).

Il ne pouvait être question de modifier cette « véritable pierre angulaire » de la constitution (6), « l'article de base du système qui est le nôtre » (7), « le fondement de notre droit constitution-

(4) V. *ibid.*, n° 993/1, p. 17, cité par M. WAELBROECK et Y. van der MENSBRUGGHE, *op. cit.*, p. 55, n. (53) et cela malgré les conclusions formelles sur ce point du groupe de travail politique chargé de préparer la révision de la constitution, synthèse des travaux du groupe, 24 octobre 1963. Session 1964-1965, D. P., Chambre, n° 993/1, annexe A. La thèse du gouvernement rejoignait, sur ce point, celle du P^r J. de MEYER, *Het Staatsrecht der Buitenlandse Betrekkingen, Preadvies voor de Vereniging voor de vergelijkende studie van het Recht van België en Nederland, Jaarboek*, 1358-1959, Anvers, p. 42.

(5) Déclarations des 28 et 29 février, et 1^{er} mars 1968, *Moniteur belge*, n° 44 du 2 mars 1968, p. 2051 à 2054. On rappellera brièvement la procédure de révision telle qu'elle découle de l'article 131 : Il faut d'abord une déclaration adoptée à la majorité ordinaire des deux Chambres et désignant les articles qu'il y a lieu de réviser. Cette déclaration est sanctionnée par le Roi et elle entraîne automatiquement la dissolution des Chambres. Les nouvelles Chambres seront à la fois constituantes et législatives. Elles statueront à la double majorité de présence et de vote des deux tiers, dans le cadre des articles soumis à révision. Le Roi sanctionne les dispositions ainsi adoptées. V. P. de VISSCHER, *Rapport de synthèse au colloque de Bruxelles et Louvain*, *op. cit.*, p. 99.

(6) M. WAELBROECK et Y. van der MENSBRUGGHE, *loc. cit.*, p. 55.

(7) F. DEHOUSSE, *op. cit.*

nel » (8). Il convenait cependant de prévoir la possibilité — malgré le prescrit de l'alinéa 2 de l'article 25 — de conférer les pouvoirs constitutionnels à des institutions relevant de l'ordre international (9). La règle de l'article 25 bis devait être le support indispensable de la modification de l'article 68, relative à la procédure d'assentiment à de tels traités.

Toutefois, ainsi que le rappelle le P^r De Visscher (10) l'objet de l'article 25 bis est de « lever les doutes » sur la constitutionnalité des attributions de compétences sans trancher la controverse entre ceux qui considéreront ce texte comme « constitutif de droit nouveau » et ceux qui y verront une interprétation du texte ancien. Ainsi aucun jugement ne sera porté sur la constitutionnalité des votes par lesquels les Chambres ont autorisé l'entrée de la Belgique dans les Communautés européennes.

3. Analyse.

a) L'exercice de pouvoirs déterminés...

L'article 25 bis vise l'exercice de pouvoirs et non pas l'attribution de ces pouvoirs. « Il ne s'agit donc en aucune manière d'un abandon pur et simple » (11). Il est entendu que le terme « exercice » doit être compris « dans la signification et avec la portée qui sont les siennes à l'alinéa 2 de l'article 25, c'est-à-dire qu'exercice au sens strict correspondrait à attribution au sens large... » (12). C'est la Nation qui reste la source et le dépositaire des pouvoirs (13).

L'emploi du terme « exercice » procède aussi d'un « réflexe de prudence pour le cas où de telles institutions viendraient à disparaître » (14).

(8) Rapport WIGNY, Chambre, D. P., 10, session extraordinaire 1968, n° 16/2, 21 mai 1970.

(9) La thèse selon laquelle l'article 25 devait s'entendre sous réserve des limitations découlant des traités conclus sur base de l'article 68 de la Constitution ne tient pas compte du rôle de l'article 25 dans la charte fondamentale et fait la part trop belle à une interprétation fondée sur un argument de nécessité. Pour une critique de cette thèse, v. W. J. GANSHOF van der MEERSCH : « La constitution belge et l'évolution de l'ordre juridique international », *A. D. S. P.*, 1952, p. 384 et suiv.

(10) Rapport de synthèse in *L'adaptation...*, *op. cit.*, p. 104.

(11) V. F. DEHOUSSE, rapport cité et M. WAELBROECK et Y. van der MENSBRUGGHE, *loc. cit.*, p. 57, n. (59).

(12) *Ibid.*, p. 57.

(13) V. rapport WIGNY, cité.

(14) « On doit toujours imaginer le pire même si on n'y croit pas », F. DEHOUSSE au Sénat, *A. P.*, 1969-1970, 24 mars 1970, p. 1020.

ou seraient conçues pour une durée limitée. Dans ces hypothèses, l'Etat recouvrerait ses compétences.

Le terme *pouvoirs* a, en définitive, été préféré à celui scientifiquement plus exact de *compétences*. C'est à la commission de révision du Sénat et malgré l'avis du rapporteur que le texte du gouvernement a été amendé sur ce point « par souci d'homogénéité » avec le titre III de la constitution, qui traite « des pouvoirs » (15). Il a été aussi souligné que les compétences qu'il s'agit de transférer sont « des démembrements de l'un ou l'autre des pouvoirs » (16).

M. Dehousse indiqua au Sénat que le mot « compétences » est plus usité en droit communautaire (17). Le terme « compétences » aurait eu aussi pour avantage, a-t-on dit, de faire ressortir qu'il ne saurait être question de transférer la totalité des compétences attachées à un pouvoir, qu'il soit exécutif, législatif ou judiciaire (18). Mais ceci est tellement évident que cela ne paraissait pas devoir être précisé.

Les pouvoirs dont l'exercice est conféré sont *déterminés*. Cela signifie que l'on a voulu éviter « une délégation massive, totale de compétences ou d'attributs de la souveraineté » (19).

« Hypothèse chimérique », comme l'indiquait dans son rapport le P^r Dehousse. Il convient donc que l'un (l'Etat) sache ce qu'il donne et l'autre (l'institution) ce qu'elle reçoit.

b) *Peut être attribué par un traité ou par une loi...*

C'est normalement par un traité que doit s'accomplir l'attribution, à une institution internationale, de compétences déterminées. Aussi la commis-

(15) Ce motif est déjà invoqué dans le projet de textes élaboré par le comité de rédaction créé à la suite du colloque de Bruxelles-Louvain, *op. cit.*, p. 130.

(16) Rapport DEHOUSSE *cité*.

(17) Intervention précitée n. (14). On parle, en effet, de *compétences* d'attribution, du recours pour *incompétence*, de *compétences* juridictionnelles, exécutives et législatives ou normatives. Sur la notion de « pouvoirs », par rapport à celle de « compétences » et à celle d'« organe » en droit constitutionnel belge, v. rapport WIGNY, *cité*. Comme l'affirme le P^r WIGNY, l'expression tout entière « exercice des pouvoirs » est claire ; on n'exerce que des compétences.

(18) M. WAELBROECK et Y. van der MENSBRUGGE, *op. cit.*, p. 58.

(19) F. DEHOUSSE, au Sénat, *loc. cit.* M. WIGNY rapproche le nouveau texte de celui de l'article 131 exigeant la même précision : « Le pouvoir législatif a le pouvoir de déclarer qu'il y a lieu à révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne ».

sion de révision du Sénat a-t-elle renversé l'ordre des termes « loi » et « traité » tel qu'il figurait dans le document de travail gouvernemental (20). Le verbe « attribuer » est « volontairement vague ». Il ne s'agit pas nécessairement de « procédures juridiques bien déterminées comme le mandat ou la délégation » (21).

c) *A des institutions de droit international public.*

Le texte a recours au terme « institutions » et non au terme « personne » utilisé dans le document du gouvernement conformément à la version proposée par le comité de rédaction créé à la suite du colloque de Bruxelles et Louvain. Si le mot « personne » avait été un moment préféré à celui d'« institutions », c'est parce que ce dernier était considéré comme « trop vague » (22). Les P^{rs} Rolin (23) et Dehousse (24) s'étaient en outre prononcés en faveur du recours au terme « organisations » dont, disait M. Rolin, le radical (organe) paraît mieux convenir au cas des entités investies de pouvoirs propres que l'expression plus vague d'« institutions internationales ».

Le mot « institutions » l'a emporté parce qu'il a été estimé « plus conforme à la terminologie usitée chez nous » (25). Il est, en tous cas, préférable à « personnes », expression à la fois savante et limitative.

L'expression *droit international public* a suscité des prises de position passionnées au sein des Chambres constituantes. Des sénateurs, membres du groupe « Front des Francophones — Rassemblement wallon » (F.D.F.-R.W.) ont déposé un amendement visant à remplacer le texte présenté par la commission par la disposition suivante :

« Des pouvoirs peuvent être attribués par un traité ou par une loi à des institutions de *droit public européen* » (26).

(20) Rapport DEHOUSSE, *loc. cit.* L'amendement déjà cité de M. PIERSON donnait comme exemple de loi votée sans traité préalable le fait qu'une loi pourrait prévoir l'élection directe de membres du Parlement européen (Session 1964-1965, Chambre, D. P., n° 993/3 et 6, p. 17).

(21) Rapport WIGNY, *cité*.

(22) V. à ce sujet la définition donnée par P. REUTER, dans ses *Institutions internationales*, Paris, 1955, p. 7 *cité in L'adaptation...*, p. 130.

(23) Lors du débat consacré au rapport de MM. WAELBROECK et van der MENSBRUGGE, *ibid.*, p. 107.

(24) Au Sénat, A. P., 24 mars 1970, p. 1020.

(25) Rapport DEHOUSSE, *cité*. V. rapport WIGNY, *cité*.

(26) Sénat, D. P., n° 287, 24 mars 1970. Nous revenons plus loin sur l'omission de l'adjectif « déterminés » pour qualifier les pouvoirs.

MM. Goffart, Bologne et Bourgeois, cosignataires de l'amendement — et le P^r Perin, membre du même parti à la Chambre (27) — se sont étonnés de ce qu'aucune allusion n'était faite dans le texte à la construction de l'Europe politique, alors même que la déclaration de révision mentionnait expressément les institutions supranationales, précision qui a disparu dans le texte de l'article 25 bis. Le sénateur Goffart vit dans celui-ci « un lamentable combat d'arrière-garde pour le maintien, déguisé sous les apparences d'une révision, de textes à l'époque adaptés, mais aujourd'hui surannés et désuets, de la constitution belge de 1831 » (28). Telle qu'elle était proposée, la disposition était « inutile et superflue ». Le P^r Perin, à la Chambre, demanda au rapporteur, le P^r Wigny, si cet article permettait d'intégrer, dans l'avenir, la Belgique dans un Etat fédéral européen. Le rapporteur fit une réponse affirmative à cette question (29). Par une lettre adressée le 14 avril 1970 à la commission de révision de la constitution de la Chambre, le ministre des Affaires étrangères avait précisé que « sous les termes généraux de l'article 25 bis sont compris des transferts de pouvoir de l'ordre de ceux qui sont consacrés par les traités instituant les Communautés européennes... » (30).

Seule la vivacité de la controverse au Sénat peut expliquer que le gouvernement ait dû apporter cette précision. En effet, tant au colloque de Bruxelles et Louvain que lors des travaux de révision, c'est avant tout aux organisations de type communautaire que l'on pensait. Cela a été souligné avec vigueur au Sénat, par le rapporteur, le P^r Dehousse (31). Mais tant ce dernier, que les P^{rs} Van Bogaert, sénateur (32) et Wigny, rapporteur à la Chambre (33), ainsi que MM. Radoux et Larock (34) ont souligné que la formule de l'amendement déposé par MM. Goffart et consorts au Sénat et dont l'esprit se retrouve dans l'intervention du P^r Perin, était inadéquate, équivoque et restrictive.

(27) Session 1969-1970, Chambre, C. R. A., 27 mai 1970, p. 804.

(28) A. P., Sénat, 24 mars 1970, p. 1023.

(29) C. R. A., Chambre, 27 mai 1970, p. 804.

(30) Cité dans le rapport de M. WIGNY, *loc. cit.*

(31) A. P., Sénat, 24 mars 1970, p. 1031 et 1032.

(32) *Ibid.*, p. 1033.

(33) Rapport cité et C. R. A., Chambre, 27 mai 1970, p. 804.

(34) C. R. A., Chambre, 27 mai 1970, p. 805.

Inadéquate, parce que les mots « droit public européen » évoquaient une notion dépassée depuis le Congrès de Vienne, au contenu extrêmement vague (35).

Équivoque, autant que la conception de l'Europe elle-même. S'agit-il de l'Europe des Six ou des Dix-huit membres du Conseil de l'Europe ? De l'Europe des traités communautaires ou de celle des Etats qui ont reconnu le mécanisme juridictionnel institué par la convention de sauvegarde des droits de l'homme ? (36).

Restrictive, pour les raisons déjà mentionnées mais aussi parce qu'il n'y a pas de raison de limiter le jeu de la disposition en cause aux seules organisations européennes (37). Le rapporteur du Sénat a eu raison de souligner que l'on ne saurait opposer « le supranational où l'on aliène la souveraineté et l'international où on ne le fait jamais » (38). M. Dehousse — comme M. Van Bogaert — rappela que de nombreux organes internationaux prenaient leurs décisions à la majorité.

Comme l'a souligné le P^r De Visscher, dans son rapport de synthèse précité, il n'y a pas lieu de voir dans la formule retenue pour l'article 25 bis une prise de position contre la technique de la supranationalité :

« Les membres du colloque ont simplement estimé que, dans un texte constitutionnel de portée générale, la nature des institutions considérées serait mieux définie par référence à la nature de leur source juridique, qui ne peut être qu'un traité, plutôt que par référence à l'étendue et à la nature de leurs compétences » (39).

Reprenant cet argument au Sénat, le P^r Dehousse y a ajouté un autre, fondé sur le fait que, même pour les Communautés, « la personnalité qui est la leur dans les relations internationales est une personnalité de droit international » (40).

En repoussant à une très large majorité (135 voix contre 6 et 2 abstentions) l'amendement présenté par M. Goffart et consorts, le Sénat a considéré, comme l'a fait après lui la commission de la

(35) M. DEHOUSSE au Sénat, *loc. cit.*, p. 1032. Sur cette notion, v. P. GUGGENHEIM, *Droit international général et droit public européen, Annuaire suisse de Droit international*, 1961, pp. 9-28.

(36) Rapport WIGNY, *cit.*

(37) Voy. les interventions des P^{rs} DEHOUSSE et Van BOGAERT citées.

(38) A. P., Sénat, 24 mars 1970, p. 1031.

(39) *Loc. cit.*, p. 107.

expressément.

b) *Autres conditions de fond.*

Les limitations de souveraineté prévues à l'article 11 de la constitution italienne doivent avoir pour but « l'établissement d'un ordre assurant la paix et la justice parmi les nations ». Le préambule de la constitution française de 1946 mentionnait « l'organisation et la défense de la paix ». L'article 25 bis ne contient pas de telles indications. Il est plus proche des dispositions correspondantes des constitutions luxembourgeoise et néerlandaise qui ne spécifient pas le but assigné aux institutions internationales.

La sobriété de ces dernières dispositions paraît préférable dans la mesure où le caractère extrêmement vague des expressions citées plus haut leur enlève toute signification de droit positif.

L'article 49 bis de la constitution luxembourgeoise contient une précision qui ne figure pas à l'article 25 bis : l'exercice d'attributions constitutionnelles ne peut être que temporairement dévolu à des institutions de droit international. Nous avons vu dans le commentaire du terme « exercice » figurant à l'article 25 bis que les Chambres constituantes ont entendu spécifier qu'au cas de disparition de l'institution internationale, le pouvoir attribué à celle-ci revenait à l'Etat. Une des hypothèses visées était celle d'une institution créée pour une période déterminée (ex. : la C.E.C.A. dont la durée prévue est de cinquante ans). Cette prudence a incité le P^r Perin à se demander si « l'Europe que nous voulons tous serait révocable et provisoire ? » (46). En fait, tant que n'existe pas une organisation fédérale, la communauté des Etats membres de l'institution qu'ils ont créée peut, en droit strict, y mettre fin. La question de savoir s'il est permis à un Etat déterminé de se retirer d'une organisation dépend du statut de celle-ci et est controversée, notamment en ce qui concerne les Communautés européennes (47). Seule la création d'institutions politiques et la reconnaissance à ces institutions d'un pouvoir constituant permettront de passer, sans discussion possible, du stade du « révocable » et du « temporaire » à celui de l'« irrévocable ».

(46) C. R. A., Chambre, 27 mai 1970, p. 804.

(47) V. P. SOLDATOS : *Durée et dénonciation des traités de Rome. Rev. dr. international*, 1969, extrait, 14 p.

sur la volonté politique et la sincérité de l'engagement international de l'Etat.

Une disposition analogue au paragraphe 5 de l'article 68, imposant pour l'approbation de traités conclus en vertu de l'article 25 bis et a fortiori dérogeant à la constitution les conditions de présence et de vote requises pour la révision de la charte fondamentale se retrouve, avons-nous écrit, dans la constitution luxembourgeoise (art. 37, alinéa 2 nouveau, résultant de la révision de 1956) et dans la constitution néerlandaise (article 63 nouveau, issu des révisions de 1953 et de 1956) (48).

L'article 63 de la constitution des Pays-Bas prévoit expressément la possibilité d'une dérogation à la constitution si le développement de l'ordre international le requiert. On comprendra la portée d'une telle disposition et de la modification proposée pour l'article 68, paragraphe 5 de la constitution belge, si on les compare avec l'article 54 de la constitution française de 1958 qui prévoit, pour le cas de contrariété d'un engagement international avec la constitution, une révision de celle-ci avant l'autorisation de ratification ou d'approbation (49).

L'article 25 bis — combiné avec le futur paragraphe 5 de l'article 68 — n'imposera pas aux Chambres la tâche de distinguer entre les traités qui apportent des modifications à la constitution ou sont en contradiction avec des dispositions de fond de celle-ci et les traités qui impliquent uniquement une dérogation à l'article 25 de la constitution.

La loi fondamentale allemande est, sur ce point, plus complexe. L'article 24 permet — comme l'article 11 de la constitution italienne — l'attribution de compétences à des organisations internationales par la voie de la loi ordinaire sans majorité spéciale. Pour certains traités (guerre, paix,

(48) L'article 63 ne prévoit cependant qu'une majorité spéciale et n'indique pas de quorum, pas plus d'ailleurs que l'article 211 relatif à la procédure de révision de la constitution.

(49) C'est le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre ou par le président de l'une des deux assemblées, qui constate cette contrariété. V. par ex. la décision publiée au *J. O. de la République française* du 21 juin 1970 par laquelle le Conseil constitutionnel estime que les deux projets de loi portant approbation du traité, donnant d'une part, des ressources propres aux Communautés européennes et dotant, d'autre part, les institutions de la Communauté d'un pouvoir budgétaire (traité de Luxembourg, 22 avril 1970) ne comportent pas de clause contraire à la constitution.

Chambre, que l'expression « droit international public » qui a été adoptée couvre les institutions supranationales européennes et les éventuelles institutions politiques européennes de l'avenir » (41).

4. Article 25 bis et article 68.

L'article 25 bis n'exprime aucune exigence de majorité spéciale et notamment de majorité des deux tiers, ainsi que le note le P^r Dehousse dans son rapport au Sénat. Il convient toutefois de noter que le projet de texte prévu pour le paragraphe 5 de l'article 68 impose la réunion des conditions de présence et de majorité requises pour la révision de la constitution lors de l'assentiment des traités conclus en vertu de l'article 25 bis ou dérogeant à la constitution. Cette proposition a été notamment émise par le comité de rédaction constitué à la suite du colloque de Bruxelles et Louvain. Toutefois, l'article 68 nouveau n'a pas encore été examiné dans ses détails ni a fortiori adopté dans aucune des deux Chambres.

A la demande du sénateur Custers, le rapporteur et le président du Sénat qui dirige aussi les travaux de la Commission de révision ont indiqué que le vote de l'article 25 bis ne préjugait en rien la révision de l'article 68 (42). Dans son rapport à la Chambre, le P^r Wigny a fait remarquer, en outre, que « la combinaison des deux textes ne suffit pas pour étendre l'exigence d'une majorité spéciale aux attributions de nouvelles compétences qui seraient consenties par une loi (43) ».

L'exigence de conditions de présence et d'une majorité spéciale a été qualifiée par le sénateur Goffart de « frein de secours » pour ceux « qui, enfermés dans leur refus des temps nouveaux,

(40) A. P., Sénat, 24 mars 1970, p. 1031. V. aussi le rapport WIGNY, *cit.* Ce dernier argument est certes moins convaincant. V. P. PESCARORE, *International Law and Community Law. A comparative analysis*, C. M. L. Rev., 1970, p. 167 et suiv., spéc. p. 169. L'auteur s'élève aussi contre la qualification d'institutions à partir de la nature de l'instrument qui les crée, en l'espèce, un traité international (*ibid.*, p. 168, n° 4). Des Etats ont trouvé, en effet, leur fondement dans un traité. Nous ne saurions aborder ici la question controversée de la nature du droit communautaire européen, auquel ne se limite d'ailleurs pas l'article 25 bis. Nous nous sommes expliqués dans une autre étude sur notre conception à cet égard. V. *Les Règlements de la Communauté économique européenne*, Bruxelles, 1969, notamment aux pp. 439 à 443. Nous nous bornons à mentionner ici que, comme le P^r DEHOUSSE, nous ne voyons pas d'antinomie entre droit international et

sont prêts à tout afin que le passé demeure (44) ». L'expérience récente de la révision montre certes que le quorum est parfois plus difficile à atteindre encore que la majorité spéciale, lorsque des groupes refusent de siéger pour des raisons de politique générale. Il paraît douteux cependant, lorsqu'on relève le résultat des votes des Chambres sur l'article 25 bis, qu'à l'exception du groupe communiste, les représentants des différents partis à la Chambre et au Sénat acceptent de prendre une pareille responsabilité dans une matière pour laquelle chacun proclame, avec plus ou moins de sincérité, un attachement inconditionnel (45).

D'autre part, l'importance de la décision justifie certes une majorité spéciale. On sait que sur ce point les constitutions luxembourgeoise et néerlandaise prévoient la même exigence.

5. Droit comparé.

Le nouvel article 25 bis correspond à des dispositions que l'on retrouve, avec des nuances, dans les chartes fondamentales des autres Etats membres de la Communauté. Il s'agit de l'article 24 de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, de l'article 11 de la constitution italienne, de l'article 49 bis de la constitution du Grand Duché de Luxembourg révisée en 1956 et des articles 63 et 67 de la constitution des Pays-Bas (révisée en 1953 et 1956). Le préambule de la constitution française de 1946 contenait une disposition analogue à celle de la constitution italienne, mais qui n'a pas été reprise dans la constitution de 1958.

a) Réciprocité.

Le préambule de la constitution française de 1946 mentionnait expressément la condition de réciprocité. L'article 11 de la constitution italienne use du terme « parité ». Ainsi que le souligne le P^r Wigny dans son rapport, il s'agit, en effet, moins de réciprocité que d'abandons parallèles au profit d'une troisième institution. « Sans chercher à imposer des paramètres précis, il faut conclure que le texte constitutionnel implique

(44) A. P., Sénat, 24 mars 1970, p. 1023.

(45) Le vote a été acquis au Sénat le 24 mars 1970 par 138 voix contre 7 (F.D.F.-R.W. et communistes) et une abstention à la Chambre, le 28 mai 1970 par 197 voix contre 4 (communistes). Le Sénat a voté une seconde fois

fin du statut d'occupation et défense) il appartient au législateur de constater à la majorité des deux tiers dans chaque Chambre que lesdits traités ne sont pas contraires à la constitution et d'inscrire cette constatation dans celle-ci (art. 79, paragraphes 1^{er} et 2). En outre, des dispositions fondamentales (division de la Fédération en « Länder », collaboration de ceux-ci à la législation ou droits individuels) ne peuvent être atteintes par une révision constitutionnelle (art. 79, paragraphe 3). La majorité des auteurs voit dans ces dispositions des limites immanentes au recours à l'article 24 de la loi fondamentale (50). Dans la doctrine constitutionnelle italienne, on trouve aussi l'affirmation selon laquelle « les modifications à l'ordre constitutionnel des compétences que comportent les normes du traité sont légitimes, dans le respect des garanties des libertés fondamentales, par l'effet de l'article 11 (51) ».

Sans évoquer ici la question de savoir si des dispositions de la constitution belge échappent à toute révision (52), nous inclinons à penser qu'un traité conclu en vertu de l'article 25 bis ne saurait imposer de limitations aux droits de l'homme, autres que celles que permet la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5. Conclusion.

Il ne nous paraît pas contestable que l'adoption de l'article 25 bis constitue un progrès considérable. Par cette disposition — qui sera, il faut

l'espérer, sanctionnée par le Roi et complétée par d'autres en matière de relations internationales — la constitution recouvre sa valeur de texte de droit positif dans un domaine essentiel. C'est plus qu'une satisfaction de pure forme accordée aux spécialistes du droit public, du droit international et du droit communautaire. Il faut y voir l'affirmation de la volonté de la Belgique de participer, en conformité avec ses traditions d'ouverture internationale, à la construction d'un ordre européen et universel. Il ne s'agit pas seulement, en effet, de concilier la charte fondamentale du pays avec les transferts de compétences existants. On peut y voir la volonté d'associer la Belgique aux développements futurs de l'organisation européenne et internationale.

C'est pourquoi nous voyons dans l'article 25 bis, adopté après dix-sept ans de tentatives infructueuses, une disposition progressiste et non pas, comme certains l'ont dit au Parlement, un combat d'arrière-garde des nostalgiques de la souveraineté nationale. Il est vrai que ces réserves exprimaient bien plutôt la volonté d'affaiblir l'Etat que celle de renforcer la solidarité européenne.

Nous avons cependant souligné que l'adoption de l'article 25 bis doit être complétée par la révision de l'article 68, relatif à la procédure de conclusion des accords, disposition désuète s'il en est, et par l'insertion dans notre charte fondamentale d'un article 107 bis consacrant la primauté du droit international — y compris le droit communautaire — sur le droit interne.

(50) V. les auteurs cités aux notes (190) et suiv. in J.-V. LOUIS, *Les règlements de la Communauté économique européenne*, Bruxelles, 1969, p. 458.

(51) V. A. MATTIONI, *Diritto comunitario e ordinamento italiano in un recente convegno, Diritto internazionale*, 1967, p. 69 et suiv. et les auteurs cités in J.-V. LOUIS, *op. cit.*, p. 464, n. (271).

(52) V. sur ce point, H. van IMPE, *De onlenigheid van de belgische Grondwet, Tijdschrift voor Bestuurswetenschappen*, 1968, p. 18 à 21. Comparez à ce sujet P. WIGNY, *Propos constitutionnels*, Bruxelles, 1963, pp. 23 à 29 et A. MAST, *Overzicht van het belgisch grondwettelijkrecht*, Gand, 1963, p. 358. Ce dernier reconnaît au pouvoir constituant — statuant dans les formes et aux conditions prévues à l'article 131 — un pouvoir illimité de décision.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

par René-Jean DUPUY

Directeur du Centre d'Etudes des Communautés Européennes
de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice

Joël RIDEAU

Maître-Assistant à la Faculté et Chercheur au Centre d'Etudes
des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice

et Maurice TORRELLI

Professeur-Assistant au Département de Science Politique de l'Université de Montréal,
Chercheur au Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit de Nice

RECOURS PREJUDICIEL (ART. C.E.E.A.) PRIVILEGES ET IMMUNITES DES FONCTIONNAIRES DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES. IMMUNITES DE JURIDICTION PROTOCOLE C.E.E.A. (ART. II a), PROTOCOLE ANNEXE AU TRAITE DE FUSION (ART. 12 a).

Question préjudicielle posée par la Cour de Cassation de Belgique (seconde chambre) dans le litige pendant entre Claude Moïse Sayag et la S.A. Zurich et Jean-Pierre Leduc,

Denise Thonnon, épouse Leduc et la S.A. La Concorde. Affaire 5/68. Arrêt du 11 juillet 1968. Conclusions J. Gand.

RECOURS PREJUDICIEL (ART. 150 C.E.E.A.). RESPONSABILITE EXTRA- CONTRACTUELLE DE LA C.E.E.A. (ART. 151 ET 188 C.E.E.A.).

Question préjudicielle posée par la Cour de Cassation de Belgique dans le litige pendant entre Sayag C., S.A. Zurich et Leduc J. P. ; Thonnon D. et S.A. La Concorde. Affaire 9/69. Arrêt du 10 juillet 1969. Conclusions J. Gand.

I. — Les mêmes faits sont à l'origine de ces deux affaires. Un fonctionnaire de l'Euratom, M. Sayag, se rendait, le 25 novembre 1963, au volant de sa voiture personnelle de Bruxelles à Mol. Il était chargé par un ordre de mission de faire visiter les installations de Mol à deux délégués d'entreprises privées, M. Leduc et Van Hassen. N'ayant pas respecté la priorité à un carrefour il provoqua un accident, dans lequel il fut blessé ainsi que ses passagers dont l'un grièvement.

Le 30 mars 1966 M. Sayag a été condamné à diverses peines par jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles. Devant ce tribunal M. Sayag avait invoqué une exception d'irrecevabilité fondée sur l'immunité de juridiction dont il prétendait bénéficier. Cette exception avait été écartée par le tribunal en se fondant sur deux lettres de la Commission de la C.E.E.A. selon lesquelles l'immunité de juridiction ne pouvait s'appliquer en l'espèce. Le tribunal estimait que l'immunité de juridiction avait été levée par la Commission.

La Cour d'Appel fut alors saisie. Elle estima que l'immunité n'avait pas à être levée en l'espèce puisqu'elle ne pouvait s'appliquer à des actes comme ceux de M. Sayag commis à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et non dans l'exercice de ses fonctions.

La Cour d'Appel prononça donc contre M. Sayag diverses condamnations pénales et le condamna ainsi que son assureur au paiement d'indemnités.

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi de la part de M. Sayag et de sa compagnie d'assurance dont le premier moyen était fondé sur la violation des articles 11 et 17 du protocole sur les privilèges et immunités C.E.E.A. Ce premier moyen est à l'origine de la première question préjudicielle posée par la Cour de Cassation de Belgique à laquelle la Cour de Justice des Communautés européennes a répondu dans l'arrêt 5/68.

La Cour de Cassation a estimé que cet arrêt ne permettait pas de statuer sur la responsabilité éventuelle de la Communauté et elle a posé une deuxième question préjudicielle à laquelle la Cour des Communautés a répondu dans l'affaire 9/69.

La Cour de Cassation a, le 12 février 1968, demandé à

la Cour des Communautés de statuer sur l'interprétation à donner à l'article II a du P.P.I. C.E.E.A., actuellement article 12 a du Protocole annexé au traité de fusion et plus particulièrement de dire si « l'immunité de juridiction prévue par cette disposition est applicable aux fonctionnaires et agents de la Communauté dès que les actes donnant lieu à une action en justice ont été accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et ont une relation avec leur activité professionnelle ou si l'immunité ne couvre que les actes constituant l'exercice effectif de leurs fonctions habituelles ou statutaires ».

Le problème posé par la demande préjudicielle était donc un problème d'interprétation relative à l'étendue de l'immunité de juridiction prévue par le Protocole sur les privilèges et immunités.

Selon le demandeur l'article 2 a du P.P.I. C.E.E.A. (article 12 a du P.P.I. unique) qui stipule que « sur le territoire de chacun des Etats membres les fonctionnaires, quelle que soit leur nationalité, jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle » devait couvrir l'infraction commise par un fonctionnaire se rendant au lieu où la mission qui lui a été confiée doit être exécutée. D'autant que l'ordre de mission de M. Sayag prévoyait l'usage de sa voiture personnelle. Dans un tel cas il existait une liaison étroite entre le voyage et l'infraction d'une part et l'exercice de la mission d'autre part.

Au contraire, les parties défenderesses au principal estimaient que le fondement fonctionnel des privilèges et des immunités imposait des limites strictes à ces privilèges et qu'ils ne pouvaient s'étendre à des actes accomplis à l'occasion des fonctions par les fonctionnaires. La même position était adoptée avec un certain nombre de précisions ou de nuances par le gouvernement belge et par la Commission.

Comme l'avocat général l'a noté dans ses conclusions la question du fondement de ces privilèges et immunités conditionne la réponse à la question posée. Les privilèges et immunités des fonctionnaires des organisations internationales ont un fondement fonctionnel. C'est ce fondement qui doit guider l'interprétation à donner dans chaque cas aux protocoles qui prévoient ces privilèges et ces immunités. Le fonctionnaire bénéficie du privilège et de l'immunité, il peut même en revendiquer directement le bénéfice en son nom mais c'est dans l'intérêt de l'organisation que le privilège trouve sa limite. L'article 17 (18 nouveau) du P.P.I. prévoit d'ailleurs que les privilèges immunités et facilités sont accordés aux fonctionnaires des Communautés exclusivement dans l'intérêt de ces dernières et que les institutions sont tenues de lever cette immunité lorsque cela n'est pas contraire aux intérêts des Communautés.

Deux hypothèses différentes sont donc concevables. Dans une première hypothèse l'acte n'est pas couvert par l'immunité. Dans une seconde hypothèse l'acte est couvert par l'immunité mais, l'intérêt des Communautés ne s'y opposant pas, les institutions communautaires lèvent l'immunité. On peut hésiter à classer telle situation dans l'une ou l'autre de ces hypothèses. Dans le cas d'espèce on a vu une divergence d'appréciation entre le tribunal correctionnel et la Cour d'Appel. Alors que le premier avait estimé que le fonctionnaire pouvait être condamné, l'immunité ayant été levée par la Commission, la seconde avait jugé que l'immunité ne s'étendait pas à cette catégorie d'actes.

Dans les deux cas se posent le problème de l'appréciation. Apprécier si un acte est couvert par l'immunité ou non dans le premier cas, si l'immunité doit être levée dans le second.

La nécessité de l'appréciation et l'importance de ses conséquences soulève la question de l'organe compétent pour y procéder. Dans le premier cas comme dans le second c'est à l'institution communautaire qu'il appartient d'apprécier si l'on veut assurer une application effective des dispositions communautaires. Le contrôle du pouvoir d'appréciation sera variable selon que l'on se trouve dans la première ou dans la deuxième situation.

Dans la première, la procédure des questions préjudicielles permet un recours à la Cour de justice des Communautés pour lui demander de trancher d'éventuelles difficultés d'interprétation des textes sur les privilèges et immunités relatives au lien entre telle catégorie d'actes et la fonction communautaire qui justifie l'immunité.

La Cour, examinant les textes soumis à son interprétation par la question posée, rappelle le but de l'exclusion de la compétence juridictionnelle des Etats membres : mettre à l'abri de tout critère d'appréciation relevant du droit interne des Etats membres l'activité officielle de la Communauté et de ses agents pour qu'elle puisse s'accomplir en toute indépendance. Par conséquent, pour qu'il y ait immunité il faut qu'il y ait participation du fonctionnaire à l'exercice des tâches de l'institution dont il relève. Ce n'est donc pas la nature de l'acte en elle-même qui commande l'immunité de juridiction mais sa relation avec la fonction communautaire. La conduite d'un véhicule automobile peut être couverte par l'immunité encore faut-il qu'il s'agisse d'un cas exceptionnel où cette activité ne saurait être accomplie autrement que sous l'autorité de la Communauté et par ses agents eux-mêmes.

C'est donc en définitive une conception stricte des limites des immunités fonctionnelles qui inspire la Cour de justice des Communautés européennes. Le contentieux des accidents de circulation causés par les véhicules des fonctionnaires des Communautés, même en service, se trouve exclu du bénéfice de l'application de l'immunité de juridiction et soumis à la compétence des juridictions nationales. Ainsi se trouve atteinte par l'interprétation une solution proclamée parfois officiellement par les textes sur les privilèges et immunités de certaines organisations internationales qui excluent totalement les accidents d'automobile de l'immunité de juridiction. La réserve faite par la Cour permet de tenir éventuellement compte de certaines situations exceptionnelles dans lesquelles l'immunité de juridictions s'avérerait nécessaire pour protéger les intérêts des Communautés.

Il faut toutefois remarquer qu'une question restait posée par l'arrêt même, celle de la responsabilité éventuelle de la Communauté. La Cour souligne que les règles relatives à la responsabilité ont un but distinct de celui des dispositions du protocole sur les privilèges et immunités et qu'une appréciation faite en matière de privilèges et d'immunités ou une décision sur la levée d'immunité ne préjugent pas de la réponse sur la responsabilité.

ACTUALITÉS ET DOCUMENTS

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

NOMINATIONS

RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ ECONOMIQUE ET SOCIAL

Après avoir recueilli l'avis de la Commission, le Conseil, sur base des listes de candidats présentées par les Gouvernements des Etats membres, a procédé, par la voie de la procédure écrite, au renouvellement des membres du Comité Economique et Social, pour la période allant du 23 août 1970 au 22 août 1974.

TRAVAUX

TRANSPORTS PAR ROUTE

Le Conseil, conformément à l'article 16 du règlement portant harmonisation des conditions sociales, a arrêté le règlement concernant l'introduction d'un appareil de contrôle sur les véhicules affectés aux transports de voyageurs et de marchandises par route.

L'instauration d'un appareil de contrôle a pour objectif d'introduire un moyen permettant d'exercer un contrôle sur les véhicules affectés aux transports de voyageurs et de marchandises par route.

L'instauration d'un appareil de contrôle a pour objectif d'introduire un moyen permettant d'exercer un contrôle efficace des temps de conduite, de travail et de repos prévus dans le règlement social et de remplacer ainsi le livret individuel de contrôle.

POLITIQUE COMMERCIALE

Le Conseil a arrêté le règlement établissant une procédure commune pour l'augmentation autonome des importations dans la Communauté de produits assujettis à des mesures d'auto-limitation de la part des pays exportateurs.

Ce règlement comporte des dispositions concernant la gestion des plafonds des importations fixés par certains accords existant ou à venir.

Ces dispositions prévoient notamment la possibilité de dépasser, si la nécessité en était reconnue, les plafonds fixés par les accords en question, selon des modalités prévues par le règlement n° 1023/70 portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents communautaires.

ALIMENTS DES ANIMAUX

Le Conseil a arrêté la directive concernant l'introduction de modes de prélèvements d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux.

Cette directive tend à unifier le contrôle officiel exercé par les autorités des Etats membres en la matière afin d'assurer aux dispositions communautaires relatives à la qualité et à la composition des aliments des animaux utilisés dans la Communauté leur pleine efficacité pour le fonctionnement du marché commun dans ce secteur.

La directive prévoit une procédure pour la détermination des mesures particulières à prendre pour assurer le contrôle; procédure qui fait notamment appel à l'intervention d'un Comité permanent des aliments des animaux, dont la création fait l'objet d'une décision arrêtée également ce jour par le Conseil.

PROPOSITIONS

AGRICULTURE

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil, modifiant les règlements relatifs au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur (16 juillet 1970).

La présente proposition concerne la modification des règlements relatifs au financement des interventions dans le secteur des matières grasses, des céréales, de la viande porcine et du sucre, afin de les adapter au règlement n° 728/70 portant dispositions complémentaires pour le financement de la politique agricole commune et au règlement n° 729/70 relatif au financement de la politique agricole commune.

Cette adaptation vise à abandonner pour les dépenses d'intervention donnant lieu annuellement à des bilans, les périodicités agricoles au profit de l'année civile. Cette nécessité découle à la fois de la définition des dépenses à prendre en charge au titre du 2° semestre 1969 et de l'année 1970, ainsi que du régime définitif des dépenses et des ressources propres.

★ Proposition modifiée d'un règlement (C.E.E.) du Conseil, fixant certaines règles générales régissant l'intervention dans le secteur du tabac (20 juillet 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil, fixant des dispositions transitoires en matière de désignation des

centres d'intervention dans le secteur du tabac brut (20 juillet 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil, relatif à l'aide pour le lin et le chanvre (20 juillet 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil, relatif aux règles générales d'application de l'article 6 et de l'article 7, paragraphe 1 du règlement (C.E.E.) n° 2517/69 définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté (30 juillet 1970).

★ Proposition d'une directive du Conseil, modifiant la directive du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (30 juillet 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil, portant fixation des normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés (7 août 1970).

Dans presque tous les Etats membres, les poissons qui, en vertu de la réglementation nationale, ont été jugés propres à la consommation humaine sont mis en première vente après classification suivant leur degré de fraîcheur et leur taille. Il y a lieu par conséquent d'uniformiser les classifications effectuées jusqu'à présent sur le plan national.

Le présent règlement a pour but d'instaurer un langage communautaire afin de pouvoir choisir un produit déterminé servant de base pour la régularisation du marché.

RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

★ Proposition de directive (C.E.E.) du Conseil, portant sixième modification de la directive du Conseil, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (13 juillet 1970).

★ Proposition d'une directive du Conseil, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique (15 juillet 1970).

Cette proposition qui modifie l'ancienne proposition de directive générale relative aux instruments de mesurage, conformément à l'article 149, alinéa 2, du traité, est conçue de manière à rendre possible tant une solution d'harmonisation totale qu'une solution d'harmonisation optionnelle des dispositions nationales.

La solution d'harmonisation optionnelle se distingue dans ce contexte de l'harmonisation totale par le fait qu'elle ne prévoit pas de dates auxquelles doivent être abrogées, dans les Etats membres, les dispositions nationales applicables aux instruments de mesurage similaires à ceux visés par les directives particulières. Elle a pour objet d'instaurer les conditions juridiques qui permettent d'appliquer deux régimes, l'un communautaire, l'autre national. En d'autres termes, les dispositions communautaires seront applicables parallèlement aux dispositions nationales. Les instruments de mesurage en provenance des Etats membres doivent être conformes, pour être admis à l'importation, soit aux prescriptions de portée communautaire, soit aux prescriptions de l'Etat membre importateur.

★ Proposition de directive (C.E.E.) du Conseil, concernant le niveau minimal de la formation de conducteurs de transports par route (31 juillet 1970).

La présente proposition de directive est établie en exécution des dispositions de l'article 5 du règlement (C.E.E.) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route.

La mise en exécution des dispositions de l'article 5 du règlement (C.E.E.) n° 543/69 du Conseil ne constitue qu'un premier pas vers la réalisation d'une politique commune de formation professionnelle dans les transports à établir en conformité avec les dispositions de l'article 128 du traité C.E.E.

Etant donné les exigences accrues auxquelles doivent satisfaire les conducteurs de transports de marchandises et de voyageurs par route, des critères de formation systématique de tous les futurs conducteurs routiers professionnels devront être définis aussi rapidement que possible dans le cadre d'un programme d'action général pour la formation professionnelle dans le secteur des transports par route.

II. — RELATIONS EXTÉRIEURES

AIDE ALIMENTAIRE

Le Conseil a décidé d'octroyer des aides au Pérou, à la Roumanie et à la Turquie à la suite des catastrophes naturelles survenues dans ces pays. Ces actions d'aides portent tant sur des produits laitiers que sur des céréales.

RELATIONS DE LA C.E.E. AVEC LES E.A.M.A. ET LES P.T.O.M.

Le Conseil a arrêté les règlements

— fixant les critères pour la détermination du prix du marché mondial des arachides, du coprah, du palmiste et de l'huile de palme,

— financier relatif au « Fonds pour les oléagineux ».

Avec l'adoption de ces deux règlements, toutes les conditions sont réunies pour la mise en œuvre de la décision n° 67/491 C.E.E. du 25 juillet 1967 des Représentants des Gouvernements des Etats membres, prévoyant des

dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. et notamment l'octroi d'une aide financière d'un montant maximum de 13 millions d'U.C.

RELATIONS AVEC LES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'EST

Le Conseil a approuvé le texte de l'Accord sur les échanges commerciaux entre la Communauté Economique Européenne et la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya, négocié entre une délégation de la Communauté Economique Européenne et une délégation de la Communauté de l'Afrique de l'Est. Il est conclu à la demande des Etats de l'Afrique de l'Est, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'Accord d'Association signé à Arusha le 24 septembre 1970.

Cet Accord, qui reprend les dispositions de caractère commercial de l'Accord d'Arusha, sera signé prochainement.

AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Dépouillement du « Journal Officiel » des Communautés Européennes
(du n° L/154 du 15 juillet 1970 au n° L/192 du 28 août 1970)

CONSEIL

RÈGLEMENTS.

Règlement (C.E.E.) n° 1365/70^a du Conseil, du 13 juillet 1970, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits (154/1).

Règlement (C.E.E.) n° 1374/70 du Conseil, du 13 juillet 1970, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les poires (154/2).

Règlement (C.E.E.) n° 1375/70 du Conseil, du 13 juillet 1970, prévoyant des mesures spéciales pour la distillation de pêches ayant fait l'objet de mesures d'intervention (154/4).

Règlement (C.E.E.) n° 1385/70 du Conseil, du 13 juillet 1970, fixant l'aide pour le lin et le chanvre pour la campagne de commercialisation 1970/1971 (155/1).

Règlement (C.E.E.) n° 1386/70 du Conseil, du 13 juillet 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1975/69 instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers (155/2).

Règlement (C.E.E.) n° 1387/70 du Conseil, du 13 juillet 1970, délimitant les zones viticoles de la Communauté (155/3).

Règlement (C.E.E.) n° 1388/70 du Conseil, du 13 juillet 1970, concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vignes (155/5).

Règlement (C.E.E.) n° 1398/70 du Conseil, du 13 juillet 1970, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pommes (156/1).

Règlement (Euratom) n° 1399/70 du Conseil, du 13 juillet 1970, modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique (156/4).

Règlement (C.E.E.) n° 1432/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, relatif à l'adaptation des prix d'intervention ou d'achat à payer par la France, diminués à la suite de la dévaluation du franc français (159/20).

Règlement (C.E.E.) n° 1462/70 du Conseil, du 23 juillet 1970, fixant pour la campagne de commercialisation 1970/1971, les règles générales d'octroi de l'aide pour le lin et pour le chanvre (162/34).

Règlement (C.E.E.) n° 1463/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, concernant l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (164/1).

Règlement (C.E.E.) n° 1464/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, fixant, pour le tabac en feuilles, les prix d'objectif et les prix d'intervention ainsi que les qualités de référence applicables à la récolte 1970 (164/17).

Règlement (C.E.E.) n° 1465/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, fixant, pour le tabac emballé, les prix d'intervention dérivés et les qualités de référence applicables à la récolte 1970 (164/24).

Règlement (C.E.E.) n° 1466/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, fixant les primes octroyées aux acheteurs de tabac en feuilles de la récolte 1970 (164/28).

Règlement (C.E.E.) n° 1467/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, fixant certaines règles générales régissant l'intervention dans le secteur du tabac brut (164/32).

Règlement (C.E.E.) n° 1468/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, fixant des dispositions transitoires pour la désignation des centres d'intervention dans le secteur du tabac brut (164/34).

Règlement (C.E.E.) n° 1469/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, fixant les pourcentages et les quantités de tabac prises en charge par les organismes d'intervention, ainsi que le pourcentage, de la production communautaire de tabac, dont le dépassement déclenche les procédures prévues à l'article 13 du règlement (C.E.E.) n° 727/70 (164/35).

Règlement (C.E.E.) n° 1470/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, relatif à l'application en Belgique et au Luxembourg de montants compensatoires lors des échanges de certaines marchandises relevant du règlement (C.E.E.) n° 1059/69 (164/39).

Règlement (C.E.E.) n° 1471/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, établissant une procédure commune pour l'augmentation autonome des importations dans la Communauté de produits assujettis à des mesures d'autolimitation de la part des pays exportateurs (164/41).

Règlement (C.E.E.) n° 1492/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, étendant à d'autres importations l'annexe au règlement (C.E.E.) n° 109/70, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'Etat (166/1).

Règlement (C.E.E.) n° 1495/70 du Conseil, du 27 juillet 1970, portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun (166/9).

Règlement (C.E.E.) n° 1571/70 du Conseil, du 27 juillet 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire concernant certains produit faits à la main (172/1).

Règlement (C.E.E.) n° 1572/70 du Conseil, du 27 juillet 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des traitements de certains produits textiles en trafic de perfectionnement passif de la Communauté (172/13).

Règlement (C.E.E.) n° 1584/70 du Conseil, du 27 juillet 1970, relatif à l'application du protocole n° 2 annexé à l'accord relatif aux échanges commerciaux et du protocole

n° 2 annexé à l'accord créant une association entre la C.E.E. et la République unie de Tanzanie, la République de l'Ouganda et la République du Kenya (173/1).

Règlement (C.E.E.) n° 1585/70 du Conseil, du 27 juillet 1970, fixant les critères pour la détermination du prix du marché mondial des arachides, du coprah, du palmiste et de l'huile de palme (173/3).

Règlement (C.E.E.) n° 1586/70 du Conseil, du 27 juillet 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de figues sèches, présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg, de la position ex 08.03 B du tarif douanier commun, originaires d'Espagne (173/5).

Règlement financier, du 27 juillet 1970, relatif au Fonds pour l'exécution des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (70/385/C.E.E.) (173/30).

Règlement (C.E.E.) n° 1597/70 du Conseil, du 27 juillet 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de raisins secs, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg, de la position 08.04 B I du tarif douanier commun, originaires d'Espagne (174/1).

Règlement (C.E.E.) n° 1610/70 du Conseil, du 27 juillet 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire d'autres tissus de coton de la position 55.09 du tarif douanier commun, originaires d'Espagne (175/1).

Règlement (C.E.E.) n° 1611/70 du Conseil, du 27 juillet 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de certains produits pétroliers du chapitre 27 du tarif douanier commun, originaires d'Espagne (175/4).

Règlement (C.E.E.) n° 1620/70 du Conseil, du 27 juillet 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de certains produits pétroliers du chapitre 27 du tarif douanier commun, originaires d'Espagne (année 1971) (177/1).

Règlement (C.E.E.) n° 1621/70 du Conseil, du 27 juillet 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire d'autres tissus de coton de la position 55.09 du tarif douanier commun, originaires d'Israël (177/6).

Règlement (C.E.E.) n° 1622/70 du Conseil, du 27 juillet 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire d'autres tissus de coton de la position 55.09 du tarif douanier commun, originaires d'Israël (année 1971) (177/8).

Règlement (C.E.E.) n° 1524/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne et arrêtant les dispositions pour son application (182/1).

Règlement (C.E.E.) n° 1525/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, relatif aux mesures de sauvegarde prévues entre la Communauté économique européenne et l'Espagne (182/175).

Règlement (C.E.E.) n° 1526/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, portant conclusion d'un accord entre la C.E.E. et l'Etat d'Israël et arrêtant des dispositions pour son application (183/1).

Règlement (C.E.E.) n° 1527/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la C.E.E. et l'Etat d'Israël (183/218).

DECISIONS.

Décision du Conseil (70/355/C.E.E.), du 13 juillet 1970, relative à l'application par la République fédérale d'Allemagne des mesures de compensation en faveur des producteurs de céréales (157/27).

Décision du Conseil (70/356/C.E.E.), du 13 juillet 1970, autorisant la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des Etats membres avec des pays tiers (157/29).

Décision du Conseil (70/372/C.E.E.), du 20 juillet 1970, instituant un Comité permanent des aliments des animaux (170/1).

Décision du Conseil (70/374/C.E.E.), du 20 juillet 1970, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le Pakistan sur le commerce des produits de jute (170/4).

Décision du Conseil (70/375/C.E.E.), du 20 juillet 1970, portant conclusion d'un accord négocié avec l'Espagne dans le cadre des consultations engagées avec ce pays au titre de l'article XIX du G.A.T.T. (170/9).

Décision du Conseil (70/376/C.E.E.), du 20 juillet 1970, portant conclusion du protocole d'accession au G.A.T.T. de la République arabe unie (170/11).

CONSEIL.

Décision du Conseil (70/386/C.E.E.), du 27 juillet 1970, portant conclusion d'un accord entre la C.E.E. et l'Inde et d'un accord entre la C.E.E. et le Pakistan sur le commerce des produits faits à la main (handicrafts) (176/1).

Décision du Conseil (70/389/C.E.C.A.), du 27 juillet 1970, portant clôture des comptes des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice financier 1964/1965 (176/18).

Décision du Conseil (70/390/C.E.C.A.), du 27 juillet 1970, portant clôture des comptes des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice financier 1965/1966 (176/20).

Décision du Conseil (70/391/C.E.C.A.), du 27 juillet 1970, portant clôture des comptes des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice financier 1966/1967 (176/22).

DIRECTIVES.

Directive du Conseil (70/357/C.E.E.), du 13 juillet 1970, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les substances ayant des effets antioxygènes et pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (157/31).

Directive du Conseil (70/358/C.E.E.), du 13 juillet 1970, portant quatrième modification de la directive du Conseil,

du 23 octobre 1962, relative au rapprochement des réglementations des Etats membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (157/36).

Directive du Conseil (70/359/C.E.E.), du 13 juillet 1970, portant cinquième modification de la directive du Conseil, du 5 novembre 1963, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (157/38).

Directive du Conseil (70/360/C.E.E.), du 13 juillet 1970, portant prorogation du délai prévu à l'article 7, paragraphe 1 sous C) de la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (157/40).

Directive du Conseil (70/373/C.E.E.), du 20 juillet 1970, concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux (170/2).

Directive du Conseil (70/387/C.E.E.), du 27 juillet 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux portes des véhicules à moteur et de leurs remorques (176/5).

Directive du Conseil (70/388/C.E.E.), du 27 juillet 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'avertisseur acoustique des véhicules à moteur (176/12).

REGLEMENTS.

Règlement (C.E.E.) n° 1380/70 de la Commission, du 14 juillet 1970, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin (154/11).

Règlement (C.E.E.) n° 1381/70 de la Commission, du 14 juillet 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1470/68, en ce qui concerne la détermination de la teneur en huile des graines oléagineuses présentées à l'intervention (154/13).

Règlement (C.E.E.) n° 1412/70 de la Commission, du 16 juillet 1970, abrogeant les règlements (C.E.E.) n°s 1941/68 et 2059/69 relatifs à la vente du lait écrémé en poudre de stock public (156/30).

Règlement (C.E.E.) n° 1373/70 de la Commission, du 10 juillet 1970, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation, pour les produits agricoles soumis à un régime de prix unique (158/1).

Règlement (C.E.E.) n° 1430/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, relatif aux vins importés en provenance de l'Algérie (159/18).

Règlement (C.E.E.) n° 1431/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, modifiant les règlements (C.E.E.) n° 1659/69 et n° 546/70, relatifs à la vente à prix réduit de beurre de stock public (159/19).

Règlement (C.E.E.) n° 1437/70 de la Commission, du

20 juillet 1970, relatif aux contrats de stockage pour le vin de table (160/16).

Règlement (C.E.E.) n° 1438/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, portant modification du règlement (C.E.E.) n° 2403/69 relatif aux conditions particulières en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation de certains produits dans le secteur de la viande de porc (160/20).

Règlement (C.E.E.) n° 1439/70 de la Commission, du 21 juillet 1970, instituant une taxe compensatoire à l'importation de pêches en provenance de Grèce (160/24).

Règlement (C.E.E.) n° 1460/70 de la Commission, du 23 juillet 1970, portant application de la catégorie de qualité supplémentaire aux raisins de table (162/23).

Règlement (C.E.E.) n° 1479/70 de la Commission, du 23 juillet 1970, modifiant différents règlements de la Commission à la suite de la fixation des prix pour la campagne laitière 1970/1971 (163/10).

Règlement (C.E.E.) n° 1481/70 de la Commission, du 24 juillet 1970, relatif à la notion de région agricole visée au règlement (C.E.E.) n° 1898/68, concernant les quotas de base pour le sucre (163/14).

Règlement (C.E.E.) n° 1482/70 de la Commission, du 24 juillet 1970, relatif à des mesures d'application concernant les importations de riz et brisures originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (163/15).

Règlement (C.E.E.) n° 1483/70 de la Commission, du 24 juillet 1970, relatif à des mesures concernant le riz pour la campagne 1970/1971 (163/17).

Règlement (C.E.E.) n° 1484/70 de la Commission, du 24 juillet 1970, relatif au classement de marchandises dans la position 48.21 du tarif douanier commun (163/19).

Règlement (C.E.E.) n° 1485/70 de la Commission, du 24 juillet 1970, abrogeant le règlement (C.E.E.) n° 1439/70 instituant une taxe compensatoire à l'importation de pêches en provenance de la Grèce (163/21).

Règlement (C.E.E.) n° 1472/70 de la Commission, du 24 juillet 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre et de farine de maïs destinées au Comité international de la Croix-Rouge dans le cadre de l'aide alimentaire (164/42).

Règlement (C.E.E.) n° 1491/70 de la Commission, du 27 juillet 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 837/68 relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre (165/8).

Règlement (C.E.E.) n° 1501/70 de la Commission, du 27 juillet 1970, déterminant les conditions d'admission dans la sous-position 01.02 A II b) 1 du tarif douanier commun des vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (166/18).

Règlement (C.E.E.) n° 1502/70 de la Commission, du 27 juillet 1970, déterminant les conditions d'admission dans la sous-position 01.02 A II b) 1 du tarif douanier commun des vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (166/24).

Règlement (C.E.E.) n° 1503/70 de la Commission, du 28 juillet 1970, déterminant certaines superficies viticoles dont les vins de table peuvent avoir un titre alcoométrique naturel total maximum de 17° (166/30).

Règlement (C.E.E.) n° 1506/70 de la Commission, du 28 juillet 1970, relatif à certaines mesures à prendre pour les produits de l'aviculture à la suite de la dévaluation du franc français (166/41).

Règlement (C.E.E.) n° 1507/70 de la Commission, du 28 juillet 1970, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français (166/46).

Règlement (C.E.E.) n° 1508/70 de la Commission, du 28 juillet 1970, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande de porc à la suite de la dévaluation du franc français (166/50).

Règlement (C.E.E.) n° 1509/70 de la Commission, du 28 juillet 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1667/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français (166/54).

Règlement (C.E.E.) n° 1510/70 de la Commission, du 28 juillet 1970, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur des matières grasses à la suite de la dévaluation du franc français (166/55).

Règlement (C.E.E.) n° 1511/70 de la Commission, du 28 juillet 1970, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes à la suite de la dévaluation du franc français (166/57).

Règlement (C.E.E.) n° 1519/70 de la Commission, du 28 juillet 1970, relatif à certaines mesures à prendre pour les marchandises relevant du règlement (C.E.E.) n° 1059/69 à la suite de la dévaluation du franc français (167/13).

Règlement (C.E.E.) n° 1520/70 de la Commission, du 29 juillet 1970, portant modification du règlement (C.E.E.) n° 1108/68 en ce qui concerne l'emballage du lait écrémé en poudre offert à l'organisme d'intervention (167/25).

Règlement (C.E.E.) n° 1522/70 de la Commission, du 29 juillet 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1100/68, en ce qui concerne la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation de butteroil (167/27).

Règlement (C.E.E.) n° 1523/70 de la Commission, du 29 juillet 1970, relatif au classement de marchandises dans la sous-position 02.01 A II a) 2 du tarif douanier commun (167/28).

Règlement (C.E.E.) n° 1559/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les conditions pour la cession des fruits et légumes retirés du marché aux industries des aliments pour le bétail (169/55).

Règlement (C.E.E.) n° 1560/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les conditions pour l'attribution des opérations de transformation en jus des fruits et légumes retirés du marché (169/59).

Règlement (C.E.E.) n° 1561/70 de la Commission, du

31 juillet 1970, fixant les conditions pour l'attribution des opérations de distillation de certains fruits retirés du marché (169/63).

Règlement (C.E.E.) n° 1562/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les conditions pour la cession de certains fruits retirés du marché aux industries de distillation (169/67).

Règlement (C.E.E.) n° 1563/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, relatif à certaines dispositions transitoires applicables dans le secteur du lin et du chanvre (169/71).

Règlement (C.E.E.) n° 1564/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour le lin et le chanvre (169/72).

Règlement (C.E.E.) n° 1579/70 de la Commission, du 4 août 1970, établissant des conditions particulières pour l'exportation de certains fromages vers l'Espagne (172/26).

Règlement (C.E.E.) n° 1580/70 de la Commission, du 4 août 1970, relatif aux aides au stockage privé pour le vin de table des types R1, A1 et A11 (172/38).

Règlement (C.E.E.) n° 1596/70 de la Commission, du 5 août 1970, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive (173/28).

Règlement (C.E.E.) n° 1618/70 de la Commission, du 7 août 1970, relatif aux conditions de contrôle de l'édulcoration des vins de table et des v.q.p.r.d. (175/17).

Règlement (C.E.E.) n° 1633/70 de la Commission, du 11 août 1970, portant suspension transitoire de l'application de l'article 24 du règlement (C.E.E.) n° 816/70 (178/9).

Règlement (C.E.E.) n° 1634/70 de la Commission, du 11 août 1970, relatif aux vins importés en provenance de la Turquie (178/10).

Règlement (C.E.E.) n° 1679/70 de la Commission, du 18 août 1970, relatif aux vins en provenance du Maroc ou de la Tunisie, importés en France (185/7).

Règlement (C.E.E.) n° 1695/70 de la Commission, du 20 août 1970, portant dérogation au règlement n° 473/67/C.E.E. en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'importation pour certaines céréales fourragères (187/25).

Règlement (C.E.E.) n° 1714/70 de la Commission, du 21 août 1970, relatif à la fourniture de certaines quantités de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial (188/18).

Règlement (C.E.E.) n° 1696/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif à des mesures transitoires en ce qui concerne la désignation et la présentation des vins (190/1).

Règlement (C.E.E.) n° 1697/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif au déclassement des vins de qualité produits dans des régions déterminées (190/2).

Règlement (C.E.E.) n° 1698/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif à certaines dérogations concernant l'élaboration des vins de qualité produits dans des régions déterminées (190/4).

Règlement (C.E.E.) n° 1699/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif au contrôle de certains produits relevant du secteur viti-vinicole (190/6).

Règlement (C.E.E.) n° 1700/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif au contrôle des vins aptes à donner des vins de table (190/9).

Règlement (C.E.E.) n° 1701/70 de la Commission, du 25 août 1970, modifiant les règlements (C.E.E.) n°s 1134/70 et 1275/70 en ce qui concerne la commercialisation de vins qui ne correspondent pas aux prescriptions du règlement (C.E.E.) n° 816/70 (190/11).

Règlements (C.E.E.) n° 1701/70 de la Commission, du 25 août 1970, modifiant les règlements (C.E.E.) n°s 1134/70 et 1275/70 en ce qui concerne la commercialisation de vins qui ne correspondent pas aux prescriptions du règlement (C.E.E.) n° 816/70 (190/11).

Règlement (C.E.E.) n° 1702/70 de la Commission, du 25 août 1970, portant certaines mesures transitoires applicables en Allemagne dans le secteur du vin (190/12).

Règlement (C.E.E.) n° 1703/70 de la Commission, du 25 août 1970, portant certaines mesures transitoires à l'application du règlement (C.E.E.) n° 817/70 (190/14).

Règlement (C.E.E.) n° 1704/70 de la Commission, du 25 août 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1022/70 établissant, pour une période transitoire, des certificats d'accompagnement pour certains vins (190/15).

Règlement (C.E.E.) n° 1726/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif aux modalités d'octroi de la prime pour le tabac en feuilles (191/1).

Règlement (C.E.E.) n° 1727/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif aux modalités d'intervention dans le secteur du tabac brut (191/5).

Règlement (C.E.E.) n° 1728/70 de la Commission, du 25 août 1970, fixant les barèmes de bonifications et de réfections dans le secteur du tabac brut (191/18).

Règlement (C.E.E.) n° 1736/70 de la Commission, du 26 août 1970 instituant une taxe compensatoire à l'importation de pêches en provenance de Grèce (191/34).

Règlement (C.E.E.) n° 1737/70 de la Commission, du 27 août 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle (192/1).

Décision de la Commission (70/361/C.E.E.), du 24 juin 1970, relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, à la république fédérale d'Allemagne des frais entraînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée au début du mois de décembre 1969 (160/25).

Décision de la Commission (70/362/C.E.E.) du 24 juin 1970 relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, au royaume de Belgique des frais entraînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée au début du mois de décembre 1969 (60/25).

Décision de la Commission (70/362/C.E.E.), du 24 juin 1970, relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, à la République française des frais entraînés

par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée au début du mois de décembre 1969 (160/25).

Décision n° 1461/70/C.E.C.A. de la Commission, du 16 juillet 1970, portant application de la décision n° 70/1/C.E.C.A. relative aux charbons à coke et cokes (162/24).

Décision de la Commission (70/368/C.E.E.), du 8 juillet 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la neuvième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (C.E.E.) n° 772/70 (165/11).

Décision de la Commission (70/369/C.E.E.), du 14 juillet 1970, autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les conserves d'asperges (avec pointes) de la position ex 20.02 du tarif douanier commun, originaires de Taiwan et mises en libre pratique dans les pays du Benelux (165/12).

Décision de la Commission (70/370/C.E.E.), du 15 juillet 1970, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies (165/13).

Décision de la Commission (70/371/C.E.E.), du 15 juillet 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la dixième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (C.E.E.) n° 772/70 (165/14).

Décision de la Commission (70/377/C.E.E.), du 6 juillet 1970, autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les préparations et conserves de pommes, des positions ex 20.05 et ex 20.06 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique au Benelux (171/15).

Décision de la Commission (70/378/C.E.E.), du 6 juillet 1970, autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les conserves de haricots verts, de la position ex 20.02 du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique au Benelux (171/17).

Décision de la Commission (70/379/C.E.E.), du 16 juillet 1970, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour les cabillauds, lieux noirs, aiglefin, sébastes et flétans [positions tarifaires 03.01 B I e), ex f) et ex g)] (171/18).

Décision de la Commission (70/382/C.E.E.), du 17 juillet 1970, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les microscopes de la position 90.12 du tarif douanier commun, originaires du Japon, et les jouets de la position ex 97.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon et de Hong-Kong, mis en libre pratique dans les autres Etats membres (171/23).

Décision de la Commission (70/397/C.E.E.), du 30 juillet 1970, autorisant l'Italie à octroyer certaines aides régionales tendant à favoriser la création ou le renouvellement de vergers de pommiers, poiriers et pêchers (186/17).

Décision de la Commission (70/404/C.E.E.), du 5 août 1970, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les tissus écrus en fibres syn-

thétiques et artificielles, des positions ex 51.04 et ex 56.07 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique en république fédérale d'Allemagne (189/17).

Avis de la Commission (70/367/C.E.E.), du 1^{er} juillet 1970, adressé au gouvernement français au sujet du projet de décret et du projet d'arrêté visant à l'exécution du règlement (C.E.E.) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (165/9).

Avis de la Commission (70/401/C.E.E.), du 27 juillet 1970, adressé au gouvernement de la République française au sujet d'un projet d'avenant à la convention modifiée du 31 août 1937 annexée au décret du même jour, réorganisant le régime des chemins de fer français (S.N.C.F.) (189/10).

RECTIFICATIFS.

Rectificatif à la décision de la Commission du 30 juin 1970 dans l'affaire n° IV/24.055 (Kodak) (« J. O. » n° L 147 du 7.7.1970) (159/22).

Rectificatif à la décision de la Commission du 30 juin 1970 dans l'affaire n° IV/299 (A.S.P.A.) (« J. O. » n° L 148 du 8.7.1970) (171/26).

Rectificatif au règlement (C.E.E.) n° 1693/70 de la Commission, du 20 août 1970, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées (190/31).

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 187 du 21 août 1970).

BIBLIOGRAPHIE

Traités internationaux et juridictions internes dans les pays du Marché commun. Michel WAELBROECK, Bruxelles.

Centre interuniversitaire de droit comparé, Paris, Ed. Pedone, 1969, 348 pages.

Contenu : I. Conditions d'application des traités relevant du droit constitutionnel : rôle du chef d'Etat, rôle du pouvoir législatif, la publication. II. Conditions d'application relevant du droit international : contrôle de la validité internationale, problèmes de l'applicabilité directe. III. La place occupée dans le droit interne par les traités applicables : conflit entre le traité et la loi antérieure, l'interprétation du traité, le traité comme source de droit administratif, conflit entre le traité et la loi antérieure, l'interprétation du traité, le traité comme source de droit administratif, conflit entre le traité et la loi postérieure, conflit entre le traité et la constitution.

Observations : Rares sont les auteurs qui s'attaquent à des sujets de Droit international public comparé. Pourtant l'ouvrage de M. Waelbroeck n'est pas précieux en raison de sa valeur-rareté mais à raison de sa valeur-qualité. Avec une minutie et une conscience sans égales, l'auteur a su dégager et décrire tous les problèmes de rapports du traité et du droit interne dans les six Etats membres de la Communauté, que, comme on le sait, la tendance est de régler par la règle de la supériorité du traité sur le droit interne. Pour chaque Etat membre, outre le commentaire de la règle de base, sont exposées à fond les solutions jurisprudentielles.

Ceci dit, le soin avec lequel l'auteur analyse les problèmes qui viennent d'être cités ne saurait camoufler l'impression assez décevante que laisse cette « revue » des solutions données dans les six Etats membres de la Communauté quant au problème en cause.

Ainsi que le fait remarquer dans sa préface le Professeur H. Rolin : « tant de discordances, d'hésitations, de réserves dans la mise en application du droit des gens et cela après vingt ans de vie commune, vingt ans de mise en vigueur dans quatre des six Etats de textes constitutionnels

salués lors de leur apparition comme une victoire décisive des internationalistes, témoignent de la force de la routine et de la difficulté qu'il y a à faire pénétrer dans la réalité des choses les réformes que réclame la société moderne, voire même lorsqu'elles sont ratifiées par le législateur. »

Les relations extérieures de la Communauté européenne unifiée, Actes du troisième Colloque, Université de Liège, 1969, 353 pages.

Les nombreux problèmes suscités par la fusion des exécutifs des Communautés européennes ont amené l'Institut juridique d'études européennes de Liège à organiser sur ce thème une série de colloques. Le troisième colloque était consacré à l'analyse des problèmes soulevés par la fusion dans le domaine des relations extérieures de la Communauté. Dans le cadre d'un premier thème était étudiée la personnalité internationale de la Communauté, envisagée à la fois sous l'angle doctrinal et de façon pratique. Sont examinés les problèmes de représentation internationale de la Communauté, d'organisation de ses liens avec les Etats tiers et les organisations internationales, le treaty making power de la Communauté, la responsabilité internationale de la Communauté...

Un second thème était celui des objectifs du contenu et des instruments de la politique commerciale. Une attention particulière est apportée à la comparaison critique des dispositions du traité C.E.C.A. et du traité C.E.E. ainsi qu'à la pratique des organes communautaires.

Robert Schumann et l'Europe. René HOSTIOU. Editions Cujas, Paris, 1969, 157 pages.

Après une étude des différents facteurs qui influencèrent la pensée de Robert Schumann, l'auteur examine l'action politique de celui-ci, du succès du Plan du 5 mai 1950 qui aboutit à la création de la C.E.C.A. à l'issue malheureuse de la C.E.D., pour terminer par une analyse

rigoureuse et scientifique de la doctrine européenne de Robert Schumann. Par le biais de cette analyse, l'auteur vise à dégager les différents aspects d'une personnalité qui, en dépit de certaines limites et insuffisances, a influencé le cours de la vie politique européenne de ces deux dernières décennies.

Il semble toutefois que si les nombreux éléments apportés par cette analyse permettent de faire le point de ce qui peut être affirmé dès maintenant en dehors des polémiques sur les rôles de Robert Schumann, elle ne parvient pas à dévoiler entièrement le personnage lui-même.

La Grande-Bretagne et l'Europe des Six : l'échec d'une négociation, par Maurice TORRELLI, Presses de l'École des Hautes Études Commerciales, Montréal, 1969 (en français et en anglais), 76 pages.

Contenu : L'hostilité de la Grande-Bretagne à une Europe supranationale, ses motivations d'ordre psychologique et économique ; les applications tactiques de l'attitude britannique dans le cadre de l'O.C.D.E. : création de l'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire et projet de grande zone européenne de libre échange. La création de l'A.E.L.E.

L'engagement de la Grande-Bretagne vers une Europe supranationale : les demandes d'adhésion, la politique suivie par M. Mac-Millan et le veto de la France ; la politique européenne de M. Wilson.

De l'échec des négociations à la « crise » des Communautés. Les positions de départ de la Commission, des « Cinq », de la France. La « crise » des Communautés ; contre-offensive britannique, la tactique des « Cinq ». L'évolution des forces en présence. Conclusion. Bibliographie.

Observations :

Les relations « européennes » entre les Six et le Royaume-Uni se trouvent maintenant dans leur troisième étape, si l'on considère l'époque des négociations « Maudling » en vue de l'établissement d'une grande zone européenne de libre échange et les négociations d'adhésion de 1961 à 1963 comme les deux étapes précédentes, cette troisième étape ayant débuté par la lettre de M. Wilson du 11 mai 1967, demandant l'adhésion de la Grande-Bretagne à l'Europe des Six.

Cette troisième étape trouve dans le P^r Torrelli son historien qui relate objectivement les faits, les données de base, les positions des intéressés, les aspirations et les difficultés ainsi que les formules de compromis qui ont été avancées pour surmonter ces derniers et pour faire évoluer le dossier. En conclusion de son analyse de la situation, le P^r Torrelli se fait l'avocat d'une solution qui, sans déjà avoir été formulée officiellement, a déjà été évoquée ici et là, et incidemment par le Général De Gaulle, lui-même (cf. page 75). On sait que la formule d'Association est déjà appliquée par la Communauté à la Grèce et à la Turquie, qui se sont associées à elle dans la perspective d'une adhésion ultérieure, adhésion qui bien sûr n'est pas automatique, mais qui devra faire l'objet de nouvelles négociations à la fin de périodes de transition. Cette formule ne comporte donc pas l'automatisme repoussée par le Président De Gaulle. Et pour cette même raison (et encore pour bien d'autres notamment institutionnelles), cette formule ne paraît pas appropriée

à d'autres. Elle est par ailleurs — on s'en doute — refusée par le Gouvernement de sa Majesté. Elle ne semble donc pas constituer une approche réaliste aussi vrai, soit-il qu'une adhésion sans période de transition suffisante n'est pas concevable.

Le mérite de l'étude brillante du P^r Torrelli est d'avoir rapidement présenté un bilan de ce dossier qui est particulièrement épineux, non seulement à cause de ses difficultés objectives, mais également celles subjectives qu'on trouve non seulement du côté communautaire. Tout l'espoir nourri à l'égard de ce dossier doit donc se porter sur la prochaine étape dont le début pourrait être marqué par la reprise de négociations avec le Royaume-Uni et les autres pays candidats.

Das Recht der Europäischen Gemeinschaften im innerstaatlichen Bereich (Le droit des Communautés Européennes sur le plan national), 1969, Ed. Carl Heymanns, Cologne, Berlin, Bonn, Munich.

Contenu : Fondements ; l'intégration européenne et les États nationaux ; la validité du droit communautaire sur le plan national ; le droit communautaire qui pénètre dans l'ordre juridique national ; le système d'un droit communautaire valable sur le plan national ; l'application du droit communautaire ; normes de collision applicables en cas de conflit entre dispositions communautaires et nationales ; les solutions dégagées par la jurisprudence ; déduction des règles de collision entre le droit national et le droit international ; conception de la hiérarchie des ordres juridiques (conception fédérale) ; solutions sur base des règles de compétence ; solutions de procédure ; règles de la loi spéciale dérogeant à la règle générale ; l'évolution des six ordres juridiques nationaux et du droit communautaire ; conception de la priorité du droit communautaire fondé sur les impératifs fonctionnels des traités et (implicitement) sur certaines de leurs dispositions (par exemple article 189, alinéa 2) ; la juridiction de la Cour européenne, notamment celle visant à surmonter les difficultés résultant de la règle de la loi postérieure dérogeant à la loi antérieure ; règles prioritaires contre règles de collision ; le droit communautaire et les constitutions nationales.

Droits et obligations individuels découlant du droit communautaire ; son application par l'intermédiaire de la législation nationale dans les relations des citoyens entre eux et avec l'État ; la mise en œuvre administrative nationale du droit communautaire par les États membres ; les directives (mise en œuvre, étendue des obligations en résultant) ; régime normatif des règles d'application ainsi que questions de compétences et de procédure ; Les compétences des tribunaux nationaux dans les domaines couverts par les traités ; le partage de compétences entre la Cour européenne et les tribunaux nationaux ; problème des compétences en cas de questions préjudicielles ; l'examen de la validité de dispositions communautaires et leur interprétation ; effet de la décision préjudicielle ; concurrence entre différentes procédures préjudicielles.

L'exécution du droit communautaire ; actes exécutoires du droit communautaire ; la procédure d'exécution sur le plan national.

Résultats, bibliographie, recueil d'arrêts ; index alphabétique par matière.

Observations : Le droit des Communautés Européennes est en expansion constante si on peut en juger du « taux de croissance » du Journal Officiel (d'abord de la C.E.C.A., et maintenant des trois Communautés existantes). Si celui-ci ne comportait au premier semestre 1953 que 9 numéros (minces), on en compte au premier semestre 1969 dans la seule série législative (série « L »), 158 numéros dépassant quelquefois 50 pages ; ou, pour se référer à un autre chiffre au 31 décembre 1961 et donc pendant les trois premières années de la C.E.E., les législateurs communautaires n'avaient adopté que 15 règlements tandis que, au seul premier semestre 1969, le nombre des règlements est passé à 1260. Il est naturel que, face à ce bilan impressionnant, on soit amené à se poser la question de savoir si, de pair avec son « élargissement » législatif est allé un approfondissement de l'ordre juridique communautaire, c'est-à-dire un développement et une consolidation de sa doctrine ainsi que l'observation de solutions valables aux nombreux problèmes que pose journellement la mise en œuvre du droit communautaire. L'étude de Zuleeg nous confirme qu'en effet nos juristes s'attaquent avec acharnement au développement de la doctrine du droit européen, et — sans être doctrinaire — qu'ils dégagent des solutions réalistes aux différents problèmes que pose le droit communautaire.

Un de ces problèmes les plus importants, et on pourrait même dire vitaux, est celui de sa validité sur le plan national, c'est-à-dire là où ce droit doit effectivement trouver son application et où il entre en concurrence avec le droit national. L'auteur dégage au sujet de ce problème ainsi que d'un certain nombre d'autres questions ayant trait à la mise en œuvre du droit communautaire, des conclusions convaincantes et des fondements solides pour trouver des solutions à ces problèmes. Cette monographie n'a pas besoin d'être recommandée. Elle trouvera sûrement son chemin, sur les bureaux des membres de la Cour de Justice, des tribunaux nationaux, des services juridiques des institutions communautaires, dans les bibliothèques, les institutions universitaires du droit européen, les organisations nationales et internationales, les cabinets d'avocats.

Sa lecture est profitable à tous ceux qui souhaitent approfondir leur compréhension de cette matière juridique fascinante qu'est la jeune discipline du droit communautaire.

La position dominante et son abus dans l'article 86 du traité de la C.E.E., par J. P. DUBOIS. Préface du P^r Goldman, Paris, Librairies Techniques, 1968, 350 pages.

Contenu :

I. Notion de position dominante : le rôle de la notion de concurrence dans l'application de l'article 86 ; la notion de restriction de la concurrence et l'article 86 ; la position

dominante, la concentration, le monopole ; l'exercice de la position dominante par une ou plusieurs entreprises ; l'affectation du commerce entre les Etats membres ; le problème du marché en cause et celui de la partie substantielle du Marché commun ; modalités d'exercice et définition de la position dominante.

II. — L'abus de position dominante dans l'article 86 ; les cas particuliers énumérés dans l'article 86 et le refus d'entrer en relations commerciales ; recherche d'une formule générale d'abus de position dominante.

En appendice : les pouvoirs de la Commission dans l'application de l'article 86.

Bibliographie très détaillée.

Observations : L'article 85 du Traité de la C.E.E., relatif aux restrictions de concurrence dans le Marché commun qui sont le fait d'ententes (accords ou décisions d'associations, pratiques concertées), a déjà été le sujet de nombreuses études ; il n'en est pas ainsi de l'article 86 sur l'abus de position dominante, qui n'a, de plus, fait l'objet d'aucune décision de la Commission des Communautés Européennes, jusqu'à ce jour. S'il en est ainsi, ce n'est pas que cette disposition manque d'actualité ; bien au contraire.

L'auteur définit tout d'abord la position dominante en replaçant cette notion dans le cadre de la politique de la Commission sur les restrictions de concurrence et le contrôle des concentrations, et par rapport à des notions-clés du droit des ententes comme la concurrence, la restriction de concurrence, la concentration, le monopole.

L'article 86 a ainsi son rôle à jouer dans une politique de concurrence, pour contrôler, non pas l'accès à la position dominante, mais les différentes formes que peut revêtir celle-ci, dans une économie moderne (position dominante exercée dans la relation production-distribution, « conglomerats »). Il appelle par ailleurs pour le compléter, des dispositions sur le contrôle des concentrations, comme en connaissent plusieurs législations nationales et qui sont un instrument indispensable d'une politique de la concurrence.

Cet ouvrage, le premier, en langue française, à étudier dans son ensemble le problème de l'abus de position dominante, basé sur une documentation exhaustive, sera précieux pour tous ceux qui souhaitent que l'article 86 du Traité de la C.E.E. soit replacé dans l'ensemble d'une politique de la concurrence qui viserait à contrôler l'abus de position dominante et l'accès à la position dominante.

Il sera aussi irremplaçable pour les dirigeants d'entreprises, les conseils de sociétés, les responsables de services publics, qui cherchent des solutions précises aux problèmes précis qui leur sont posés quotidiennement par l'application du droit européen de la concurrence.

LA VIE DES ENTREPRISES

23 pays présents au 19^e Salon International de l'Emballage, du Conditionnement et de la Présentation. — Sur 35 000 m² de stands près de 1 200 firmes françaises et étrangères exposeront leurs dernières nouveautés.

L'Allemagne (190 firmes), la Grande-Bretagne (69 firmes), l'Italie (100 firmes), les U.S.A. (76 firmes) viennent en tête des pays étrangers les mieux représentés à cette manifestation (31,5 % des firmes exposantes). Les autres pays tels que l'Autriche, l'Australie, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, la Hongrie, l'Israël, le Japon, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse participent pour 17,5 % et la France vient évidemment en tête avec 51 % (575 firmes).

Le caractère international du 19^e Salon International de l'Emballage, du Conditionnement et de la Présentation n'échappe donc à personne et les spécialistes pourront au cours de leur visite comparer les matériels et produits actuellement disponibles sur le marché mondial...

« Arts Ménagers-Export » 1971. — Le 40^e Salon International des Arts Ménagers sera ouvert aux seuls acheteurs du 27 février au 2 mars 1971.

En créant « Arts Ménagers-Export » à l'occasion du Salon 1969, il ne s'agissait pas d'ajouter un label à bien d'autres mais de mettre l'accent sur une série de mesures susceptibles de faciliter les recherches des visiteurs et d'attirer l'attention sur les fabricants exportateurs.

Les exposants désireux de bénéficier de cette action devaient évidemment répondre à un certain nombre de critères offrant un minimum de garanties aux acheteurs :

— production d'une documentation rédigée en deux langues étrangères au moins, et d'un tarif dans les monnaies étrangères des pays considérés en prix établis au moins franco-frontières ;

— permanence sur le stand, au cours des journées professionnelles, d'un responsable de l'organisation administrative et commerciale « exportation » de la firme et d'interprètes.

L'opération sera reprise et développée en 1971 en y associant tous les fabricants français qui répondront aux conditions requises.

Cegos-Informatique. — Le développement de la Cegos et celui de Cegos-Informatique en particulier a conduit la Cegos à décider de l'installation de Cegos-Informatique en totalité, à compter du 1^{er} septembre, dans les locaux neufs situés à Saint-Cloud, au pied de l'autoroute de l'Ouest où Cegos-Tymshare est déjà installé.

3 250 m² de bureaux auxquels s'ajoutent les locaux ordinateurs où sont installés le XDS940 de Cegos-Tymshare et les deux IBM 360/30 de la Division Applications et Packages.

Cette solution a pour avantage de préserver l'unité de Cegos-Informatique et de libérer la place nécessaire pour éviter un éparpillement des autres secteurs de la Cegos, et de permettre l'installation d'un deuxième 360/65.

Une extension est d'ores et déjà prévue pour la mi-71, qui permettra d'assurer l'expansion de Cegos-Informatique.

Somflex Ecran. — Somflex Ecran est un isolant dérivé des techniques spatiales, mis au point et breveté par Sommer SA. Une constitution simple, équilibrée qui se résume en deux composants :

— une feuille antirayonnement en polyéthylène aluminisé sous vide ;

— une nappe cardée de fibres synthétiques,

le tout lié par un aiguilletage léger.

Le résultat : une bonne cohésion de deux éléments aux qualités additives, et un matériau qui respire parfaitement grâce à 30 microperforations par cm².

Ses points forts : finesse et légèreté ; isolation thermique.

Son champ d'action : de la mode au bâtiment. Il se prête à de nombreuses utilisations, et, en particulier, dans la mode sportive, le camping, le bâtiment.

Eriden. — Entre le SICOB 1969 et celui de cette année, Friden a augmenté sa gamme déjà étendue de 9 matériels ou lignes de produits. Cet accroissement et cette diversification spectaculaires ont été obtenus en moins de 9 mois, notre campagne 1970 ayant débuté en février.

Les matériels présentés n'étaient pas des prototypes. Tous apparaîtront sur notre stand (3 E 508) et le travail qu'ils réaliseront ne sera pas purement démonstratif et théorique, mais correspondra à une utilisation actuellement en cours chez l'un de nos clients.

Outre nos produits déjà connus et

réputés, on pourra voir sur le stand Friden :

— Les calculatrices 1114 et 1115.

— Le Système 4300 de Saisie des Données sur Bande Magnétique.

— Les Claviers perforateurs 8201, 8202, 8203 et 8204 pour les Arts Graphiques.

— La Photocomposeuse JUSTOTEXT 70.

— Le Multi-Ordinateur de Bureau Système 10.

— Le Système Modulaire de Transaction de Données MDTs.

— Le COMPUTYPER 5125 à sortie alphanumérique perforée.

— Le Système Comptable Electronique 5800 à comptes à piste magnétique.

Et deux nouveautés de dernière heure :

— La photocomposeuse PHOTO-MIX 70.

— La phototitreuse PHOTODISPLAY 70.

L'Auto-Set. — Il s'agit d'une trousse de petit format, munie d'une fermeture mécanique et qui se loge facilement dans la boîte à gants. Elle renferme un appareil photo ISO-RAPID C, deux flashes-cubes et une pile.

En mettant sur le marché ce gadget, Agfa-Gevaert poursuit un double but :

d'abord, de permettre de faire une photo à tout moment ;

ensuite, d'avoir la possibilité de fixer même la nuit, d'où le flash-cube et ceci sans risque de contestation, les causes d'un accrochage malencontreux.

Tout le monde sait que les compagnies d'assurances recommandent de joindre une photo à un constat. Ce sera désormais possible, grâce à l'AUTO-SET, accessible à tous (il coûte 80 F), ce faible investissement mettant l'automobiliste malchanceux, mais dans son droit, à l'abri de bien des désagréments.

« Conduite de concentration ». — Les 18, 19 et 20 novembre 1970, la CEGOS, division Formation organise un séminaire de Direction qui aura pour thème « Conduite de concentration ».

Les travaux des différentes journées seront dirigés par MM. Michel Le Goc, Directeur du Développement du Groupe Cegos-Idet, Claude Bässou, Jean-Louis Mignard ou Philippe Tharaud.

Toute demande de renseignement peut être adressée à Mlle Chiappini. Tél. 772-20-02.

TRANSPORTS

(créée en 1956)

Parution mensuelle sur 32 pages, format 23 x 29 cm.

Chaque numéro comprend :

- un éditorial,
- des études,
- des informations avec dépouillement du Journal officiel.

La Revue publie périodiquement d'importants numéros spéciaux.

La Revue **TRANSPORTS** analyse sous tous leurs aspects les problèmes économiques et sociaux des différents modes de transport (air, mer, rail, route, voie d'eau, circulation urbaine) et suit de très près l'élaboration de la politique commune des transports dans le cadre du Marché Commun. Cette Revue s'adresse à tous ceux, économistes, universitaires, membres dirigeants de l'administration et des grandes affaires, qu'intéresse la notion « d'économie des transports ».

L'abonnement annuel est de 93 F pour la France,
101 F pour l'étranger.

SES NUMÉROS SPÉCIAUX

1970 TRANSPORTS ET TOURISME

I. Théorie.

II. Problèmes posés par le tourisme aux différents modes de transport et solutions proposées.

III. Quelques cas privilégiés d'études des rapports tourisme-transports.

IV. Quelques grands problèmes techniques.

(n° 150) : 30 F (33 F pour l'étranger).

1969 PROVENCE - COTE D'AZUR (n° 147) : 22 F (25 F pour l'étranger).

1967 LES TRANSPORTS AU CANADA (n° 122 entièrement bilingue français-anglais) : 15 F (16,30 pour l'étranger).

1967 ETUDES ET TECHNIQUES AVANCEES DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT EN FRANCE (n° 121 entièrement bilingue français-anglais) : 15 F (16,80 F pour l'étranger).

1966 MARCHÉ DES TRANSPORTS ROUTIERS ET RELATIONS RAIL-ROUTE. Les sujets abordés ont été traités et débattus au cours d'une journée d'études organisée à Lyon par M. WICKHAM, Professeur agrégé des Facultés de Droit, chargé des enseignements de l'Economie des Transports à la Faculté de Lyon (n° 115) : 10 F (10,80 F pour l'étranger).

1965 AUTOROUTES ET PROGRAMMATION ECONOMIQUE (n° 104) épuisé, mais peut être consulté à la Librairie.

1963 LES TRANSPORTS AU JAPON (n° 78) : 8 F (8,40 F pour l'étranger).

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

- Je souscris abonnements d'un an à dater du numéro à la Revue **Transports**, 3, rue Soufflot, Paris-5°. C.C.P. Editions Techniques et Economiques - Paris 10737-10.

	Numéros spéciaux	Nombre d'exemplaires	Prix
• Je commande :	N°
	N°
	N°

Paiement par : Mandat C.C.P. Chèque bancaire

Profession :

Adresse :

Nom :

Date et signature :

TR.

KOMPASS

**La roue dentée
qui ne doit pas manquer
à l'engrenage de vos affaires**

Répertoires économiques nationaux et professionnels, normalisés, intégralement traduits en 4 langues minimum, répondant aux 2 questions essentielles : QUI fabrique tel article ; QU'est avec précision ce Fournisseur.

EN FRANCE :
KOMPASS - FRANCE,
Répertoire Général de la
Production Française (3
tomes en 1969 avec
incorporation des firmes
étrangères représentées
en France).

et
pour octobre 1969

1^{ère}

Expérience
mondiale :

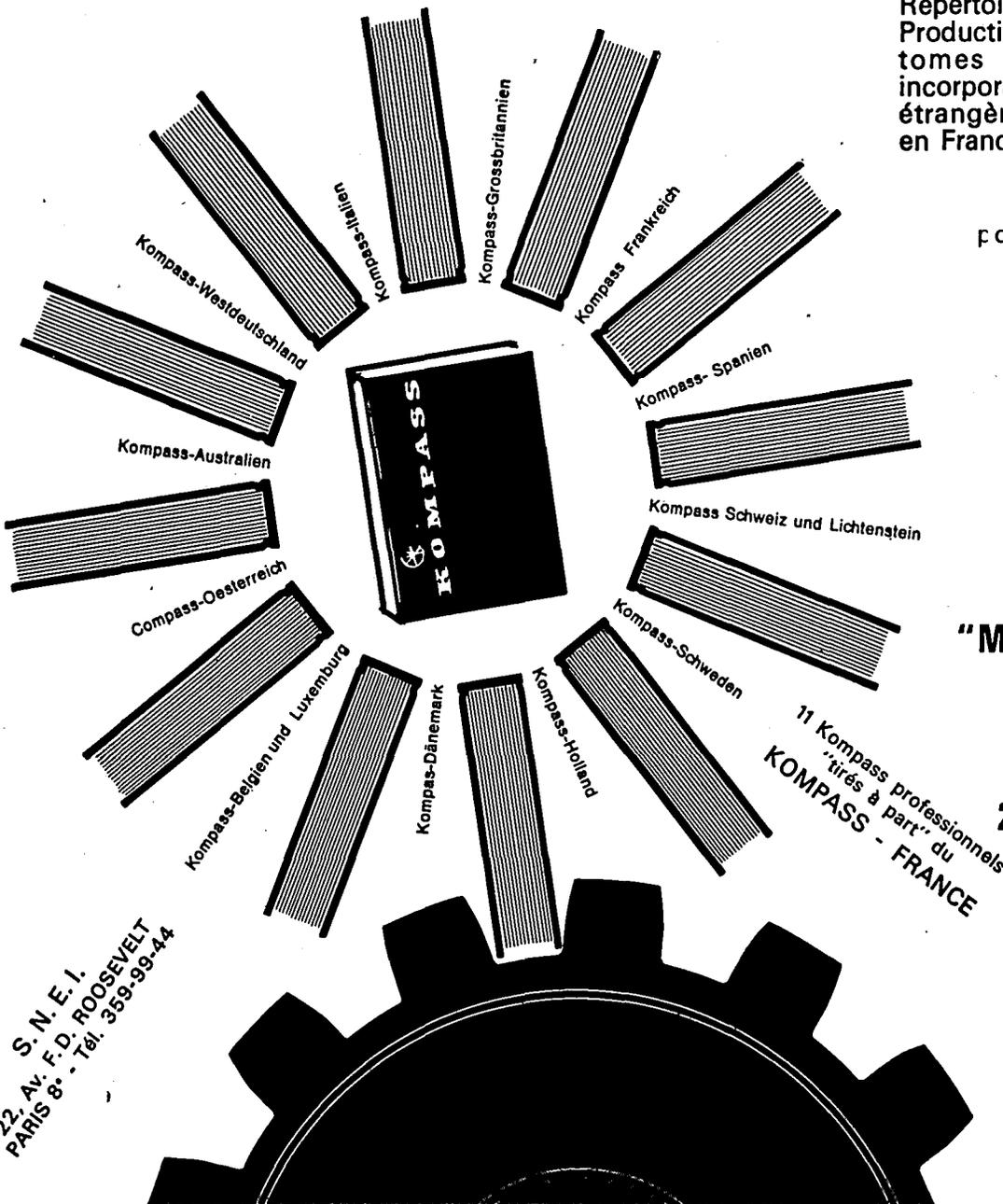
Répertoire
Européen

**"MANUTENTION
LEVAGE"**

**11 PAYS
2.500 FIRMES**

en 1
KOMPASS

entièrement
UNIFIÉ



Chaque semaine lisez :

ENTREPRISE

parce que {

- Entreprise est une revue d'information
- Entreprise est un hebdomadaire économique
- Entreprise est l'organe des Affaires

Chaque semaine, Entreprise vous apporte des atouts de choix dans le domaine des :

L'INFORMATION

« *Demain* » rubrique de politique intérieure et extérieure considérée mondialement comme l'une des meilleures.

« *La question du jour* » commentée par Michel Drancourt à partir d'informations transmises par un réseau mondial de correspondants.

« *Le livre de la semaine* », les bonnes feuilles d'un ouvrage à paraître.
10 articles qui couvrent la totalité des informations politiques et économiques de la semaine.

L'ÉCONOMIE

Une *INTERVIEW* d'une personnalité d'importance internationale vue sous l'angle économique.

Une *étude d'un problème économique majeur* : traitée selon les critères du grand journalisme : prise de position et objectivité.

LES AFFAIRES

3 à 7 articles traitant des Affaires Françaises et étrangères du marketing, du management, des problèmes des cadres. Ces articles réalisés sous la direction de Guy Arnoux sont illustrés de cas concrets.

L'Etude d'une Profession : ses techniques et ses hommes.

Ses Nouvelles précises : intéressant les affaires : « carnet », problème de l'emploi, techniques nouvelles, salaires, Bourse, Journal Officiel, etc...

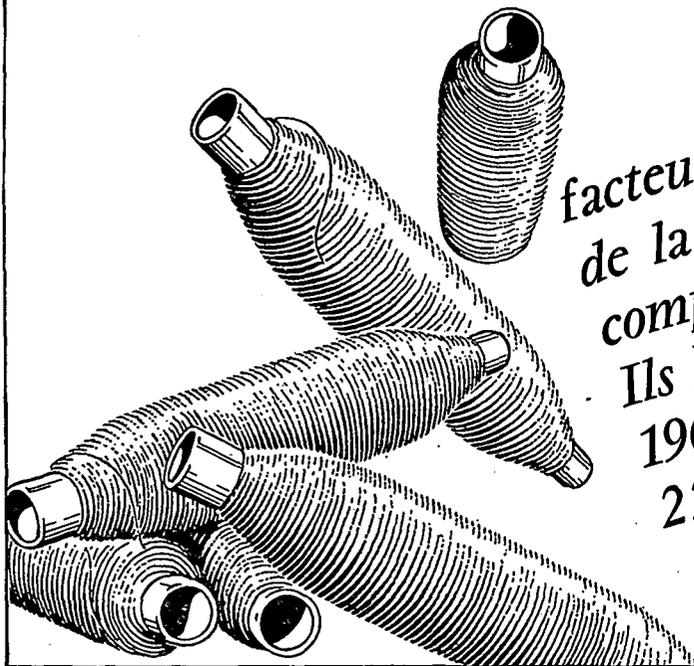
Chaque semaine lisez ENTREPRISE l'hebdomadaire du vendredi. Vous le trouvez partout - 3,50 F



à l'heure des échanges internationaux

au premier plan

les textiles artificiels et synthétiques français



*facteurs d'équilibre
de la balance des
comptes française.*

*Ils lui ont apporté en
1969 la somme de
2227 millions de francs*

BONS du TRÉSOR

1 an, 2 ans, 5 ans

je sais toujours
quoi faire
de mon argent...



photo Jean-Louis Guffgan

BT.20